



The Ontario Gazette

La Gazette de l'Ontario

Vol. 152-07
Saturday, 16 February 2019

Toronto

ISSN 00302937
Le samedi 16 février 2019

INDEX TO THE ONTARIO GAZETTE

This Issue contains the Index to the contents of Vol. 151-01 to Vol. 151-52, covering the period from January 6, 2018 to December 29, 2018. A listing of the Regulations published during this period is not included in the index.

INDEX DE LA GAZETTE DE L'ONTARIO

Ce numéro contient l'index des vol. 151-01 à 151-52, allant du 6 janvier 2018 au 29 décembre 2018. La liste des règlements publiés pendant cette période n'est pas comprise dans cette index.

Ontario Highway Transport Board Commission des transports routiers de l'Ontario

Periodically, temporary applications are filed with the Board. Details of these applications can be made available at anytime to any interested parties by calling (416) 326-6732.

The following are applications for extra-provincial and public vehicle operating licenses filed under the *Motor Vehicle Transport Act, 1987*, and the *Public Vehicles Act*. All information pertaining to the applicant i.e. business plan, supporting evidence, etc. is on file at the Board and is available upon request.

Any interested person who has an economic interest in the outcome of these applications may serve and file an objection within 29 days of this publication. The objector shall:

1. complete a Notice of Objection Form,
2. serve the applicant with the objection,
3. file a copy of the objection and provide proof of service of the objection on the applicant with the Board,
4. pay the appropriate fee.

Serving and filing an objection may be by hand delivery, mail, courier or facsimile. Serving means the date received by a party and filing means the date received by the Board.

LES LIBELLÉS DES DEMANDES PUBLIÉES CI-DESSOUS SONT AUSSI DISPONIBLES EN FRANÇAIS SUR DEMANDE.

Pour obtenir de l'information en français, veuillez communiquer avec la Commission des transports routiers au 416-326-6732.

Coach Tharhun Inc. 47813
10 Tuxedo Court, #1014, Scarborough, ON M1G 3S4

Applies for an extra-provincial licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the City of Toronto, and the Regional Municipalities of Peel, York, and Durham to the Ontario/Quebec and Ontario/ U.S.A. border crossings for furtherance:

1. to points as authorized by the relevant jurisdiction and for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin;
PROVIDED THAT there shall be no pick-up or discharge of passengers except at point of origin
2. on a one-way chartered trip to points as authorized by the relevant jurisdiction.

47813-A
Applies for a public vehicle operating licence as follows:
For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the City of Toronto, and the Regional Municipalities of Peel, York, and Durham.

FELIX D'MELLO
Board Secretary
Secrétaire de la Commission

(152-G072)

Government Notices Respecting Corporations Avis du gouvernement relatifs aux compagnies

Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés

The Director has been notified by the Minister of Finance that the following corporations are in default in complying with the *Corporations Tax Act*.

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(1) of the *Business Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Tax Act* within 90 days of this notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. All enquiries concerning this notice are to be directed to Ministry of Finance, Corporations Tax, 33 King Street West, Oshawa, Ontario L1H 8H6.

Le ministre des Finances a informé le directeur que les sociétés suivantes n'avaient pas respecté la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés citées ci-dessous ne se conforment pas aux prescriptions énoncées par la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, lesdites sociétés se verront dissoutes par décision. Pour tout renseignement relatif au présent avis, veuillez vous adresser à l'Imposition des sociétés, ministère des Finances, 33, rue King ouest, Oshawa ON L1H 8H6.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2019-02-16	ABHA ESTHETICS INC.	001749946
2019-02-16	ADVANTAGE BUSINESS INTELLIGENCE SERVICES INC.	001332548
2019-02-16	AJC ELECTRIC LTD.	001344418
2019-02-16	ALOMATRADE INC.	002150985
2019-02-16	B.R. JADE CONSULTANTS INC.	002150905
2019-02-16	BAYLOR CONSULTING INC.	001014506
2019-02-16	BBQ FOR YOU INC.	001749129
2019-02-16	BRF TECHNOLOGIES INC.	002150542
2019-02-16	BY'S CONSULTING LTD.	001338263
2019-02-16	CALEAST INVESTMENTS INC.	002151895
2019-02-16	CANADIAN PUNJABI SEWA SOCIETY INC.	001749820
2019-02-16	CARE GUARD SECURITY INC.	002151134
2019-02-16	CONFORTI CONSULTING INC.	001343054
2019-02-16	CREATIVE PROMOTION ALLIANCE INC.	001342622
2019-02-16	D&D MAINTENANCE SUPPLIES LTD.	001331250
2019-02-16	DELMET HEALTHCARE SERVICES INC.	002150541
2019-02-16	DIRECT FINANCIAL SAVINGS INC.	002151625
2019-02-16	ECSI GROUP INC.	001749154
2019-02-16	EURO TEK PERFORMANCE INC.	001342698
2019-02-16	FOUR WAY EXPRESS INC.	001750287
2019-02-16	GRYPHON CONSULTING GROUP INC.	001734770
2019-02-16	HARRY AND ASSOCIATES INC.	001750145

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2019-02-16	HEALTH AND FITNESS SYSTEMS INC.	002151270
2019-02-16	HIDDEN AGENDA PARTY GAMES INC.	001332625
2019-02-16	INFINITY ELECTRIC LTD.	001344444
2019-02-16	INFINITY 11 INC.	002151904
2019-02-16	INFLATED GAMES SYSTEM LTD.	002151160
2019-02-16	INFOMAXIM SYSTEMS INC.	001340630
2019-02-16	INNUANCE GROUP (CANADA) INC.	001749173
2019-02-16	J.A. MEEKINS & ASSOCIATES FINANCIAL GROUP INC.	001344382
2019-02-16	JADE ERECTORS INC.	001749819
2019-02-16	JAG PARM TRANSPORT INC.	002150631
2019-02-16	JOE NG & ASSOCIATES CORPORATION	001344762
2019-02-16	KAM 2 MARKET LTD.	002150403
2019-02-16	KEEPSAKE MELODIES INC.	001344674
2019-02-16	M.T.M. PROJECT MANAGEMENT INC.	001343071
2019-02-16	MOORSHED INVESTMENT MANAGEMENT LTD.	002150897
2019-02-16	MUSCUTT ENTERPRISES LTD.	002151340
2019-02-16	NERETVA BREAD INC.	001739628
2019-02-16	OCTAGON AUTOMATION & SECURITY INC.	001326148
2019-02-16	OLIVER & SMITH PURVEYORS OF FINE FOODS INC.	001324628
2019-02-16	OMEGA 2000 CORPORATION	001344436
2019-02-16	ONTIRAN INDUSTRIAL INC.	001343107
2019-02-16	OTTAWA LIGHTING INC.	002150404
2019-02-16	PEACEFUL BLOOM LTD.	002150887
2019-02-16	PRELUDE MAGAZINE INC.	001736102
2019-02-16	PRICE GROUP AIR SERVICES INC.	001749835
2019-02-16	PURE CYCLONIC SOLUTIONS LTD.	002150616
2019-02-16	PURIFY WASTE NEW TECHNOLOGY CORPORATION	002150769
2019-02-16	PV COMPUTERS INC.	001344965
2019-02-16	RAJA JANG REAL ESTATE INC.	001737910
2019-02-16	RELENTLESS MEDIA INC.	002150457
2019-02-16	RONALD NEIL CREATIVE INC.	001343193
2019-02-16	S.H.O. ENTERPRISES LTD.	001344419
2019-02-16	SABA ENTERPRISE INC.	001344347
2019-02-16	SELECT LASER SUPPLIES LTD.	001344371
2019-02-16	SFC LTD.	002150694
2019-02-16	STEPHEN G. MACNEIL ASSOCIATES INC.	001747238
2019-02-16	TARIO ENTERPRISES INC.	001750018
2019-02-16	TCO CONSULTING LTD.	001344356
2019-02-16	TDH INC.	001342368
2019-02-16	TOMBAR HOMES INC.	002151928
2019-02-16	TRAFALGAR PRODUCTIONS INC.	001345484

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2019-02-16	TRI-SEA PROFESSIONAL COLLEGE INC.	002151681
2019-02-16	Z MULTIMEDIA INC.	002150440
2019-02-16	1326122 ONTARIO INC.	001326122
2019-02-16	1331201 ONTARIO LIMITED	001331201
2019-02-16	1331222 ONTARIO LTD.	001331222
2019-02-16	1331227 ONTARIO LIMITED	001331227
2019-02-16	1333479 ONTARIO INC.	001333479
2019-02-16	1333488 ONTARIO LIMITED	001333488
2019-02-16	1333981 ONTARIO INC.	001333981
2019-02-16	1336426 ONTARIO LIMITED	001336426
2019-02-16	1336437 ONTARIO LTD.	001336437
2019-02-16	1340653 ONTARIO INC.	001340653
2019-02-16	1342630 ONTARIO LIMITED	001342630
2019-02-16	1343065 ONTARIO LTD.	001343065
2019-02-16	1344538 ONTARIO INC.	001344538
2019-02-16	1344706 ONTARIO LIMITED	001344706
2019-02-16	1345060 ONTARIO INC.	001345060
2019-02-16	1345469 ONTARIO CORPORATION	001345469
2019-02-16	1707267 ONTARIO LIMITED	001707267
2019-02-16	1723159 ONTARIO LTD.	001723159
2019-02-16	1737052 ONTARIO INC.	001737052
2019-02-16	1739016 ONTARIO LTD.	001739016
2019-02-16	1739664 ONTARIO LIMITED	001739664
2019-02-16	1747230 ONTARIO INC.	001747230
2019-02-16	1747239 ONTARIO LTD.	001747239
2019-02-16	1748449 ONTARIO LTD.	001748449
2019-02-16	1748450 ONTARIO LTD.	001748450
2019-02-16	1749130 ONTARIO CORPORATION	001749130
2019-02-16	1749892 ONTARIO LTD.	001749892
2019-02-16	1749894 ONTARIO LTD.	001749894
2019-02-16	1749910 ONTARIO INC.	001749910
2019-02-16	1749962 ONTARIO CORP.	001749962
2019-02-16	1749981 ONTARIO INC.	001749981
2019-02-16	175 TORYORK INC.	002151934
2019-02-16	1750024 ONTARIO INC.	001750024
2019-02-16	1750025 ONTARIO LIMITED	001750025
2019-02-16	1750268 ONTARIO LIMITED	001750268
2019-02-16	1750338 ONTARIO LIMITED	001750338
2019-02-16	2150371 ONTARIO INC.	002150371
2019-02-16	2150554 ONTARIO INC.	002150554
2019-02-16	2150625 ONTARIO INC.	002150625
2019-02-16	2150649 ONTARIO INC.	002150649
2019-02-16	2150771 ONTARIO INC.	002150771
2019-02-16	2150777 ONTARIO INC.	002150777
2019-02-16	2150787 ONTARIO INC.	002150787
2019-02-16	2150822 ONTARIO INC.	002150822
2019-02-16	2151046 ONTARIO LTD.	002151046
2019-02-16	2151053 ONTARIO LTD.	002151053
2019-02-16	2151078 ONTARIO INC.	002151078
2019-02-16	2151188 ONTARIO INC.	002151188
2019-02-16	2151333 ONTARIO INC.	002151333
2019-02-16	2151458 ONTARIO LIMITED	002151458
2019-02-16	2151502 ONTARIO INC.	002151502

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2019-02-16	2151587 ONTARIO INC.	002151587
2019-02-16	2151826 ONTARIO LTD.	002151826
2019-02-16	2151828 ONTARIO LTD.	002151828

BARBARA DUCKITT
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(152-G073)

Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters) Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under subsection 241(4) of the *Business Corporations Act*, the Certificate of Incorporation of the corporations named hereunder have been cancelled by an Order for default in complying with the provisions of the *Corporations Tax Act*, and the said corporations have been dissolved on that date.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, le certificat de constitution de la société sous-nommé a été annulé par Ordre pour non-observation des dispositions de la *Loi sur l'imposition des sociétés* et que la dissolution de la société concernée prend effet à la date susmentionnée.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2019-01-21	ADVANCED EXPLORATIONS INC.	000049014
2019-01-21	ALL-BOND ROOFING LTD.	000697345
2019-01-21	BEANCA CONSULTING INC.	001751560
2019-01-21	CATHY DESERRANNO INC.	002091061
2019-01-21	EMPIRE CONCRETE FORMING LTD.	002156847
2019-01-21	FOX READY-MIX CO. LIMITED	000208313
2019-01-21	HALF POINT INC.	001714842
2019-01-21	RLM LOGISTICS INC.	002136004
2019-01-21	SOLUNAR ECLIPSE PRODUCTIONS INC.	001457287
2019-01-21	UNITY WOODS RANCH INC.	001517919
2019-01-21	1053007 ONTARIO INC.	001053007
2019-01-21	1379295 ONTARIO INC.	001379295
2019-01-21	1479298 ONTARIO LTD.	001479298
2019-01-21	2172719 ONTARIO INC.	002172719

BARBARA DUCKITT
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(152-G074)

Certificate of Dissolution Certificat de dissolution

NOTICE IS HEREBY GIVEN that a certificate of dissolution under the *Business Corporations Act*, has been endorsed. The effective date of dissolution precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément à la *Loi sur les sociétés par actions*, un certificat de dissolution a été inscrit pour les compagnies suivantes : la date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-09-05	AUTOMOTIVE EQUIPMENT SOLUTIONS INC.	001631052
2018-09-06	2038952 ONTARIO LTD.	002038952
2018-09-20	1880650 ONTARIO INC.	001880650
2018-09-25	BELLA DAY TOURS INC.	002332718
2018-09-25	COZY HOME HOLDINGS LTD.	002089043
2018-09-25	CPPS CONSULTING INC.	000994412
2018-09-25	DAN'S MUFFLER & BRAKE SHOP LTD.	001278466
2018-09-25	GEORGE COOPER ELECTRIC LIMITED	000340809
2018-09-25	KIA SPA & HAIR SALON INC.	002302619
2018-09-25	R&S CONSULTING INC.	002464828
2018-09-25	RUWHOF RENOVATIONS LTD.	000835797
2018-09-25	TSA HOLDINGS INC.	001863050
2018-09-25	2321245 ONTARIO INC.	002321245
2018-09-26	CAN-DRIFT INC.	002453640
2018-09-26	ENTEC CONSULTING LTD.	001335615
2018-09-26	FENTON FARMS LIMITED	000250539
2018-09-26	HIGH CASTLE TRUCK LIMITED	002080221
2018-09-26	LIA JANITORIAL CO. INC.	001529633
2018-09-26	MAYFAIR DEVELOPMENT GROUP INC.	002512605
2018-09-26	PRECISION STAKE & SIGN LTD.	001642883
2018-09-26	SAR SHIPPING NETWORK INC.	002292158
2018-09-26	THE PAMELA PAUL AGENCY INC.	000863139
2018-09-26	1548106 ONTARIO LTD.	001548106
2018-09-26	1859255 ONTARIO LTD.	001859255
2018-09-26	2107163 ONTARIO CORPORATION	002107163
2018-09-26	2218902 ONTARIO INC.	002218902
2018-09-26	2364039 ONTARIO INC.	002364039
2018-09-26	2444711 ONTARIO LIMITED	002444711
2018-09-26	2455131 ONTARIO INC.	002455131
2018-09-26	2482279 ONTARIO INC.	002482279
2018-09-26	849866 ONTARIO LIMITED	000849866
2018-09-28	ADDAN TRANSPORTATION INC.	001682688
2018-09-28	AV CONSTRUCTION MANAGEMENT INC.	001390819
2018-09-28	BUBBLY DOLLAR MART INC.	002274831
2018-09-28	LANKA VACATIONS LTD.	002322130
2018-09-28	MAPLE LEAF LAWN CARE LTD.	002220208
2018-09-28	MARC ROBERT TRUCKING INC.	000980771
2018-09-28	MR. CONSTRUCTION COMPANY LTD.	002529956
2018-09-28	PHANGUREH TRANSPORT INC.	002250013

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-09-28	ROYAL STONE COUNTERTOPS INC.	001893127
2018-09-28	SUPREME COURTS BASKETBALL INC.	002334455
2018-09-28	1511988 ONTARIO LIMITED	001511988
2018-09-28	2300223 ONTARIO INC.	002300223
2018-09-28	425242 ONTARIO INC.	000425242
2018-09-30	2441587 ONTARIO INC.	002441587
2018-10-01	BEGEB TREE CONSULTING CORP.	001859449
2018-10-01	BLAZING SUN PUBLISHING INC.	002092804
2018-10-01	C.T. STEPHENS ENTERPRISES LIMITED	000881233
2018-10-01	CALASPARRA POINT ESTATE LTD.	001759662
2018-10-01	CARFARM GROUP INC.	001416637
2018-10-01	DENLADD INVESTMENTS INC.	002125815
2018-10-01	DIXON RAX INC.	001963127
2018-10-01	G.S.K INVESTMENTS INC.	002622490
2018-10-01	GRANITEBAY ESTATES INC.	001007041
2018-10-01	HERALD GLEN HOMES INC.	001448671
2018-10-01	HOUDINI HILL CORP.	002125801
2018-10-01	IRON CORE IT SOLUTIONS INC.	002391560
2018-10-01	JMT CONSULTANTS INC.	001144799
2018-10-01	M.J. DENIS BROS. CONSTRUCTION INC.	000884829
2018-10-01	MILLWAY HARDWOOD INC.	001405467
2018-10-01	NEW DOOR CONCEPT LTD.	000313118
2018-10-01	NORTH AMERICAN (ROYALWEST VILLAGE) CORP.	001754792
2018-10-01	PREMIUM LEVEL CONTRACTING INC.	001968654
2018-10-01	QUALITY ASSURED APPLIANCE SERVICE INC.	002261772
2018-10-01	S. NADEAU SYSTEMS INC.	000383534
2018-10-01	SAMIMO'S INC.	000796126
2018-10-01	TEL-STAR MARKETING GROUP (1993) LTD.	001036570
2018-10-01	1116717 ONTARIO LTD.	001116717
2018-10-01	1474240 ONTARIO INC.	001474240
2018-10-01	1918546 ONTARIO INC.	001918546
2018-10-01	2348232 ONTARIO INC.	002348232
2018-10-01	2376379 ONTARIO INC.	002376379
2018-10-01	2458687 ONTARIO LTD.	002458687
2018-10-01	2475063 ONTARIO INC.	002475063
2018-10-01	2538095 ONTARIO LIMITED	002538095
2018-10-02	AA&S TRANSPORT INC.	002428285
2018-10-02	BISTRO DIVERSO LTD.	002529600
2018-10-02	CANARY LOGISTICS INC.	002250354
2018-10-02	CATALINA PROPERTIES LTD.	000433282
2018-10-02	DR. TANJA DEGEN CHIROPRACTIC PROFESSIONAL CORPORATION	001580697
2018-10-02	G. Q. CAPITAL INVESTMENT MANAGEMENT CORP.	002400917
2018-10-02	KAAYA ARTS & MEDIA INC.	002417987
2018-10-02	NOOR FINANCIAL SERVICES INC.	002137478
2018-10-02	SUSAN L. RANKIN TRAINING INC.	002174560
2018-10-02	TOTAL LEASE MANAGEMENT CORPORATION	001213097

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-10-02	VOIPGENIUS INC.	002451128	2018-10-04	2476120 ONTARIO INC.	002476120
2018-10-02	1286818 ONTARIO INC.	001286818	2018-10-04	534662 ONTARIO INC.	000534662
2018-10-02	2094659 ONTARIO INC.	002094659	2018-10-05	G. ERIC HANSON ASSOCIATES LIMITED	000120024
2018-10-02	2138860 ONTARIO INCORPORATED	002138860	2018-10-05	LD NATURAL NAILS & SPA INC.	002571371
2018-10-02	2468199 ONTARIO INC.	002468199	2018-10-05	TERCIN HOLDINGS INC.	001312842
2018-10-02	2482788 ONTARIO INC.	002482788	2018-10-05	TOIPAS INC.	002237681
2018-10-02	2569970 ONTARIO INC.	002569970	2018-10-05	1274772 ONTARIO INC.	001274772
2018-10-02	669890 ONTARIO LIMITED	000669890	2018-10-05	2080297 ONTARIO INC.	002080297
2018-10-03	A.L. ANDREWS AND ASSOCIATES INC.	001349595	2018-10-05	2339132 ONTARIO CORP.	002339132
2018-10-03	D E MILLER CONSULTING INC.	002412403	2018-10-05	2456106 ONTARIO INC.	002456106
2018-10-03	FRANCHISE BUILDERS LTD.	001243970	2018-10-05	285703 ONTARIO LIMITED	000285703
2018-10-03	JANGHU INC.	002521573	2018-10-10	MEDIATIQUE BICYCLETTE INC.	001908257
2018-10-03	KORECAN HEALTH SERVICES INC.	001843514	2018-10-10	MEDIATIQUE GALALA INC.	001916934
2018-10-03	MOUNTAIN LAKE SYSTEMS LTD.	000954120	2018-10-10	SOUNDVIEW MANAGEMENT GROUP INC.	002065724
2018-10-03	SELKIRK LUMBER LTD.	001205844	2018-10-10	1427441 ONTARIO INC.	001427441
2018-10-03	SHREE JAY KHODIYAR INC.	002522835	2018-10-10	1605624 ONTARIO INC.	001605624
2018-10-03	SYNERGY MASSAGE THERAPY INC.	001686565	2018-10-10	2547395 ONTARIO INC.	002547395
2018-10-03	VIOLA LASER AND SKIN CARE CLINIC INC.	002516948	2018-10-10	526909 ONTARIO LIMITED	000526909
2018-10-03	WILLIAM J. MONAGHAN HOLDINGS INC.	000704371	2018-12-13	NORQUEST ASSOCIATES INC.	001075153
2018-10-03	XPDROID INC.	002253547	2018-12-17	ACQUIRED PERSONNEL SERVICES LTD.	001877903
2018-10-03	1291447 ONTARIO INC.	001291447	2018-12-17	ONE RAINSFORD CAPITAL CORPORATION	001835903
2018-10-03	1327985 ONTARIO INC.	001327985	2018-12-20	TEKKEN MARTIAL ARTS ACADEMY INC.	002330209
2018-10-03	1493289 ONTARIO LTD.	001493289	2018-12-21	KIAN MARKET INC.	001836725
2018-10-03	2134728 ONTARIO INC.	002134728	2018-12-21	SCHOOLHOUSE LANDSCAPES INC.	002158106
2018-10-03	2238998 ONTARIO INC.	002238998	2018-12-31	2058235 ONTARIO LTD.	002058235
2018-10-03	2397162 ONTARIO INC.	002397162	2019-01-14	SWEET BERRY GARDEN INC.	002372130
2018-10-03	741899 ONTARIO INC.	000741899	2019-01-15	1392750 ONTARIO LTD.	001392750
2018-10-04	A. TOWERS CONSTRUCTION LTD.	002331982	2019-01-18	MANMEET FOODS INC.	002426273
2018-10-04	CHARLIE & LOUISE BEAULIEU INC.	001662353	2019-01-18	RAMY TILE SERVICES INC.	001901661
2018-10-04	DRIVEWAY RESTORE INC.	002150883	2019-01-18	2026143 ONTARIO LIMITED	002026143
2018-10-04	EMERALD FALLS NIAGARA LTD.	002422635	2019-01-21	M.E. LACHANCE & ASSOCIATES LTD.	001269174
2018-10-04	JF TRANSPORTATION INC.	001905979	2019-01-21	VCBR CONSULTING INC.	002614462
2018-10-04	KHAYAT TRAVEL AND TOURISM INC.	002224264	2019-01-21	1925281 ONTARIO INC.	001925281
2018-10-04	LABRY SPORTS INCORPORATED	002082514	2019-01-21	2235926 ONTARIO INC.	002235926
2018-10-04	MDKJ HOLDINGS LIMITED	001371127	2019-01-22	B D SALES & MARKETING INC.	002076814
2018-10-04	QUALITY MARKET RESEARCH SERVICES LTD.	000388040	2019-01-22	COAST 2 COAST INC.	002313836
2018-10-04	READPLEASE CORPORATION	002010178	2019-01-22	COOLEN'S SEWING MACHINES LTD.	001718615
2018-10-04	THE OUTDOOR ROOM GARDEN DESIGN INC.	002025439	2019-01-22	INSIDE EDGE PROJECT MANAGEMENT LTD.	001823325
2018-10-04	VISA SPOT LTD.	002528926	2019-01-22	LAWRENCE SCHMIDT MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	002192291
2018-10-04	ZEEVLAND MARKETING SERVICES INC.	002324972	2019-01-22	NOTRE DAME STREET HOLDINGS LTD.	000724155
2018-10-04	1027796 ONTARIO INC.	001027796	2019-01-22	1103242 ONTARIO INC.	001103242
2018-10-04	1885293 ONTARIO LIMITED	001885293	2019-01-22	1353016 ONTARIO INC.	001353016
2018-10-04	2110907 ONTARIO LTD.	002110907	2019-01-22	1550869 ONTARIO LIMITED	001550869
2018-10-04	2127458 ONTARIO INC.	002127458	2019-01-22	1611080 ONTARIO INC.	001611080
2018-10-04	2157825 ONTARIO INC.	002157825	2019-01-22	1784762 ONTARIO LTD.	001784762
2018-10-04	2237304 ONTARIO INC.	002237304	2019-01-22	2109771 ONTARIO LTD.	002109771
2018-10-04	2245617 ONTARIO INC.	002245617	2019-01-22	2253935 ONTARIO INC.	002253935
2018-10-04	2300639 ONTARIO INC.	002300639			
2018-10-04	2433178 ONTARIO INC.	002433178			

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2019-01-22	2402022 ONTARIO INC.	002402022	2019-01-24	FIRST DREAM INTERNATIONAL CO. LTD.	002397719
2019-01-22	2405520 ONTARIO INC.	002405520	2019-01-24	FRANK STEPHEN FINCH PROFESSIONAL CORPORATION	002402209
2019-01-22	460 WEST HUNT CLUB PROPERTIES INC.	001427284	2019-01-24	FROSTBYTE MEDIA INC.	002308682
2019-01-22	578499 ONTARIO INC.	000578499	2019-01-24	GRAPH MILLWORK INC.	002384964
2019-01-23	CAVALIERI ENTERPRISES INC.	000664609	2019-01-24	HENDERSON DEVELOPMENT (CENTRO) LTD.	000940381
2019-01-23	CHRISTIE'S MILL HOSPITALITY INC.	001279838	2019-01-24	LANCAM DEVELOPMENTS LIMITED	000465158
2019-01-23	DRRZ GROUP INC.	002367318	2019-01-24	LOGISTICS ADMIN LTD.	001731635
2019-01-23	EXPRESSIVE ARTS THERAPY INC.	000980344	2019-01-24	MAYA HOLDCO INC.	002648286
2019-01-23	HB AUDIOLOGY INC.	002478843	2019-01-24	ONTARIO GOLD INC.	001280726
2019-01-23	HILL LAKE FARMS LTD.	001184860	2019-01-24	PPD EVENTS INC.	002569165
2019-01-23	JUMPWIRE MEDIA INC.	001449955	2019-01-24	PROSYNEX INC.	001163136
2019-01-23	LINDSAY RUBBER PRODUCTS LTD.	000345742	2019-01-24	RSW TECH-SERV INC.	002310186
2019-01-23	MEEL GP LTD.	002035323	2019-01-24	SEPEY INC.	001524691
2019-01-23	MEKAMII CORPORATION	000703194	2019-01-24	SILVER CONCRETE PUMPING LIMITED	002080886
2019-01-23	MEMORIA INC.	002001604	2019-01-24	TOTALDEV LTD.	002294887
2019-01-23	METROGUARD SYSTEMS INC.	002108491	2019-01-24	1919446 ONTARIO INC.	001919446
2019-01-23	MISSISSAUGA EXECUTIVE ENTERPRISES LIMITED	000154014	2019-01-24	1939500 ONTARIO INC.	001939500
2019-01-23	MOUNTAIN GOLD JEWELLERS & PAWNBROKERS LTD.	000789113	2019-01-24	2103179 ONTARIO LIMITED	002103179
2019-01-23	NORMAR DEVELOPMENTS LIMITED	000266317	2019-01-24	2413021 ONTARIO LIMITED	002413021
2019-01-23	PAUL'S PEST CONTROL SERVICES INC.	000582645	2019-01-24	2525872 ONTARIO INC.	002525872
2019-01-23	PETER D. MARSHALL PROFESSIONAL CORPORATION	002186215	2019-01-24	2641351 ONTARIO INC.	002641351
2019-01-23	ROBERT CLAYTON SUPPLY AND SERVICES CORPORATION	002521066	2019-01-24	2665730 ONTARIO INC.	002665730
2019-01-23	SHNG MANAGEMENT INC.	002433122	2019-01-24	310172 ONTARIO LIMITED	000310172
2019-01-23	THE INN AT CHRISTIE'S MILL LIMITED	001279861	2019-01-24	544901 ONTARIO INC.	000544901
2019-01-23	ZIA MAHMOOD AUDIOLOGY PROFESSIONAL CORPORATION	002337861	2019-01-25	ALUMITEX INC.	002503116
2019-01-23	1164888 ONTARIO LIMITED	001164888	2019-01-25	AMREX LIMITED	000077993
2019-01-23	2001210 ONTARIO INC.	002001210	2019-01-25	ANGUS ENGINEERING GROUP LIMITED	001245612
2019-01-23	2038342 ONTARIO LIMITED	002038342	2019-01-25	ANGUS WEB RESOURCES LIMITED	002036098
2019-01-23	2252633 ONTARIO INC.	002252633	2019-01-25	ASARANGI LTD.	002461674
2019-01-23	2270546 ONTARIO INCORPORATED	002270546	2019-01-25	AYR II ESTATES LIMITED	000930455
2019-01-23	2275408 ONTARIO INC.	002275408	2019-01-25	BANKS INSURANCE SERVICES INC.	001627026
2019-01-23	2366536 ONTARIO INC.	002366536	2019-01-25	CALIBER WEALTH SOLUTIONS LTD.	002181646
2019-01-23	2398719 ONTARIO INC.	002398719	2019-01-25	CAMPUS COUNSEL (2011) INC.	002297522
2019-01-23	2401982 ONTARIO INC.	002401982	2019-01-25	CARRIGAN CONSULTING INC.	002432081
2019-01-23	2611345 ONTARIO INC.	002611345	2019-01-25	CENTAURIC, INC.	001248972
2019-01-23	2627788 ONTARIO CORP.	002627788	2019-01-25	CERAMITEX INC.	002373331
2019-01-24	BALA COMPUTER SERVICES INC.	002059563	2019-01-25	CLARITY ADVISORY SERVICES INC.	001384168
2019-01-24	BITHASH INC.	002577876	2019-01-25	CRUX CALIFORNIA CORPORATION	002395609
2019-01-24	BLACK AND MOFFAT ARCHITECTS INC.	000904455	2019-01-25	DAVID MORRIS INSURANCE MANAGEMENT LTD.	002323122
2019-01-24	BLUE FIN PRODUCTIONS INC.	001202133	2019-01-25	DR. DAVID M. ALLEN MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	001700309
2019-01-24	BULLY BUDDIES INC.	001911019	2019-01-25	ESHOE DIRECT INC.	001704256
2019-01-24	COMPUTER PARADISE INC.	000846212	2019-01-25	FIRST CANADIAN GENERAL CONTRACTING INC.	001876872
2019-01-24	CUSTOMER CARE SHOP INC.	000735720	2019-01-25	IMAN CORPORATION LTD.	001835146
2019-01-24	DWG PERFORMANCE INC.	001914558	2019-01-25	INTEGRAL HOLDINGS INC.	002127900
2019-01-24	EGANVILLE DEVELOPMENT LIMITED	000243277	2019-01-25	KNY PROJECT MANAGEMENT CONSULTANTS INC.	001028999
			2019-01-25	LAVERDIERE HOLDINGS LIMITED	000427147

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2019-01-25	LENNY JANITORIAL SERVICES LTD.	000700861	2019-01-28	WRITELINE INC.	001532681
2019-01-25	METALFORM INC.	002634901	2019-01-28	YOGAJULES INC.	001919466
2019-01-25	NAAZ DESIGN SOLUTIONS INC.	001947959	2019-01-28	1017522 ONTARIO LIMITED	001017522
2019-01-25	PROMOVETA INC.	002642627	2019-01-28	1411950 ONTARIO INC.	001411950
2019-01-25	R.T. MACHINING INC.	001583910	2019-01-28	1459395 ONTARIO LIMITED	001459395
2019-01-25	REALUXY INCORPORATED	002423962	2019-01-28	1578876 ONTARIO LIMITED	001578876
2019-01-25	SARAVIK INTERNATIONAL INC.	001545952	2019-01-28	2043911 ONTARIO INC.	002043911
2019-01-25	SHADELAND MANAGEMENT LIMITED	000252480	2019-01-28	2257290 ONTARIO INC.	002257290
2019-01-25	SHEEHAN & ROSIE LIMITED	001346685	2019-01-28	2461601 ONTARIO INCORPORATED	002461601
2019-01-25	STEVEN KALUSKI INSURANCE BROKERS LTD.	000300614	2019-01-28	2487263 ONTARIO INC.	002487263
2019-01-25	TRANS CARGO INC.	002169853	2019-01-28	2492397 ONTARIO LTD.	002492397
2019-01-25	TSHEPPARD INVESTMENTS INC.	002624552	2019-01-28	2621919 ONTARIO INC.	002621919
2019-01-25	YANNCO HOLDINGS INC.	001403940	2019-01-28	2630412 ONTARIO INC.	002630412
2019-01-25	1198845 ONTARIO INC.	001198845	2019-01-28	480306 ONTARIO LIMITED	000480306
2019-01-25	1267729 ONTARIO LIMITED	001267729	2019-01-28	523127 ONTARIO LTD.	000523127
2019-01-25	1562408 ONTARIO LIMITED	001562408	2019-01-29	AMIT REAL ESTATE INC.	002272710
2019-01-25	1721865 ONTARIO INC.	001721865	2019-01-29	ANIMAS TRANSACTION INC.	002601451
2019-01-25	1758821 ONTARIO LIMITED	001758821	2019-01-29	ARDA ENGINEERING INC.	001706020
2019-01-25	1883256 ONTARIO INC.	001883256	2019-01-29	C. W. SHERIDAN ASSOCIATES INC.	000996468
2019-01-25	2214901 ONTARIO INC.	002214901	2019-01-29	CANADIAN HEALTH CARE INNOVATIONS INC.	001561511
2019-01-25	2359350 ONTARIO LIMITED	002359350	2019-01-29	DNA HOLDING GROUP INC.	002545362
2019-01-25	2361808 ONTARIO LIMITED	002361808	2019-01-29	DOWN-TO-EARTH SOLAR POWER INC.	002104773
2019-01-25	2367317 ONTARIO INC.	002367317	2019-01-29	EVELYN BLACK CATERING INC.	001875115
2019-01-25	2370048 ONTARIO LIMITED	002370048	2019-01-29	GABRIEL FINE JEWELLERY INC.	001014060
2019-01-25	2506681 ONTARIO INC.	002506681	2019-01-29	INTEGRATED WELLNESS INTERNATIONAL INC.	001109611
2019-01-25	2579829 ONTARIO INC.	002579829	2019-01-29	MALLEUS ENTERPRISES INC.	002427301
2019-01-25	2659103 ONTARIO INC.	002659103	2019-01-29	OTTAWA X PRESS PUBLISHING INC.	001024245
2019-01-25	928589 ONTARIO LIMITED	000928589	2019-01-29	POLDY HOLDINGS INC.	001783879
2019-01-28	AG & SK LEASING INC.	002397149	2019-01-29	PURPOSE ENVIRONMENTAL CONSULTING INC.	002566131
2019-01-28	BOLTON YOUNG HOLDINGS INC.	002451993	2019-01-29	QXTEL CANADA INC.	002483349
2019-01-28	F&S EXCAVATING LTD.	000672328	2019-01-29	TRAMELNA HOLDINGS INC.	002018803
2019-01-28	IRAMA PROPERTIES INC.	001993678	2019-01-29	TRUE BUDZ INC.	002660234
2019-01-28	JCIS HOLDINGS INC.	002048989	2019-01-29	1089401 ONTARIO LIMITED	001089401
2019-01-28	KEMSLEY INVESTMENTS LIMITED	000250882	2019-01-29	1589397 ONTARIO LIMITED	001589397
2019-01-28	LCA FINANCIAL SERVICES INC.	001645030	2019-01-29	1732444 ONTARIO LIMITED	001732444
2019-01-28	LISCIO GENERAL CONTRACTING INC.	001127461	2019-01-29	1770160 ONTARIO INC.	001770160
2019-01-28	MARSHALL HOMES (RAVENSROFT) LTD.	001747558	2019-01-29	1827224 ONTARIO INC.	001827224
2019-01-28	P. JOHNSON CONTRACTING INC.	002157491	2019-01-29	1863958 ONTARIO INC.	001863958
2019-01-28	RAVENSROFT HOLDINGS INC.	001747531	2019-01-29	1978712 ONTARIO LTD.	001978712
2019-01-28	RICK TOMULKA REAL ESTATE CORP.	000807287	2019-01-29	1991888 ONTARIO INC.	001991888
2019-01-28	ROEHAMPTON COURT LIMITED	002116176	2019-01-29	2336265 ONTARIO LTD.	002336265
2019-01-28	ROYAL HOME RENOVATIONS INC.	002012043	2019-01-29	2361963 ONTARIO INC.	002361963
2019-01-28	SHANLAS INVESTMENTS LIMITED	000579792	2019-01-29	2414143 ONTARIO LTD.	002414143
2019-01-28	SIMONE CONSTRUCTION LIMITED	001988771	2019-01-29	639726 ONTARIO LTD.	000639726
2019-01-28	STEWART SIMPSON HOLDINGS INC.	001579086	2019-01-30	APHRODITE MEDICARE INC.	001908354
2019-01-28	SUNBELT BUSINESS CENTRES (CANADA) INC.	001767383	2019-01-30	BOBO INVESTMENTS INC.	000789329
2019-01-28	TOMO'S FOOD LIMITED	001736397	2019-01-30	CARLETON UNIFORMS INC.	001745066
2019-01-28	VANDERVOORT'S SERVICE LIMITED	000221476	2019-01-30	CEEPE INC.	002526617
			2019-01-30	CENTURY LOAN CORP.	001403453
			2019-01-30	CGFC LOSSCO 2018 INC.	002614719

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2019-01-30	CGFC NEWCO 2018 INC.	002614720
2019-01-30	DATA TRUST SOLUTIONS INC.	002517936
2019-01-30	DR. E. PHILIPS DENTISTRY PROFESSIONAL CORPORATION	002552598
2019-01-30	ELBOWVIEW INVESTMENTS LIMITED	001942844
2019-01-30	GLOBOTECH INTERNATIONAL INC.	002423476
2019-01-30	GRMSULT CORP.	002323226
2019-01-30	HILLSTEAD FARM LIMITED	001053750
2019-01-30	KRRABA HOLDING INC.	002345809
2019-01-30	LANTERRA PROPERTY MANAGEMENT LIMITED	001654086
2019-01-30	LONDON RENTAL REVIEW SERVICES LTD.	000616479
2019-01-30	MB-WILLS INC.	002554236
2019-01-30	MHA FINANCIAL SERVICES INC.	001828430
2019-01-30	MULTI LANE FREIGHT SYSTEMS INC.	002288806
2019-01-30	NINE NINETEEN HOCKEY INC.	002227935
2019-01-30	NORTH CENTRE DEVELOPMENTS (2002) LIMITED	001550123
2019-01-30	NORTHWEST CORPORATE CLASS INC./NORDOUEST CATEGORIE DE SOCIETE INC.	002149363
2019-01-30	OMEGA ELECTRIC LIMITED	000097503
2019-01-30	PAPER BUY INC.	002211462
2019-01-30	SEVAPA HOLDINGS INC.	000976887
2019-01-30	SHAHI FOOD CORPORATION	000892670
2019-01-30	SPRING CREEK ESTATES (1991) INC.	000927549
2019-01-30	STONEBROOK CLUB INC.	001301241
2019-01-30	URBAN PROPERTY SERVICES (LONDON) INC.	000990536
2019-01-30	WOOD 'N' ENERGY PRODUCTS LTD.	000450594
2019-01-30	1415969 ONTARIO INC.	001415969
2019-01-30	1795505 ONTARIO LIMITED	001795505
2019-01-30	1798639 ONTARIO INC.	001798639
2019-01-30	1830218 ONTARIO INC.	001830218
2019-01-30	2118714 ONTARIO INC.	002118714
2019-01-30	2272731 ONTARIO INC.	002272731
2019-01-30	2348425 ONTARIO INC.	002348425
2019-01-30	2367567 ONTARIO LIMITED	002367567
2019-01-30	2441582 ONTARIO INC.	002441582
2019-01-30	2448358 ONTARIO INC.	002448358
2019-01-30	2450406 ONTARIO INC.	002450406
2019-01-30	2568324 ONTARIO INC.	002568324
2019-01-30	2648249 ONTARIO INC.	002648249
2019-01-30	2657522 ONTARIO INC.	002657522
2019-01-30	748093 ONTARIO LTD.	000748093

BARBARA DUCKITT
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(152-G075)

Cancellation of Certificate of Incorporation (Business Corporations Act) Annulation de certificat de constitution en personne morale (Loi sur les sociétés par actions)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that by orders under subsection 241(4) of the *Business Corporations Act*, the certificates of incorporation set out hereunder have been cancelled and corporation(s) have been dissolved. The effective date of cancellation precedes the corporation listing.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, les certificats présentés ci-dessous ont été annulés et les sociétés ont été dissoutes. La dénomination sociale des sociétés concernées est précédée de la date de prise d'effet de l'annulation.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-06-08	HARRY MACHINING & TOOLING LTD.	1997803
2018-06-04	NATURE'S PRODUCE LTD.	1996284
2018-07-06	1994744 ONTARIO INC.	1994744
2018-05-14	1994916 ONTARIO INC.	1994916
2018-06-18	1997972 ONTARIO INC.	1997972
2018-06-25	1998114 ONTARIO INC.	1998114
2018-07-26	1999533 ONTARIO LTD.	1999533
2018-07-26	1999534 ONTARIO LTD.	1999534
2018-07-26	1999535 ONTARIO LTD.	1999535

BARBARA DUCKITT
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(152-G076)

Government Notices — Ministry of Finance Avis du gouvernement — Ministère des Finance

Co-operative Corporations Act Cancellation of Certificate of Incorporation Issued Loi sur les sociétés coopératives Annulation du certificat de constitution Délivré

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under the *Co-operative Corporations Act*, an order to cancel the certificate of incorporation and hereby dissolve the co-operative has been issued for:

AVIS EST DONNÉ PAR LES PRÉSENTS qu'en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives* un décret pour annuler le certificat de constitution et par la présente dissoudre la coopérative a été délivré à :

Name of Co-operative: Nom de la coopérative	Date of Incorporation Date de constitution	Effective date Date d'entrée en vigueur
Dryden Senior Co-operative Housing Inc.	August 31, 2015	October 12, 2018

ANATOL MONID
Executive Director
Directeur administratif
Licensing and Market Conduct Division
Financial Services Commission of Ontario
by delegated authority from the Minister of Finance
Division de la délivrance des permis et
de la surveillance pratiques de l'industrie
Commission des services financiers de
l'Ontario en vertu des pouvoirs délégués
par le Ministre des Finances

(152-G077)

Co-operative Corporations Act Certificate of Incorporation Issued Loi sur les sociétés coopératives Certificat de Constitution Délivré

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under the *Co-operative Corporations Act*, a certificate of incorporation has been issued to:

AVIS EST DONNÉ PAR LES PRÉSENTES qu'en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives* un certificat de constitutions a été délivré à :

Name of Co-operative: Nom de la coopérative	Date of Incorporation Date de constitution	Head Office Siège Social
Social Business Co-operative Inc.	October 4, 2018	London
Barrett's Teas and Supports Workers Co-operative Limited	October 15, 2018	Hamilton
Owen Sound Glassworks Development Co-operative Inc.	October 15, 2018	Owen Sound
Zoe Christian Co-operative Corporation	October 17, 2018	Toronto
CoEnergy Ontario Co-operative Inc.	October 24, 2018	Ottawa
Interpreters and Translators Platform Co-operative Inc.	October 24, 2018	Pickering
Life-Long Learning Resources Co-operative of Waterloo Inc.	October 24, 2018	Waterloo

ANATOL MONID
Executive Director
Directeur administratif
Licensing and Market Conduct Division
Financial Services Commission of Ontario
by delegated authority from the Minister of Finance
Division de la délivrance des permis et
de la surveillance pratiques de l'industrie
Commission des services financiers de
l'Ontario en vertu des pouvoirs délégués
par le Ministre des Finances

(152-G078)

Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994 Dissolution Order Issued Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions Ordre de Dissolution

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under the *Credit Unions and Caisses Populaires Act*, 1994 a Dissolution Order has been issued to:

AVIS EST DONNÉ PAR LES PRÉSENTES qu'en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, un ordre de dissolution a été délivré à :

Name of Corporation: Nom de la compagnie	Date of Incorporation Date de constitution	Effective date Date d'entrée en vigueur
All Trans Financial Services Credit Union Limited	August 12, 1947	November 7, 2018
L'Alliance des caisses populaires de l'Ontario Limitée	July 10, 1979	November 23, 2018

ANATOL MONID
Executive Director
Directeur administratif
Licensing and Market Conduct Division
Financial Services Commission of Ontario
by delegated authority from the Minister of Finance
Division de la délivrance des permis et
de la surveillance pratiques de l'industrie
Commission des services financiers de
l'Ontario en vertu des pouvoirs délégués
par le Ministre des Finances

(152-G079)

Co-operative Corporations Act Certificate of Amendment Issued Loi sur les sociétés coopératives Certificat de Modification Délivré

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under the *Co-operative Corporations Act*, a certificate of amendment has been effected as follows:

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ qu'en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives* un certificat de modification a été apporté au statut de la compagnie mentionnée ci-dessous:

Name of Corporation: Nom de la compagnie	Date of Incorporation Date de constitution	Effective date Date d'entrée en vigueur
Vibrant Business Development Co-operative International Inc.	April 5, 2017	October 12, 2018

ANATOL MONID
Executive Director
Directeur administratif
Licensing and Market Conduct Division
Financial Services Commission of Ontario
by delegated authority from the Minister of Finance
Division de la délivrance des permis et
de la surveillance pratiques de l'industrie
Commission des services financiers de
l'Ontario en vertu des pouvoirs délégués
par le Ministre des Finances

(152-G080)

Government Notices — Other Avis du gouvernement — Autres

Treasury Board Orders 2017-18 Arrêtés du Conseil du Trésor pour 2017-2018

List of Treasury Board Orders and offsets, relating to the 2017-18 fiscal year.

No.	Vote/Item	Date	Amount	Ministry	Explanation
1	1002-1	May 18, 2017	\$8,280,000	Education	Funding for the Ensuring Equitable Access to Postsecondary Education Strategy
1	Offset: 3002-1	May 18, 2017	(\$8,280,000)	Advanced Education and Skills Development	Postsecondary Education Program/Colleges, Universities and Student Support
2	3702-3	May 18, 2017	\$250,000	Children and Youth Services	To support the Equitable Access to Postsecondary Education Connectors Program and Ontario Child Benefit mailout packages.
2	Offset: 3002-1	May 18, 2017	(\$250,000)	Advanced Education and Skills Development	Postsecondary Education Program/Colleges, Universities and Student Support
3	3004-1	May 18, 2017	\$500,000	Advanced Education and Skills Development	Funding to support the Equitable Access to Postsecondary Education Strategy
3	Offset: 3002-1	May 18, 2017	(\$500,000)	Advanced Education and Skills Development	Postsecondary Education Program/Colleges, Universities and Student Support
4	2001-2	May 18, 2017	\$14,803,800	Indigenous Relations and Reconciliation	Funding for the Lac des Mille Lacs First Nation Flooding Claim settlement
4	Offset: 3404-2	May 18, 2017	(\$14,803,800)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
5	401-1	June 6, 2017	\$2,500,000	Cabinet Office	Funding to support famine relief efforts in the Middle East and Africa
5	Offset: 3404-2	June 6, 2017	(\$2,500,000)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
6	3901-1	June 6, 2017	\$100,000	Accessibility Directorate of Ontario	Transfer of funding for Ontario 150 initiatives
6	Offset: 3802-1	June 6, 2017	(\$100,000)	Tourism, Culture and Sport	Tourism Program/Tourism
7	1002-1	June 6, 2017	\$1,000,000	Education	Transfer of funding for Ontario 150 initiatives
7	Offset: 3802-1	June 6, 2017	(\$1,000,000)	Tourism, Culture and Sport	Tourism Program/Tourism
8	602-1	June 6, 2017	\$50,000	Citizenship and Immigration	Transfer of funding for Ontario 150 initiatives
8	Offset: 3802-1	June 6, 2017	(\$50,000)	Tourism, Culture and Sport	Tourism Program/Tourism
9	3702-7	June 6, 2017	\$300,000	Children and Youth Services	Transfer of funding for Ontario 150 initiatives
9	Offset: 3802-1	June 6, 2017	(\$300,000)	Tourism, Culture and Sport	Tourism Program/Tourism
10	2001-1	June 6, 2017	\$440,000	Indigenous Relations and Reconciliation	Transfer of funding for Ontario 150 initiatives
10	Offset: 3802-1	June 6, 2017	(\$440,000)	Tourism, Culture and Sport	Tourism Program/Tourism
11	3302-1	June 6, 2017	\$600,000	International Trade	Transfer of funding for Ontario 150 initiatives
11	Offset: 3802-1	June 6, 2017	(\$600,000)	Tourism, Culture and Sport	Tourism Program/Tourism
12	2202-1	June 6, 2017	\$25,000	Northern Development and Mines	Transfer of funding for Ontario 150 initiatives
12	Offset: 3802-1	June 6, 2017	(\$25,000)	Tourism, Culture and Sport	Tourism Program/Tourism
13	3502-1	June 6, 2017	\$300,000	Seniors Affairs	Transfer of funding for Ontario 150 initiatives
13	Offset: 3802-1	June 6, 2017	(\$300,000)	Tourism, Culture and Sport	Tourism Program/Tourism
14	1301-1	June 6, 2017	\$300,000	Seniors Affairs	Transfer of funding for Ontario 150 initiatives
14	Offset: 3802-1	June 6, 2017	(\$300,000)	Tourism, Culture and Sport	Tourism Program/Tourism
15	3803-1	June 6, 2017	\$5,000,000	Tourism, Culture and Sport	Transfer of funding for Ontario 150 initiatives
15	Offset: 3802-1	June 6, 2017	(\$5,000,000)	Tourism, Culture and Sport	Tourism Program/Tourism
16	401-1	July 18, 2017	\$250,000	Cabinet Office	Funding to support the Italy Earthquake Relief Fund
16	Offset: 602-1	July 18, 2017	(\$250,000)	Citizenship and Immigration	Citizenship and Immigration Program/Citizenship and Immigration
17	3702-7	August 9, 2017	\$1,000,000	Children and Youth Services	Funding to establish Education Liaisons in Children's Aid Societies
17	Offset: 1002-1	August 9, 2017	(\$1,000,000)	Education	Elementary and Secondary Education Program/Policy and Program Delivery

No.	Vote/Item	Date	Amount	Ministry	Explanation
18	401-1	September 13, 2017	\$150,000	Cabinet Office	Funding to support relief efforts in the Caribbean following Hurricane Irma
18	Offset: 3404-2	September 13, 2017	(\$150,000)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
19	1109-2	September 20, 2017	\$600,000	Environment and Climate Change	Funding for implementation of the Budget Talks: Supermarket Recovery Program
19	Offset: 1203-8	September 20, 2017	(\$600,000)	Finance	Economic, Fiscal, and Financial Policy Program/Office of the Budget
20	401-1	September 27, 2017	\$100,000	Cabinet Office	Funding to support disaster relief related to the Mexico earthquake
20	Offset: 3404-2	September 27, 2017	(\$100,000)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
21	401-1	May 30, 2017	\$500,000	Cabinet Office	Funding to support the development of an Indigenous-focused anti-racism strategy
21	Offset: 2001-1	May 30, 2017	(\$500,000)	Indigenous Relations and Reconciliation	Indigenous Relations and Reconciliation Program/Indigenous Relations and Reconciliation
22	3002-6	June 13, 2017	\$1,100,000	Advanced Education and Skills Development	Funding to support the Program Approval and Registration Information System
22	Offset: 3002-4	June 13, 2017	(\$1,100,000)	Advanced Education and Skills Development	Postsecondary Education Program/Colleges, Universities and Student Support
23	1203-24	June 13, 2017	\$38,000,000	Finance	Funding related to the restructuring of Stelco
23	1203-1	June 13, 2017	\$275,000	Finance	Funding related to the restructuring of Stelco
23	Offset: 1202-7	June 13, 2017	(\$275,000)	Finance	Government Business Enterprises, Income Security and Pension Policy Program/Office of Government Business Enterprises and Strategic Initiatives
23	Offset: 3404-2	June 13, 2017	(\$38,000,000)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
24	1603-2	June 13, 2017	\$688,300	Labour	Support for the Grievance Settlement Board
24	Offset: 3404-2	June 13, 2017	(\$688,300)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
25	3805-1	June 13, 2017	\$1,000,000	Tourism, Culture and Sport	Funding for implementation of the Budget Talks: Improving Digital Services for Libraries initiative
25	Offset: 1203-8	June 13, 2017	(\$1,000,000)	Finance	Economic, Fiscal, and Financial Policy Program/Office of the Budget
26	1110-1	June 27, 2017	\$2,743,700	Environment and Climate Change	To assess mercury contamination in the English-Wabigoon River System and the Dryden Mill Site, and develop a remediation action plan
26	Offset: 3404-2	June 27, 2017	(\$2,743,700)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
27	1203-24	June 27, 2017	\$200,000	Finance	Funding related to the restructuring of Stelco
27	1203-1	June 27, 2017	\$10,000	Finance	Funding related to the restructuring of Stelco
27	Offset: 1202-7	June 27, 2017	(\$10,000)	Finance	Government Business Enterprises, Income Security and Pension Policy Program/Office of Government Business Enterprises and Strategic Initiatives
27	Offset: 3404-2	June 27, 2017	(\$200,000)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
28	702-8	July 25, 2017	\$75,000	Community and Social Services	Capital investments related to a third Basic Income Pilot site in Lindsay
28	Offset: 703-1	July 25, 2017	(\$75,000)	Community and Social Services	Poverty Reduction Strategy Program/Poverty Reduction Strategy Office
29	702-3	July 25, 2017	\$2,175,800	Community and Social Services	Additional resources to support increasing the enrolment of Social Assistance clients in the Ontario Electricity Support Program
29	Offset: 2905-1	July 25, 2017	(\$2,175,800)	Energy	Electricity Price Mitigation/Electricity Price Mitigation Programs
30	1109-2	July 25, 2017	\$2,000,000	Environment and Climate Change	Funding to establish a not-for-profit, non-Crown body to provide essential climate science and services, and a Provincial Climate Change Risk Assessment
30	1109-1	July 25, 2017	\$1,000,000	Environment and Climate Change	Funding to establish a not-for-profit, non-Crown body to provide essential climate science and services, and a Provincial Climate Change Risk Assessment
30	Offset: 3404-2	July 25, 2017	(\$3,000,000)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund

No.	Vote/Item	Date	Amount	Ministry	Explanation
31	1301-1	July 25, 2017	\$1,118,900	Francophone Affairs	Funding for the Francophone Community Grants Program
31	Offset: 3404-2	July 25, 2017	(\$1,118,900)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
32	1901-1	July 25, 2017	\$46,800	Municipal Affairs and Housing	To fund initiatives under the Fair Housing Plan
32	1904-2	July 25, 2017	\$1,205,400	Municipal Affairs and Housing	To fund initiatives under the Fair Housing Plan
32	Offset: 3404-2	July 25, 2017	(\$1,252,200)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
33	401-1	August 16, 2017	\$805,700	Cabinet Office	Funding to support the Washington Office's mandate
33	Offset: 3404-2	August 16, 2017	(\$805,700)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
34	2609-8	August 16, 2017	\$1,650,800	Community Safety and Correctional Services	Funding to support the First Nations Emergency Management Program and a 'Federal-Provincial-Territorial sanctioned project
34	Offset: 3404-2	August 16, 2017	(\$1,650,800)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
35	1405-2	August 16, 2017	\$28,274,100	Health and Long-Term Care	Funding to support the transfer of OHIP-insured children and youth under the age of 25 currently in social assistance to OHIP+
35	Offset: 702-3	August 16, 2017	(\$28,274,100)	Community and Social Services	Adults' Services Program/Financial and Employment Supports
36	2001-4	August 16, 2017	\$150,600	Indigenous Relations and Reconciliation	For legal support related to the Pic River Aboriginal Title Litigation
36	2001-1	August 16, 2017	\$1,162,100	Indigenous Relations and Reconciliation	For negotiations and litigation support for the Pic River Aboriginal Title Litigation, the Williams Treaty First Nations and Six Nations of the Grand River
36	Offset: 3404-2	August 16, 2017	(\$1,312,700)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
37	2103-1	August 16, 2017	\$152,600	Natural Resources and Forestry	To support negotiations related to the Pic River Aboriginal Title Litigation
37	2103-2	August 16, 2017	\$194,000	Natural Resources and Forestry	To support negotiations related to the Pic River Aboriginal Title Litigation
37	2101-1	August 16, 2017	\$119,600	Natural Resources and Forestry	For legal support related to the Pic River Aboriginal Title Litigation
37	Offset: 3404-2	August 16, 2017	(\$466,200)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
38	304-2	August 16, 2017	\$131,000	Attorney General	For legal support related to the Pic River Aboriginal Title Litigation and the Six Nations of the Grand River
38	Offset: 3404-2	August 16, 2017	(\$131,000)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
39	4004-2	August 16, 2017	\$40,700,000	Infrastructure	Direct nominal value disposition of land for inclusion in the Rouge National Urban Park
39	4004-1	August 16, 2017	\$3,000,000	Infrastructure	Direct nominal value disposition of land for inclusion in the Rouge National Urban Park
39	Offset: 3404-2	August 16, 2017	(\$43,700,000)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
40	2704-2	August 16, 2017	\$3,255,000	Transportation	Disposition of land for inclusion in the Rouge National Urban Park
40	Offset: 3404-2	August 16, 2017	(\$3,255,000)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
41	1605-1	August 16, 2017	\$4,680,100	Labour	Resources to support the implementation of Bill 148, the Fair Workplaces and Better Jobs Act, 2017
41	1605-3	August 16, 2017	\$2,062,200	Labour	Resources to support the implementation of Bill 148, the Fair Workplaces and Better Jobs Act, 2017
41	Offset: 3404-2	August 16, 2017	(\$4,680,100)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
41	Offset: 3404-4	August 16, 2017	(\$2,062,200)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Capital Contingency Fund
42	1604-7	August 16, 2017	\$1,403,100	Labour	To support initiatives within the Occupational Health and Safety Prevention Program
42	Offset: 3404-2	August 16, 2017	(\$1,403,100)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund

No.	Vote/Item	Date	Amount	Ministry	Explanation
43	3404-2	August 16, 2017	\$1,000,000	Treasury Board Secretariat	Savings minuted to the Treasury Board Contingency Fund
43	Offset: 3502-1	August 16, 2017	(\$1,000,000)	Seniors Affairs	Seniors Affairs Program/Seniors Affairs Program
44	2702-2	August 16, 2017	\$7,800,000	Transportation	For the GO-TTC Discounted Double Fare Initiative and for the transitional plan for continuation of GO bus services to York University after December 2017
44	Offset: 3404-2	August 16, 2017	(\$7,800,000)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
45	3404-2	August 16, 2017	\$49,409,300	Treasury Board Secretariat	Savings minuted to the Treasury Board Contingency Fund
45	3404-4	August 16, 2017	\$50,000,000	Treasury Board Secretariat	Savings minuted to the Treasury Board Contingency Fund
45	Offset: 703-1	August 16, 2017	(\$19,600,000)	Community and Social Services	Poverty Reduction Strategy Program/Poverty Reduction Strategy Office
45	Offset: 1209-1	August 16, 2017	(\$28,827,600)	Finance	Tax and Benefits Administration Program/Tax and Benefits Administration
45	Offset: 1203-5	August 16, 2017	(\$737,600)	Finance	Economic, Fiscal and Financial Policy Program/Provincial-Local Finance
45	Offset: 1203-23	August 16, 2017	(\$244,100)	Finance	Economic, Fiscal and Financial Policy Program/Taxation Policy
45	Offset: 2702-3	August 16, 2017	(\$50,000,000)	Transportation	Policy and Planning/Urban and Regional Transportation
46	401-1	September 12, 2017	\$1,089,900	Cabinet Office	Funding to support the Ontario Digital Service
46	Offset: 3404-2	September 12, 2017	(\$1,089,900)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
47	401-1	October 25, 2017	\$1,000,000	Cabinet Office	Funding to support relief efforts related to humanitarian crisis in Myanmar
47	Offset: 3404-2	October 25, 2017	(\$1,000,000)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
48	3602-1	November 6, 2017	\$100,000	Status of Women	Transfer of funding for Ontario 150 initiatives
48	Offset: 3802-1	November 6, 2017	(\$100,000)	Tourism, Culture and Sport	Transfer Payments/Ontario 150
49	3803-1	November 6, 2017	\$780,000	Tourism, Culture and Sport	Transfer of funding for Ontario 150 initiatives
49	Offset: 3802-1	November 6, 2017	(\$780,000)	Tourism, Culture and Sport	Transfer Payments/Ontario 150
50	2610-1	November 30, 2017	\$2,500,000	Community Safety and Correctional Services	Realignment of funding to address Ministry pressures
50	Offset: 2606-1	November 30, 2017	(\$2,500,000)	Community Safety and Correctional Services	Justice Technology Services/Justice Technology Services
51	1413-1	December 7, 2017	\$1,000,000	Health and Long-Term Care	Development of a proof-of-concept digital registration and authentication service for immunization records
51	Offset: 1203-8	December 7, 2017	(\$1,000,000)	Finance	Economic, Fiscal, and Financial Policy Program/Office of the Budget
52	1601-1	December 7, 2017	\$1,050,000	Labour	Advertising expenses related to the 2017 Fair Workplaces, Better Jobs Campaign
52	Offset: 3411-1	December 7, 2017	(\$1,050,000)	Treasury Board Secretariat	Bulk Media Buy Program/Bulk Media Buy
53	1109-2	December 18, 2017	\$4,000,000	Environment and Climate Change	Realignment of funding to the Program Design and Implementation Planning Program
53	Offset: 1109-1	December 18, 2017	(\$4,000,000)	Environment and Climate Change	Environmental Planning and Analysis/Environmental Planning and Analysis
54	3404-2	September 12, 2017	\$198,317,900	Treasury Board Secretariat	Savings minuted to the Treasury Board Contingency Fund
54	Offset: 4003-2	September 12, 2017	(\$198,317,900)	Infrastructure	Infrastructure Policy and Planning/Infrastructure Programs
55	702-8	September 12, 2017	\$5,000,000	Community and Social Services	Transfer of funding to support the Women's Hostel Inc. (Nellie's) redevelopment
55	Offset: 4003-2	September 12, 2017	(\$5,000,000)	Infrastructure	Infrastructure Policy and Planning/Infrastructure Programs

No.	Vote/Item	Date	Amount	Ministry	Explanation
56	2103-1	September 12, 2017	\$20,000,000	Natural Resources and Forestry	One-time investment in the Provincial Forest Access Roads Program
56	Offset: 3404-2	September 17, 2017	(\$20,000,000)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
57	108-1	September 25, 2017	\$237,500	Agriculture, Food and Rural Affairs	Support for the Small Cidery and Small Distillery Support Program
57	Offset: 1209-1	September 25, 2017	(\$237,500)	Finance	Tax and Benefits Administration Program/Tax and Benefits Administration
58	301-2	September 25, 2017	\$10,000,000	Attorney General	Increase for the Facilities Renewal Allocation to address pressures
58	Offset: 3404-2	September 25, 2017	(\$10,000,000)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
59	3301-3	September 25, 2017	\$2,542,100	International Trade	Leasehold improvement for staff accommodation requirements
59	Offset: 3404-2	September 25, 2017	(\$2,542,100)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
60	1901-1	September 25, 2017	\$383,300	Municipal Affairs and Housing	Realignment of funding to the Ministry Administration Program
60	Offset: 1902-4	September 25, 2017	(\$383,300)	Municipal Affairs and Housing	Municipal Services and Building Regulation/Municipal Services and Building Regulation
61	2104-1	September 25, 2017	\$30,000,000	Natural Resources and Forestry	Funding for forest fire fighting activities
61	Offset: 3404-2	September 25, 2017	(\$30,000,000)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
62	2603-7	October 17, 2017	\$679,200	Community Safety and Correctional Services	Funding for increased staff in support of the federal Cannabis Act
62	Offset: 3404-2	October 17, 2017	(\$679,200)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
63	2001-1	October 17, 2017	\$1,118,900	Indigenous Relations and Reconciliation	To support the Indigenous Youth and Community Wellness Secretariat and related services
63	Offset: 3404-2	October 17, 2017	(\$1,118,900)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
64	2001-1	October 17, 2017	\$1,800,000	Indigenous Relations and Reconciliation	Financial compensation associated with the Mitaanjigaming Treaty Land Entitlement claim
64	Offset: 3404-2	October 17, 2017	(\$1,800,000)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
65	4003-6	October 17, 2017	\$8,950,000	Infrastructure	For emerging capital funding needs to enable community hub development
65	Offset: 1002-3	October 17, 2017	(\$8,950,000)	Education	Elementary and Secondary Education Program/Support for Elementary and Secondary Education
66	3502-1	October 31, 2017	\$335,000	Seniors Affairs	For initiatives introduced as part of Ontario's Seniors Strategy
66	Offset: 3404-2	October 31, 2017	(\$335,000)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
67	702-6	October 31, 2017	\$800,000	Community and Social Services	Funding to support initiatives introduced as part of Ontario's Seniors Strategy
67	Offset: 3404-2	October 31, 2017	(\$800,000)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
68	3803-1	October 31, 2017	\$500,000	Tourism, Culture and Sport	For initiatives introduced as part of Ontario's Seniors Strategy
68	Offset: 3404-2	October 31, 2017	(\$500,000)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
69	2202-1	October 31, 2017	\$3,900,000	Northern Development and Mines	For improved motor coach service in Northern Ontario
69	Offset: 3404-2	October 31, 2017	(\$3,900,000)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
70	3002-1	November 14, 2017	\$118,000,000	Advanced Education and Skills Development	Funding for the Ontario Student Assistance Program
70	Offset: 3404-2	November 14, 2017	(\$118,000,000)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
71	3404-2	November 14, 2017	\$3,300,000	Treasury Board Secretariat	Savings minuted to the Treasury Board Contingency Fund
71	Offset: 3002-1	November 14, 2017	(\$3,300,000)	Advanced Education and Skills Development	Postsecondary Education Program/Colleges, Universities and Student Support

No.	Vote/Item	Date	Amount	Ministry	Explanation
72	902-13	July 25, 2017	\$5,000,000	Economic Development and Growth	To support projects for the Youth Skills Connections program
72	Offset: 3003-7	July 25, 2017	(\$5,000,000)	Advanced Education and Skills Development	Employment Ontario Program/Employment Ontario System
73	3002-1	November 28, 2017	\$20,000,000	Advanced Education and Skills Development	Additional Ontario Student Assistance Program funding to support eligible students impacted by the college work stoppage
73	Offset: 3404-2	November 28, 2017	(\$20,000,000)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
74	108-7	November 28, 2017	\$24,901,700	Agriculture, Food and Rural Affairs	Transfer of funding for the delivery of municipal infrastructure projects under the New Building Canada Fund and the Green Infrastructure Fund
74	Offset: 4003-2	November 28, 2017	(\$24,901,700)	Infrastructure	Infrastructure and Policy and Planning/Infrastructure Programs
75	3404-4	November 28, 2017	\$9,536,000	Treasury Board Secretariat	To provide an appropriation equal to the total amount eligible to be recovered from the Trillium Trust resulting from increases in recoveries
75	Offset: 108-7	November 28, 2017	(\$9,536,000)	Agriculture, Food and Rural Affairs	Strong Agriculture, Food and Bio-product Sectors and Strong Rural Communities/Agriculture and Rural Affairs Capital
76	3702-5	November 28, 2017	\$27,700,000	Children and Youth Services	To support families receiving autism-related transitional direct funding payments
76	Offset: 3404-2	November 28, 2017	(\$27,700,000)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
77	2605-2	November 28, 2017	\$300,800	Community Safety and Correctional Services	Funding to support correctional transformation
77	2605-3	November 28, 2017	\$491,600	Community Safety and Correctional Services	Funding to support correctional transformation
77	2605-1	November 28, 2017	\$127,900	Community Safety and Correctional Services	Funding to support correctional transformation
77	2606-1	November 28, 2017	\$308,400	Community Safety and Correctional Services	Funding to support correctional transformation
77	2601-1	November 28, 2017	\$151,200	Community Safety and Correctional Services	Funding to support correctional transformation
77	2601-2	November 28, 2017	\$548,800	Community Safety and Correctional Services	Funding to support correctional transformation
77	Offset: 3404-2	November 28, 2017	(\$1,379,900)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
77	Offset: 3404-4	November 28, 2017	(\$548,800)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Capital Contingency Fund
78	2604-3	November 28, 2017	\$1,410,300	Community Safety and Correctional Services	Funding associated with the establishment of a Serious Fraud Office
78	Offset: 302-2	November 28, 2017	(\$1,410,300)	Attorney General	Prosecuting Crime Program/Criminal Law
79	1814-3	November 28, 2017	\$4,161,800	Government and Consumer Services	Realignment to support accelerated timelines for Online Health Card and Driver's Licence Renewal
79	Offset: 1811-14	November 28, 2017	(\$1,296,500)	Government and Consumer Services	Ontario Shared Services/Ontario Shared Services
79	Offset: 1817-6	November 28, 2017	(\$2,865,300)	Government and Consumer Services	Government Services Integration Cluster/ Government Services Integration Cluster
80	2001-1	November 28, 2017	\$600,000	Indigenous Relations and Reconciliation	Funding to support development of the awareness campaign on ending violence against Indigenous women and girls
80	Offset: 3404-2	November 28, 2017	(\$600,000)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
81	1902-4	November 28, 2017	\$10,292,000	Municipal Affairs and Housing	To provide financial assistance to eligible municipalities and Ontarians for extraordinary costs resulting from natural disasters – operating expense
81	1902-3	November 28, 2017	\$2,584,000	Municipal Affairs and Housing	To provide financial assistance to eligible municipalities and Ontarians for extraordinary costs resulting from natural disasters – capital expense
81	Offset: 3404-2	November 28, 2017	(\$10,292,000)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
81	Offset: 3404-4	November 28, 2017	(\$2,584,000)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Capital Contingency Fund

No.	Vote/Item	Date	Amount	Ministry	Explanation
82	3601-1	November 28, 2017	\$287,500	Status of Women	Support for Ministry Administration programs
82	3602-1	November 28, 2017	\$630,000	Status of Women	Support for Status of Women programs
82	Offset: 3404-2	November 28, 2017	(\$917,500)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
83	3404-2	November 28, 2017	\$99,145,000	Treasury Board Secretariat	Savings minuted to the Treasury Board Contingency Fund
83	Offset: 108-1	November 28, 2017	(\$8,000,000)	Agriculture, Food and Rural Affairs	Strong Agriculture, Food and Bio-product Sectors and Strong Rural Communities/Economic Development
83	Offset: 3703-1	November 28, 2017	(\$2,500,000)	Children and Youth Services	Infrastructure Program/Children and Youth Services Capital
83	Offset: 1203-8	November 28, 2017	(\$400,000)	Finance	Economic, Fiscal, and Financial Policy Program/Office of the Budget
83	Offset: 3302-1	November 28, 2017	(\$4,000,000)	International Trade	International Trade/International Trade
83	Offset: 1904-2	November 28, 2017	(\$25,000,000)	Municipal Affairs and Housing	Affordable Housing Program/Social and Market Housing
83	Offset: 3804-1	November 28, 2017	(\$1,000,000)	Tourism, Culture and Sport	Tourism and Culture Capital Program/Tourism and Culture Capital
83	Offset: 3805-1	November 28, 2017	(\$45,000)	Tourism, Culture and Sport	Culture Program/Culture
83	Offset: 2702-3	November 28, 2017	(\$58,200,000)	Transportation	Policy and Planning/Urban and Regional Transportation
84	108-1	December 12, 2017	\$38,000,000	Agriculture, Food and Rural Affairs	For Investing in Main Street to Create Opportunities for Small Businesses program
84	Offset: 3404-2	December 12, 2017	(\$38,000,000)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
85	2902-1	December 12, 2017	\$2,000,000	Energy	Support for the Investing in Main Street to Create Opportunities for Small Businesses program
85	Offset: 3404-2	December 12, 2017	(\$2,000,000)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
86	303-6	December 12, 2017	\$4,858,700	Attorney General	Capital Asset allocation related to the Alcohol and Gaming Commission of Ontario Regulatory Assurance Solution IT System
86	Offset: 3404-2	December 12, 2017	(\$4,858,700)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
87	902-13	December 12, 2017	\$900,000	Economic Development and Growth	Funding to implement the Small Business Access program
87	Offset: 3404-2	December 12, 2017	(\$900,000)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
88	1004-1	December 12, 2017	\$146,481,500	Education	Implementation of the Early Learning and Child Care agreement
88	Offset: 3404-2	December 12, 2017	(\$146,481,500)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
89	2104-1	December 12, 2017	\$17,500,000	Natural Resources and Forestry	Funding to support forest fire fighting activity in the 2017 fire season
89	Offset: 3404-2	December 12, 2017	(\$17,500,000)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
90	306-1	December 19, 2017	\$65,200	Attorney General	Transitional funding to support the implementation of the Fair Workplaces, Better Jobs Act
90	Offset: 3404-2	December 19, 2017	(\$65,200)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
91	1203-6	December 19, 2017	\$500,000	Finance	Additional funding for the Ontario Municipal Partnership Fund
91	Offset: 1203-5	December 19, 2017	(\$500,000)	Finance	Economic, Fiscal, and Financial Policy Program/Provincial-Local Finance
92	4001-1	January 23, 2018	\$2,116,000	Infrastructure	Advertising expenses related to the 2017-18 BuildON Infrastructure advertising campaign
92	Offset: 3411-1	January 23, 2018	(\$2,116,000)	Treasury Board Secretariat	Bulk Media Buy Program/Bulk Media Buy
93	1814-1	February 6, 2018	\$19,979,400	Government and Consumer Services	Funding for operational services in ServiceOntario

No.	Vote/Item	Date	Amount	Ministry	Explanation
93	Offset: 3404-2	February 6, 2018	(\$19,979,400)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
94	2001-2	February 6, 2018	\$500,000	Indigenous Relations and Reconciliation	Year-end realignment to address pressures in the Indigenous Relations and Reconciliation Program/Land Claims and Self-Government Initiatives
94	2001-4	February 6, 2018	\$591,500	Indigenous Relations and Reconciliation	Year-end realignment to address pressures in the Indigenous Relations and Reconciliation Program/Ministry Administration
94	Offset: 2001-1	February 6, 2018	(\$1,091,500)	Indigenous Relations and Reconciliation	Indigenous Relations and Reconciliation Program/Indigenous Relations and Reconciliation
95	3002-1	February 27, 2018	\$85,000,000	Advanced Education and Skills Development	Funding for the Ontario Student Assistance Program
95	Offset: 3003-7	February 27, 2018	(\$20,000,000)	Advanced Education and Skills Development	Employment Ontario Program/Employment Ontario System
95	Offset: 3404-2	February 27, 2018	(\$65,000,000)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
96	301-1	February 27, 2018	\$3,452,200	Attorney General	Year-end realignment to address pressures in the Ministry Administration Program/Ministry Administration
96	301-6	February 27, 2018	\$2,668,400	Attorney General	Year-end realignment to address pressures in the Ministry Administration Program/Modernization Division
96	303-2	February 27, 2018	\$15,085,100	Attorney General	Year-end realignment to address pressures in the Policy, Justice Programs and Agencies Program/Legal Aid Ontario
96	303-4	February 27, 2018	\$17,949,200	Attorney General	Year-end realignment to address pressures in the Policy, Justice Programs and Agencies Program/Agency and Tribunal Relations
96	303-8	February 27, 2018	\$3,360,600	Attorney General	Year-end realignment to address pressures in the Policy, Justice Programs and Agencies Program/Policy
96	304-2	February 27, 2018	\$221,700	Attorney General	Year-end realignment to address pressures in the Legal Services Program/Civil Law
96	305-1	February 27, 2018	\$198,800	Attorney General	Year-end realignment to address pressures in the Court Services Program/Administration of Justice
96	305-2	February 27, 2018	\$322,000	Attorney General	Year-end realignment to address pressures in the Court Services Program/Judicial Services
96	301-2	February 27, 2018	\$9,000,000	Attorney General	Year-end realignment to address pressures in the Ministry Administration Program/Facilities Renewal
96	301-5	February 27, 2018	\$37,800	Attorney General	Year-end realignment to address pressures in the Ministry Administration Program/Law Society Fee Prepayment
96	302-7	February 27, 2018	\$1,572,200	Attorney General	Year-end realignment to address pressures in the Prosecuting Crime Programs/Law Society Fee Prepayment
96	303-12	February 27, 2018	\$123,600	Attorney General	Year-end realignment to address pressures in the Policy, Justice Programs and Agencies Program/Law Society Fee Prepayment
96	304-6	February 27, 2018	\$256,700	Attorney General	Year-end realignment to address pressures in the Legal Services Program/Law Society Fee Prepayment
96	305-6	February 27, 2018	\$89,100	Attorney General	Year-end realignment to address pressures in the Court Services Program/Law Society Fee Prepayment
96	306-7	February 27, 2018	\$107,300	Attorney General	Year-end realignment to address pressures in the Victims and Vulnerable Persons Program/Law Society Fee Prepayment
96	Offset: 302-2	February 27, 2018	(44,031,500)	Attorney General	Prosecuting Crime Programs/Criminal Law
96	Offset: 303-13	February 27, 2018	(\$875,300)	Attorney General	Policy, Justice Programs and Agencies Program/Indigenous Justice Division
96	Offset: 304-3	February 27, 2018	(\$840,000)	Attorney General	Legal Services Program/Legislative Counsel Services
96	Offset: 306-1	February 27, 2018	(\$1,941,900)	Attorney General	Victims and Vulnerable Persons Program/Victims' Services

No.	Vote/Item	Date	Amount	Ministry	Explanation
96	Offset: 306-2	February 27, 2018	(\$378,300)	Attorney General	Victims and Vulnerable Persons Program/Victim Witness Assistance
96	Offset: 306-6	February 27, 2018	(\$1,011,800)	Attorney General	Victims and Vulnerable Persons Program/Vulnerable Persons
96	Offset: 305-3	February 27, 2018	(\$6,704,500)	Attorney General	Court Services Program/Court Construction
96	Offset: 305-5	February 27, 2018	(\$2,186,700)	Attorney General	Court Services Program/Court Services
96	Offset: 3404-2	February 27, 2018	(\$36,474,700)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
97	1109-1	February 27, 2018	\$194,400	Environment and Climate Change	Year-end realignment to address pressures in the Environmental Planning and Analysis/Environmental Planning and Analysis
97	1110-1	February 27, 2018	\$6,915,400	Environment and Climate Change	Year-end realignment to address pressures in the Environmental Science and Information/Environmental Science and Information
97	1111-2	February 27, 2018	\$3,862,200	Environment and Climate Change	Year-end realignment to address pressures in the Environmental Protection/Environmental Compliance
97	1111-6	February 27, 2018	\$260,000	Environment and Climate Change	Year-end realignment to address pressures in the Environmental Protection/Capital Assets
97	Offset: 1101-1	February 27, 2018	(\$1,411,900)	Environment and Climate Change	Ministry Administration Program/Ministry Administration
97	Offset: 1109-2	February 27, 2018	(\$2,866,600)	Environment and Climate Change	Environmental Planning and Analysis/Program Design and Implementation Planning
97	Offset: 1111-1	February 27, 2018	(\$3,170,600)	Environment and Climate Change	Environmental Protection/Environmental Approvals
97	Offset: 1111-3	February 27, 2018	(\$3,135,600)	Environment and Climate Change	Environmental Protection/Environmental Programs
97	Offset: 1111-4	February 27, 2018	(\$470,300)	Environment and Climate Change	Environmental Protection/Capital
97	Offset: 1111-5	February 27, 2018	(\$176,000)	Environment and Climate Change	Environmental Protection/Capital Environmental Clean-up
97	Offset: 1111-7	February 27, 2018	(\$1,000)	Environment and Climate Change	Environmental Protection/Environmental Remediation
98	1814-1	February 27, 2018	\$680,500	Government and Consumer Services	Funding for ServiceOntario's Service Provider network related to minimum wage increase
98	Offset: 3404-2	February 27, 2018	(\$680,500)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
99	3004-1	February 15, 2018	\$835,200	Advanced Education and Skills Development	Advertising expenses related to the Apprenticeship and Ontario Student Assistance Program advertising campaigns
99	3002-1	February 15, 2018	\$4,399,700	Advanced Education and Skills Development	Advertising expenses related to the Apprenticeship and Ontario Student Assistance Program advertising campaigns
99	Offset: 3411-1	February 15, 2018	(\$5,234,900)	Treasury Board Secretariat	Bulk Media Buy Program/Bulk Media Buy
100	602-1	February 15, 2018	\$942,400	Citizenship and Immigration	Advertising expenses related to the Remembrance Day Local Ceremonies and Order of Ontario campaigns
100	Offset: 3411-1	February 15, 2018	(\$942,400)	Treasury Board Secretariat	Bulk Media Buy Program/Bulk Media Buy
101	1001-1	February 15, 2018	\$8,145,300	Education	Advertising expenses related to the Graduation Campaign, Child Care Campaign, and Health and Physical Education – Rights Only and Dormancy Prevention campaigns
101	Offset: 3411-1	February 15, 2018	(\$8,145,300)	Treasury Board Secretariat	Bulk Media Buy Program/Bulk Media Buy
102	2901-1	February 15, 2018	\$2,646,000	Energy	Advertising expenses related to the 2017-18 Ontario Fair Hydro Plan campaign
102	Offset: 3411-1	February 15, 2018	(\$2,646,600)	Treasury Board Secretariat	Bulk Media Buy Program/Bulk Media Buy
103	1109-1	February 15, 2018	\$806,500	Environment and Climate Change	Advertising expenses related to the Climate Change Campaign – Reduce Your Carbon Footprint
103	Offset: 3411-1	February 15, 2018	(\$806,500)	Treasury Board Secretariat	Bulk Media Buy Program/Bulk Media Buy

No.	Vote/Item	Date	Amount	Ministry	Explanation
104	1801-1	February 15, 2018	\$1,793,300	Government and Consumer Services	Advertising expenses related to the All-In Travel Pricing, Email Reminders, Integrated Address Change and Top Baby Names campaigns
104	Offset: 3411-1	February 15, 2018	(\$1,793,300)	Treasury Board Secretariat	Bulk Media Buy Program/Bulk Media Buy
105	1601-1	February 15, 2018	\$2,171,000	Labour	Advertising expenses related to the Fair Workplaces, Better Jobs campaign
105	Offset: 3411-1	February 15, 2018	(\$2,171,000)	Treasury Board Secretariat	Bulk Media Buy Program/Bulk Media Buy
106	2103-1	February 15, 2018	\$202,100	Natural Resources and Forestry	Advertising expenses related to the 2017 Bear Wise and Invasive Species InvasiON campaigns
106	Offset: 3411-1	February 15, 2018	(\$202,100)	Treasury Board Secretariat	Bulk Media Buy Program/Bulk Media Buy
107	3502-1	February 15, 2018	\$2,870,000	Seniors Affairs	Advertising expenses related to the Seniors Aging Well campaigns
107	Offset: 3411-1	February 15, 2018	(\$2,870,000)	Treasury Board Secretariat	Bulk Media Buy Program/Bulk Media Buy
108	1202-6	February 26, 2018	\$532,500	Finance	Year-end realignment in Government Business Enterprises, Income Security and Pension Policy Program/Income Security and Pension Policy
108	1203-4	February 26, 2018	\$1,041,800	Finance	Year-end realignment in Economic, Fiscal and Financial Policy Program/Financial Services Policy Division
108	1203-8	February 26, 2018	\$150,600	Finance	Year-end realignment in Economic, Fiscal and Financial Policy Program/Office of the Budget
108	1204-1	February 26, 2018	\$2,861,900	Finance	Year-end realignment in Financial Services Industry Regulation Program/Financial Services Commission of Ontario
108	Offset: 1209-1	February 26, 2018	(\$4,586,800)	Finance	Tax and Benefits Administration Program/Tax and Benefits Administration
109	1405-1	March 6, 2018	\$2,597,000	Health and Long-Term Care	Advertising expenses related to the OHIP, Drug Programs and Public Health Campaigns
109	1405-2	March 6, 2018	\$6,993,100	Health and Long-Term Care	Advertising expenses related to the OHIP, Drug Programs and Public Health Campaigns
109	1406-4	March 6, 2018	\$7,608,900	Health and Long-Term Care	Advertising expenses related to the OHIP, Drug Programs and Public Health Campaigns
109	Offset: 3411-1	March 6, 2018	(\$17,199,000)	Treasury Board Secretariat	Bulk Media Buy Program/Bulk Media Buy
110	1904-2	March 6, 2018	\$400,000	Housing	Advertising expenses related to the 2018 Rent Control campaign
110	Offset: 3411-1	March 6, 2018	(\$400,000)	Treasury Board Secretariat	Bulk Media Buy Program/Bulk Media Buy
111	1801-1	March 6, 2018	\$151,200	Government and Consumer Services	Advertising expenses related to the Every Step of the Way multi-ministry ethnic media campaign
111	Offset: 3411-1	March 6, 2018	(\$151,200)	Treasury Board Secretariat	Bulk Media Buy Program/Bulk Media Buy
112	4001-1	March 6, 2018	\$3,303,400	Infrastructure	Advertising expenses related to the 2017-18 BuildON Infrastructure advertising campaign
112	Offset: 3411-1	March 6, 2018	(\$3,303,400)	Treasury Board Secretariat	Bulk Media Buy Program/Bulk Media Buy
113	3602-1	March 6, 2018	\$1,162,600	Status of Women	Advertising expenses related to the Sexual Violence and Harassment campaign
113	Offset: 3411-1	March 6, 2018	(\$1,162,600)	Treasury Board Secretariat	Bulk Media Buy Program/Bulk Media Buy
114	3403-1	March 8, 2018	\$38,386,700	Treasury Board Secretariat	Year-end realignment in the Employee and Pensioner Benefits (Employer Share)
114	3405-1	March 8, 2018	\$3,211,600	Treasury Board Secretariat	Year-end realignment in the Governance, Agency Oversight and Centre for Leadership and Learning Program
114	3408-1	March 8, 2018	\$1,428,900	Treasury Board Secretariat	Year-end realignment in the Enterprise Information Technology Services Program
114	3410-1	March 8, 2018	\$129,300	Treasury Board Secretariat	Year-end realignment in the Agencies, Boards and Commissions Program
114	Offset: 3401-1	March 8, 2018	(\$346,900)	Treasury Board Secretariat	Ministry Administration Program/Ministry Administration
114	Offset: 3402-1	March 8, 2018	(\$37,886,700)	Treasury Board Secretariat	Labour Relations and Compensation/Labour Relations and Compensation
114	Offset: 3404-1	March 8, 2018	(\$3,490,000)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Treasury Board Support and Financial Planning

No.	Vote/Item	Date	Amount	Ministry	Explanation
114	Offset: 3406-1	March 8, 2018	(\$292,900)	Treasury Board Secretariat	Audit Program/Ontario Internal Audit Division
114	Offset: 3409-1	March 8, 2018	(\$1,140,000)	Treasury Board Secretariat	Central Agencies Cluster Program/Central Agencies Cluster
115	3701-1	March 20, 2018	\$848,200	Children and Youth Services	Year-end realignment to address pressures in the Ministry Administration Program
115	3702-7	March 20, 2018	\$6,387,200	Children and Youth Services	Year-end realignment to address pressures in the Children and Youth Services Program
115	Offset: 3702-3	March 20, 2018	(\$1,940,800)	Children and Youth Services	Children and Youth Services Program/Healthy Child Development
115	Offset: 3702-5	March 20, 2018	(\$2,594,600)	Children and Youth Services	Children and Youth Services Program/Specialized Services
115	Offset: 3702-8	March 20, 2018	(\$2,700,000)	Children and Youth Services	Children and Youth Services Program/Ontario Child Benefit
116	3501-1	February 6, 2018	\$537,000	Seniors Affairs	Year-end realignment to address pressures
116	Offset: 3502-1	February 6, 2018	(\$537,000)	Seniors Affairs	Seniors Affairs Program/Seniors Affairs Program
117	601-1	March 13, 2018	\$1,420,000	Citizenship and Immigration	Year-end realignment to address pressures in the Ministry Administration Program and Office of the Fairness Commissioner
117	Offset: 602-1	March 13, 2018	(\$1,420,000)	Citizenship and Immigration	Citizenship and Immigration Program/Citizenship and Immigration
118	1002-1	March 9, 2018	\$17,200,000	Education	Year-end realignment of funding to address pressures in the Elementary and Secondary Education Program
118	1003-1	March 9, 2018	\$3,550,000	Education	Year-end realignment of funding to address pressures in the Community Services Information and Information Technology Cluster
118	1004-2	March 9, 2018	\$30,000,000	Education	Year-end realignment of funding to address pressures in Child Care and Early Years Programs
118	Offset: 1001-1	March 9, 2018	(\$2,300,000)	Education	Ministry Administration Program/Ministry Administration
118	Offset: 1002-2	March 9, 2018	(\$2,550,000)	Education	Elementary and Secondary Education Program/Educational Operations
118	Offset: 1004-1	March 9, 2018	(\$15,900,000)	Education	Child Care and Early Years Programs/Policy Development and Program Delivery
118	Offset: 1002-3	March 9, 2018	(\$30,000,000)	Education	Elementary and Secondary Education Program/Support for Elementary and Secondary Education
119	1603-2	March 14, 2019	\$660,000	Labour	Year-end realignment to address pressures in the Labour Relations Program
119	Offset: 1605-1	March 14, 2018	(\$660,000)	Labour	Employment Rights and Responsibilities Program/Employment Standards
120	3001-1	March 27, 2018	\$5,250,000	Advanced Education and Skills Development	Year-end realignment to address pressures in the Ministry Administration Program
120	3002-1	March 27, 2018	\$9,050,000	Advanced Education and Skills Development	Year-end realignment to address pressures in the Postsecondary Education Program
120	3003-10	March 27, 2018	\$250,000	Advanced Education and Skills Development	Year-end realignment to address pressures in the Apprenticeship Enhancement Fund Program
120	Offset: 3003-7	March 27, 2018	(\$12,400,000)	Advanced Education and Skills Development	Employment Ontario Program/Employment Ontario System
120	Offset: 3004-1	March 27, 2018	(\$1,900,000)	Advanced Education and Skills Development	Strategic Policy and Programs/Strategic Policy and Programs
120	Offset: 3002-3	March 27, 2018	(\$250,000)	Advanced Education and Skills Development	Postsecondary Education Program/Support for Postsecondary Education
121	1902-4	April 4, 2018	\$2,399,700	Municipal Affairs	To provide financial assistance to eligible municipalities and individuals for damages caused by qualifying natural disasters
121	Offset: 3404-2	April 4, 2018	(\$2,399,700)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
122	3002-1	April 5, 2018	\$2,500,000	Advanced Education and Skills Development	Year-end realignment of funding to address pressures in the Postsecondary Education Program
122	3002-3	April 5, 2018	\$9,800,000	Advanced Education and Skills Development	Year-end realignment of funding to address pressures in the Postsecondary Education Program
122	Offset: 3001-1	April 5, 2018	(\$550,000)	Advanced Education and Skills Development	Ministry Administration Program/Ministry Administration

No.	Vote/Item	Date	Amount	Ministry	Explanation
122	Offset: 3003-7	April 5, 2018	(\$1,400,000)	Advanced Education and Skills Development	Employment Ontario Program/Employment Ontario System
122	Offset: 3004-1	April 5, 2018	(\$550,000)	Advanced Education and Skills Development	Strategic Policy and Programs/Strategic Policy and Programs
122	Offset: 3003-10	April 5, 2018	(\$9,800,000)	Advanced Education and Skills Development	Employment Ontario Program/Employment Ontario System
123	2001-1	April 9, 2018	\$433,900	Indigenous Relations and Reconciliation	Funding for the Islington Grassy Narrows Mercury Disability Fund
123	Offset: 2001-4	April 9, 2018	(\$433,900)	Indigenous Relations and Reconciliation	Indigenous Relations and Reconciliation Program/Ministry Administration
124	304-2	April 12, 2018	\$750,000	Attorney General	Year-end realignment of funding to address pressures in the Legal Services Program/Civil Law
124	305-1	April 12, 2018	\$3,200,000	Attorney General	Year-end realignment of funding to address pressures in the Court Services Program/Administration of Justice
124	Offset: 301-1	April 12, 2018	(\$2,430,000)	Attorney General	Ministry Administration Program/Ministry Administration
124	Offset: 303-8	April 12, 2018	(\$770,000)	Attorney General	Policy, Justice Programs and Agencies Program/Policy
124	Offset: 304-3	April 12, 2018	(\$250,000)	Attorney General	Legal Services Program/Legislative Counsel Services
124	Offset: 305-2	April 12, 2018	(\$500,000)	Attorney General	Court Services Program/Judicial Services
125	1605-1	February 27, 2018	\$760,000	Labour	Year-end realignment of funding to address pressures in the Employment Rights and Responsibilities Program/Employment Standards
125	1601-1	February 27, 2018	\$1,670,000	Labour	Year-end realignment of funding to address pressures in the Ministry Administration Program/Ministry Administration
125	1604-1	February 27, 2018	\$529,000	Labour	Year-end realignment of funding to address pressures in the Occupational Health and Safety Program/Occupational Health and Safety
125	1603-1	February 27, 2018	\$537,000	Labour	Year-end realignment of funding to address pressures in the Labour Relations Program/Ontario Labour Relations Board
125	1602-1	February 27, 2018	\$70,000	Labour	Year-end realignment of funding to address pressures in the Pay Equity Commission Program/Pay Equity Hearings Tribunal
125	Offset: 1602-2	February 27, 2018	(\$100,000)	Labour	Pay Equity Commission Program/Pay Equity Hearings Tribunal
125	Offset: 1603-2	February 27, 2018	(\$160,000)	Labour	Labour Relations Program/Grievance Settlement Board
125	Offset: 1604-7	February 27, 2018	(\$1,000,000)	Labour	Occupational Health and Safety Program/Prevention Office
125	Offset: 3404-2	February 27, 2018	(\$2,306,000)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
126	1902-4	February 27, 2018	\$950,000	Municipal Affairs and Housing	Year-end realignment of funding to address pressures in the Municipal Services and Building Regulation Program/Municipal Services and Building Regulation
126	1903-7	February 27, 2018	\$1,400,000	Municipal Affairs and Housing	Year-end realignment of funding to address pressures in the Local Government and Planning Policy Program/Local Government and Planning Policy
126	1904-3	February 27, 2018	\$550,000	Municipal Affairs and Housing	Year-end realignment of funding to address pressures in the Affordable Housing Program/Residential Tenancy
126	1901-1	February 27, 2018	\$750,000	Municipal Affairs and Housing	Year-end realignment of funding to address pressures in the Ministry Administration Program/Ministry Administration
126	Offset: 1903-10	February 27, 2018	(\$1,500,000)	Municipal Affairs and Housing	Local Government and Planning Policy/Ontario Growth Secretariat
126	Offset: 1904-2	February 27, 2018	(\$723,000)	Municipal Affairs and Housing	Affordable Housing Program/Social and Market Housing
126	Offset: 1904-4	February 27, 2018	(\$1,427,000)	Municipal Affairs and Housing	Affordable Housing Program/Affordable Housing Capital
127	2101-1	February 27, 2018	\$7,145,400	Natural Resources and Forestry	Year-end realignment of funding to address pressures in the Ministry Administration Program/Ministry Administration

No.	Vote/Item	Date	Amount	Ministry	Explanation
127	2103-1	February 27, 2018	\$3,654,200	Natural Resources and Forestry	Year-end realignment of funding to address pressures in the Natural Resources Management Program/Sustainable Resource Management
127	2104-1	February 27, 2018	\$1,941,800	Natural Resources and Forestry	Year-end realignment of funding to address pressures in the Public Protection Program/Public Protection
127	2105-1	February 27, 2018	\$24,700	Natural Resources and Forestry	Year-end realignment of funding to address pressures in the Land and Resources Information and Information Technology Cluster Program/Land and Resources Information and Information Technology Cluster
127	2103-5	February 27, 2018	\$2,484,300	Natural Resources and Forestry	Year-end realignment of funding to address pressures in the Natural Resources Management Program/Natural Resources Management – Operating Assets
127	2104-3	February 27, 2018	\$3,500	Natural Resources and Forestry	Year-end realignment of funding to address pressures in the Public Protection Program/Public Safety and Emergency Response – Operating Assets
127	Offset: 2103-2	February 27, 2018	(\$262,400)	Natural Resources and Forestry	Natural Resources Management Program/Ontario Parks
127	Offset: 2103-3	February 27, 2018	(\$7,080,300)	Natural Resources and Forestry	Natural Resources Management Program/Infrastructure for Natural Resources
127	Offset: 2103-6	February 27, 2018	(\$1,000)	Natural Resources and Forestry	Natural Resources Management Program/Environmental Remediation
127	Offset: 2104-5	February 27, 2018	(\$694,800)	Natural Resources and Forestry	Public Protection/Infrastructure for Public Safety and Emergency Response
127	Offset: 2104-4	February 27, 2018	(\$2,487,800)	Natural Resources and Forestry	Public Protection/Public Safety and Emergency Response – Capital Assets
127	Offset: 3404-2	February 27, 2018	(\$4,727,600)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
128	2701-1	February 27, 2018	\$1,500,000	Transportation	Year-end realignment of funding to address pressures in the Ministry Administration Program
128	2703-1	February 27, 2018	\$20,000,000	Transportation	Year-end realignment of funding to address pressures in the Road User Safety Program
128	2704-1	February 27, 2018	\$41,000,000	Transportation	Year-end realignment of funding to address pressures in Operations and Maintenance in the Provincial Highways Management Program
128	2704-6	February 27, 2018	\$3,400,000	Transportation	Year-end realignment of funding to address pressures for contaminated sites in the Provincial Highways Management Program
128	2705-1	February 27, 2018	\$7,000,000	Transportation	Year-end realignment of funding to address Information and Information Technology Service pressures in the Labour and Transportation Cluster Program
128	Offset: 2702-3	February 27, 2018	(\$72,900,000)	Transportation	Policy and Planning Program/Urban and Regional Transportation
129	3404-2	February 27, 2018	\$478,324,300	Treasury Board Secretariat	Savings minuted to the Treasury Board Contingency Fund
129	Offset: 3901-1	February 27, 2018	(\$1,220,100)	Accessibility Directorate of Ontario	Accessibility Directorate of Ontario/Accessibility Directorate of Ontario
129	Offset: 108-4	February 27, 2018	(\$23,000,000)	Agriculture, Food and Rural Affairs	Strong Agriculture, Food and Bio-product Sectors and Strong Rural Communities/Business Risk Management Transfers
129	Offset: 108-7	February 27, 2018	(\$332,600)	Agriculture, Food and Rural Affairs	Strong Agriculture, Food and Bio-product Sectors and Strong Rural Communities/Agriculture and Rural Capital
129	Offset: 401-1	February 27, 2018	(\$882,000)	Cabinet Office	Cabinet Office Program/Main Office
129	Offset: 902-13	February 27, 2018	(\$50,132,700)	Economic Development and Growth	Economic Development and Growth Program/Economic Development and Growth
129	Offset: 2905-1	February 27, 2018	(\$186,600,000)	Energy	Electricity Price Mitigation/Electricity Price Mitigation Programs
129	Offset: 2906-1	February 27, 2018	(\$87,100,000)	Energy	Strategic Asset Management/Strategic Asset Management and Transformation
129	Offset: 1109-1	February 27, 2018	(\$1,000,000)	Environment and Climate Change	Environmental Planning and Analysis/Environmental Planning and Analysis

No.	Vote/Item	Date	Amount	Ministry	Explanation
129	Offset: 1109-2	February 27, 2018	(\$2,000,000)	Environment and Climate Change	Environmental Planning and Analysis/Program Design and Implementation Planning
129	Offset: 1111-3	February 27, 2018	(\$270,000)	Environment and Climate Change	Environmental Protection/Environmental Programs
129	Offset: 1202-7	February 27, 2018	(\$270,500)	Finance	Government Business Enterprises, Income Security and Pension Policy Program/Office of Government Business Enterprises and Strategic Initiatives
129	Offset: 1203-1	February 27, 2018	(\$558,200)	Finance	Economic, Fiscal, and Financial Policy Program/Economic Policy
129	Offset: 1203-5	February 27, 2018	(\$238,000)	Finance	Economic, Fiscal, and Financial Policy Program/Provincial-Local Finance
129	Offset: 1203-6	February 27, 2018	(\$159,700)	Finance	Economic, Fiscal, and Financial Policy Program/Municipal Support Programs
129	Offset: 1203-23	February 27, 2018	(\$289,900)	Finance	Economic, Fiscal, and Financial Policy Program/Taxation Policy
129	Offset: 1209-1	February 27, 2018	(\$25,908,400)	Finance	Tax and Benefits Administration Program/Tax and Benefits Administration
129	Offset: 1201-1	February 27, 2018	(\$500,000)	Finance	Ministry Administration Program/Ministry Administration
129	Offset: 1209-1	February 27, 2018	(\$3,915,000)	Finance	Tax and Benefits Administration Program/Tax and Benefits Administration
129	Offset: 1203-5	February 27, 2018	(\$172,000)	Finance	Economic, Fiscal, and Financial Policy Program/Provincial-Local Finance
129	Offset: 1203-23	February 27, 2018	(\$765,000)	Finance	Economic, Fiscal, and Financial Policy Program/Taxation Policy
129	Offset: 4003-4	February 27, 2018	(\$3,000,000)	Infrastructure	Infrastructure Policy and Planning/Community Hubs
129	Offset: 4004-1	February 27, 2018	(\$4,800,000)	Infrastructure	Government Infrastructure Projects/Government Infrastructure Projects
129	Offset: 4004-2	February 27, 2018	(\$4,800,000)	Infrastructure	Government Infrastructure Projects/Government Infrastructure Projects
129	Offset: 3302-1	February 27, 2018	(\$9,000,000)	International Trade	International Trade/International Trade
129	Offset: 1904-2	February 27, 2018	(\$13,450,000)	Housing	Affordable Housing Program/Social and Market Housing
129	Offset: 2203-1	February 27, 2018	(\$825,000)	Northern Development and Mines	Mines and Minerals Program/Mineral Sector Competitiveness
129	Offset: 2203-2	February 27, 2018	(\$500,000)	Northern Development and Mines	Mines and Minerals Program/Mineral Sector Competitiveness
129	Offset: 2202-1	February 27, 2018	(\$2,700,000)	Northern Development and Mines	Northern Development Program/Northern Economic Development
129	Offset: 2201-1	February 27, 2018	(\$855,000)	Northern Development and Mines	Ministry Administration Program/Ministry Administration
129	Offset: 3502-1	February 27, 2018	(\$2,000,000)	Seniors Affairs	Seniors Affairs Program/Seniors Affairs Program
129	Offset: 3502-3	February 27, 2018	(\$6,000,000)	Seniors Affairs	Seniors Affairs Program/Seniors Affairs Program
129	Offset: 3602-1	February 27, 2018	(\$390,800)	Status of Women	Status of Women Programs/Status of Women Programs
129	Offset: 3804-1	February 27, 2018	(\$3,325,000)	Tourism, Culture and Sport	Tourism and Culture Capital Program/Tourism and Culture Capital
129	Offset: 2704-2	February 27, 2018	(\$24,100,000)	Transportation	Provincial Highways Management Program/Engineering and Construction
129	Offset: 3401-1	February 27, 2018	(\$3,453,500)	Treasury Board Secretariat	Ministry Administration Program/Ministry Administration
129	Offset: 3401-2	February 27, 2018	(\$666,000)	Treasury Board Secretariat	Ministry Administration Program/Ministry Administration
129	Offset: 3402-1	February 27, 2018	(\$150,000)	Treasury Board Secretariat	Labour Relations and Compensation/Labour Relations and Compensation
129	Offset: 3404-1	February 27, 2018	(\$1,879,000)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Treasury Board Support and Financial Planning
129	Offset: 3405-1	February 27, 2018	(\$3,693,000)	Treasury Board Secretariat	Governance, Agency Oversight and Centre for Leadership and Learning Program/Governance, Agency Oversight and Centre for Leadership and Learning

No.	Vote/Item	Date	Amount	Ministry	Explanation
129	Offset: 3408-1	February 27, 2018	(\$122,500)	Treasury Board Secretariat	Enterprise Information Technology Services Program/Enterprise Information Technology Services
129	Offset: 3409-1	February 27, 2018	(\$300,000)	Treasury Board Secretariat	Central Agencies Cluster Program/Central Agencies Cluster
129	Offset: 3411-1	February 27, 2018	(\$5,000,000)	Treasury Board Secretariat	Bulk Media Buy Program/Bulk Media Buy
130	3003-10	March 8, 2018	\$10,000,000	Advanced Education and Skills Development	For the Sector Training Facility Initiative
130	Offset: 3002-1	March 8, 2018	(\$8,000,000)	Advanced Education and Skills Development	Postsecondary Education Program/Colleges, Universities and Student Support
130	Offset: 3003-7	March 8, 2018	(\$2,000,000)	Advanced Education and Skills Development	Employment Ontario Program/Employment Ontario System
131	101-1	March 20, 2018	\$2,300,000	Agriculture, Food and Rural Affairs	Year-end realignment of funding to address pressures in the Ministry Administration Program/Ministry Administration
131	108-3	March 20, 2018	\$3,000,000	Agriculture, Food and Rural Affairs	Year-end realignment of funding to address pressures in the Strong Agriculture, Food and Bio-Product Sectors and Strong Rural Communities/Research
131	109-1	March 20, 2018	\$2,200,000	Agriculture, Food and Rural Affairs	Year-end realignment of funding to address pressures in the Policy Development/Policy Development
131	Offset: 107-1	March 20, 2018	(\$7,500,000)	Agriculture, Food and Rural Affairs	Better Public Health and Environment/Better Public Health and Environment
132	401-3	March 20, 2018	\$628,600	Cabinet Office	Year-end realignment in the Cabinet Office Program/Cabinet Office Capital
132	Offset: 401-1	March 20, 2018	(\$628,600)	Cabinet Office	Cabinet Office Program/Main Office
133	3701-1	March 20, 2018	\$206,000	Children and Youth Services	Year-end realignment of funding to address pressures in the Ministry Administration Program/Ministry Administration
133	3702-7	March 20, 2018	\$45,170,600	Children and Youth Services	Year-end realignment of funding to address pressures in the Children and Youth Services Program/Children and Youth at Risk
133	Offset: 3702-3	March 20, 2018	(\$3,435,200)	Children and Youth Services	Children and Youth Services Program/Healthy Child Development
133	Offset: 3702-5	March 20, 2018	(\$1,960,800)	Children and Youth Services	Children and Youth Services Program/Specialized Services
133	Offset: 3703-1	March 20, 2018	(\$7,324,500)	Children and Youth Services	Infrastructure Program/Children and Youth Services Capital
133	Offset: 1402-1	March 20, 2018	(\$800,000)	Health and Long-Term Care	Health Policy and Research Program/Health Policy and Research
133	Offset: 1412-1	March 20, 2018	(\$950,000)	Health and Long-Term Care	Health Policy and Research Provincial Programs and Stewardship/Provincial Programs
133	Offset: 3404-2	March 20, 2018	(\$30,906,100)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
134	701-1	March 20, 2018	\$1,043,000	Community and Social Services	Year-end realignment of funding to address pressures in the Ministry Administration Program/Ministry Administration
134	702-3	March 20, 2018	\$5,772,000	Community and Social Services	Year-end realignment of funding to address pressures in the Adults' Services Program/Financial and Employment Supports
134	702-6	March 20, 2018	\$454,000	Community and Social Services	Year-end realignment of funding to address pressures in the Adults' Services Program/Community and Developmental Services
134	702-7	March 20, 2018	\$2,031,000	Community and Social Services	Year-end realignment of funding to address pressures in the Adults' Services Program/Family Responsibility Office
134	702-3	March 20, 2018	\$766,900	Community and Social Services	Additional resources to support the enrolment of Social Assistance clients in the Ontario Electricity Support Program and the First Nations enrolment strategy
134	Offset: 703-1	March 20, 2018	(\$9,300,000)	Community and Social Services	Poverty Reduction Strategy Program/Poverty Reduction Office

No.	Vote/Item	Date	Amount	Ministry	Explanation
134	Offset: 2905-1	March 20, 2018	(\$766,900)	Energy	Electricity Price Mitigation/Electricity Price Mitigation Programs
135	3404-2	March 20, 2018	\$20,808,300	Treasury Board Secretariat	Savings minuted to the Treasury Board Contingency Fund
135	Offset: 2606-1	March 20, 2018	(\$14,580,200)	Community Safety and Correctional Services	Justice Technology Services Program/Justice Technology Services
135	Offset: 2604-4	March 20, 2018	(\$1,228,100)	Community Safety and Correctional Services	Ontario Provincial Police/Field and Traffic Services
135	Offset: 2603-9	March 20, 2018	(\$5,000,000)	Community Safety and Correctional Services	Public Safety Division/Public Safety Division
136	2601-1	March 20, 2018	\$11,412,200	Community Safety and Correctional Services	Year-end realignment of funding to address pressures in the Ministry Administration Program/Ministry Administration
136	2603-7	March 20, 2018	\$179,000	Community Safety and Correctional Services	Year-end realignment of funding to address pressures in the Public Safety Division/Centre of Forensic Sciences
136	2604-1	March 20, 2018	\$15,725,500	Community Safety and Correctional Services	Year-end realignment of funding to address pressures in the Ontario Provincial Police/Corporate and Strategic Services
136	2604-3	March 20, 2018	\$1,039,600	Community Safety and Correctional Services	Year-end realignment of funding to address pressures in the Ontario Provincial Police/Investigations and Organized Crime
136	2604-5	March 20, 2018	\$6,422,400	Community Safety and Correctional Services	Year-end realignment of funding to address pressures in the Ontario Provincial Police/Fleet Management
136	2605-2	March 20, 2018	\$949,600	Community Safety and Correctional Services	Year-end realignment of funding to address pressures in the Correctional Services Program/Staff Training
136	2605-3	March 20, 2018	\$16,824,900	Community Safety and Correctional Services	Year-end realignment of funding to address pressures in the Correctional Services Program/Institutional Services
136	2606-1	March 20, 2018	\$4,527,100	Community Safety and Correctional Services	Year-end realignment of funding to address pressures in the Justice Technology Services Program/Justice Technology Services
136	2607-1	March 20, 2018	\$65,400	Community Safety and Correctional Services	Year-end realignment of funding to address pressures in the Agencies, Boards and Commissions Program/Agencies, Boards and Commissions
136	2609-5	March 20, 2018	\$7,182,100	Community Safety and Correctional Services	Year-end realignment of funding to address pressures in the Emergency Planning and Management Program/Office of the Chief Coroner and Ontario
136	2611-1	March 20, 2018	\$615,900	Community Safety and Correctional Services	Year-end realignment of funding to address pressures in the Public Safety Training/Public Safety Training
136	2605-6	March 20, 2018	\$2,458,600	Community Safety and Correctional Services	Year-end realignment of funding to address pressures in the Correctional Services Program/Correctional Facilities
136	2611-7	March 20, 2018	\$2,718,100	Community Safety and Correctional Services	Year-end realignment of funding to address pressures in the Public Safety Training Program/Public Safety Training
136	2603-8	March 20, 2018	\$120,000	Community Safety and Correctional Services	Year-end realignment of funding to address pressures in the Public Safety Division/Public Safety Division
136	Offset: 2603-5	March 20, 2018	(\$539,900)	Community Safety and Correctional Services	Public Safety Division/External Relations Branch
136	Offset: 2603-6	March 20, 2018	(\$502,100)	Community Safety and Correctional Services	Public Safety Division/Private Security and Investigative Services
136	Offset: 2604-2	March 20, 2018	(\$789,500)	Community Safety and Correctional Services	Ontario Provincial Police/Chief Firearms Ontario
136	Offset: 2604-4	March 20, 2018	(\$23,557,300)	Community Safety and Correctional Services	Ontario Provincial Police/Field and Traffic Services
136	Offset: 2605-1	March 20, 2018	(\$270,500)	Community Safety and Correctional Services	Correctional Services Program/Operational Support
136	Offset: 2605-4	March 20, 2018	(\$5,677,600)	Community Safety and Correctional Services	Correctional Services Program/Community Services

No.	Vote/Item	Date	Amount	Ministry	Explanation
136	Offset: 2605-5	March 20, 2018	(\$57,200)	Community Safety and Correctional Services	Correctional Services Program/Correctional Services Oversight and Investigations
136	Offset: 2609-8	March 20, 2018	(\$2,144,600)	Community Safety and Correctional Services	Emergency Planning and Management/Office of the Fire Marshal and Emergency Management
136	Offset: 2610-1	March 20, 2018	(\$644,900)	Community Safety and Correctional Services	Strategic Policy Research and Innovation/Strategic Policy Research and Innovation
136	Offset: 2601-2	March 20, 2018	(\$10,427,700)	Community Safety and Correctional Services	Ministry Administration Program/Facilities Renewal
136	Offset: 2603-9	March 20, 2018	(\$831,000)	Community Safety and Correctional Services	Public Safety Division/Public Safety Division
136	Offset: 2604-8	March 20, 2018	(\$9,471,300)	Community Safety and Correctional Services	Ontario Provincial Police/Ontario Provincial Police
136	Offset: 2609-6	March 20, 2018	(\$120,000)	Community Safety and Correctional Services	Emergency Planning and Management/Emergency Planning and Management
136	Offset: 3404-2	March 20, 2018	(\$15,206,800)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
137	902-13	March 20, 2018	\$2,000,000	Economic Development and Growth	Funding for the Access to Capital Program
137	Offset: 3404-2	March 20, 2018	(\$2,000,000)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
138	1004-2	March 20, 2018	\$11,661,900	Education	Year-end realignment of funding to address pressures in the Child Care and Early Years Program/Child Care Capital
138	1002-1	March 20, 2018	\$11,300,000	Education	Year-end realignment of funding to address pressures in the Elementary and Secondary Education Program/Policy and Program Delivery
138	1004-1	March 20, 2018	\$3,500,000	Education	Year-end realignment of funding to address pressures in the Child Care and Early Years Program/Policy Development and Program Delivery
138	1002-4	March 20, 2018	\$3,375,000	Education	Year-end realignment of funding to address pressures in the Elementary and Secondary Education Program/Policy and Program Delivery
138	1002-1	March 20, 2018	\$935,000	Education	Year-end realignment of funding to address pressures in the Elementary and Secondary Education Program/Policy and Program Delivery
138	Offset: 1002-3	March 20, 2018	(\$30,771,900)	Education	Elementary and Secondary Education Program/Support for Elementary and Secondary Education
139	1811-5	March 20, 2018	\$546,000	Government and Consumer Services	Year-end realignment in the Ontario Shared Services Program/Ontario Shared Services
139	1814-1	March 20, 2018	\$11,087,600	Government and Consumer Services	Year-end realignment in the ServiceOntario Program/ServiceOntario
139	Offset: 1801-1	March 20, 2018	(\$2,410,400)	Government and Consumer Services	Ministry Administration Program/Ministry Administration
139	Offset: 1809-7	March 20, 2018	(\$329,100)	Government and Consumer Services	Information, Privacy and Archives/Information, Privacy and Archives
139	Offset: 1811-27	March 20, 2018	(\$1,000)	Government and Consumer Services	Ontario Shared Services/OPS Workplace Safety and Insurance Board
139	Offset: 1812-4	March 20, 2018	(\$100)	Government and Consumer Services	Advertising Review Board/Advertising Review Board
139	Offset: 1816-1	March 20, 2018	(\$476,800)	Government and Consumer Services	Consumer Services/Consumer Services
139	Offset: 1817-1	March 20, 2018	(\$1,090,200)	Government and Consumer Services	Government Services Integration Cluster/Government Services Integration Cluster
139	Offset: 1801-4	March 20, 2018	(\$1,000)	Government and Consumer Services	Ministry Administration Program/Ministry Administration
139	Offset: 1811-12	March 20, 2018	(\$2,000)	Government and Consumer Services	Ontario Shared Services/Ontario Shared Services
139	Offset: 1816-4	March 20, 2018	(\$1,000)	Government and Consumer Services	Consumer Services/Consumer Services
139	Offset: 1817-3	March 20, 2018	(\$3,000)	Government and Consumer Services	Government Services Integration Cluster/Government Services Integration Cluster
139	Offset: 3404-2	March 20, 2018	(\$7,319,000)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund

No.	Vote/Item	Date	Amount	Ministry	Explanation
140	1412-1	March 20, 2018	\$284,931,600	Health and Long-Term Care	Year-end realignment of funding to address pressures in Provincial Programs and Stewardship/Provincial Programs
140	1411-1	March 20, 2018	\$66,800,300	Health and Long-Term Care	Year-end realignment of funding to address pressures in Local Health Integration Networks and Related Health Service Providers/Local Health Integration Networks and Related Health Service Providers
140	1405-4	March 20, 2018	\$29,768,700	Health and Long-Term Care	Year-end realignment of funding to address pressures in the Ontario Health Insurance Program/Assistive Devices Program
140	1412-2	March 20, 2018	\$6,226,800	Health and Long-Term Care	Year-end realignment of funding to address pressures in Provincial Programs and Stewardship/Emergency Health Services
140	1406-4	March 20, 2018	\$1,916,700	Health and Long-Term Care	Year-end realignment of funding to address pressures in the Population and Public Health Program/Population and Public Health
140	1405-5	March 20, 2018	\$5,500,000	Health and Long-Term Care	Year-end realignment of funding to address pressures in the Ontario Health Insurance Program/Ontario Health Insurance Program
140	1402-1	March 20, 2018	\$30,000	Health and Long-Term Care	Year-end realignment of funding to address pressures in the Health Policy and Research Program/Health Policy and Research
140	1411-1	March 20, 2018	\$150,000	Health and Long-Term Care	Year-end realignment of funding to address pressures in Local Health Integration Networks and Related Health Service Providers/Local Health Integration Networks and Related Health Service Providers
140	Offset: 1407-1	March 20, 2018	(\$222,905,400)	Health and Long-Term Care	Health Capital Program/Health Capital
140	Offset: 1405-1	March 20, 2018	(\$56,114,200)	Health and Long-Term Care	Health Capital Program/Health Capital
140	Offset: 1405-2	March 20, 2018	(\$36,586,600)	Health and Long-Term Care	Ontario Health Insurance Program/Drug Program
140	Offset: 1402-1	March 20, 2018	(\$29,227,700)	Health and Long-Term Care	Health Policy and Research Program/Health Policy and Research
140	Offset: 1403-1	March 20, 2018	(\$23,936,100)	Health and Long-Term Care	eHealth and Information Management Program/eHealth and Information Management
140	Offset: 1412-4	March 20, 2018	(\$12,840,600)	Health and Long-Term Care	Provincial Programs and Stewardship/Stewardship
140	Offset: 1401-2	March 20, 2018	(\$392,300)	Health and Long-Term Care	Ministry Administration Program/Ontario Review Board
140	Offset: 1401-1	March 20, 2018	(\$6,203,000)	Health and Long-Term Care	Ministry Administration Program/Ministry Administration
140	Offset: 1413-1	March 20, 2018	(\$1,438,200)	Health and Long-Term Care	Information Systems/Information Technology Services – Health Cluster
140	Offset: 1412-5	March 20, 2018	(\$5,500,000)	Health and Long-Term Care	Provincial Programs and Stewardship/Provincial Programs and Stewardship
140	Offset: 702-6	March 20, 2018	(\$30,000)	Community and Social Services	Adults' Services Program/Community and Development Services
140	Offset: 3702-7	March 20, 2018	(\$150,000)	Children and Youth Services	Children and Youth Services Program/Children and Youth at Risk
141	903-1	March 20, 2018	\$1,000,000	Research, Innovation and Science	Funding to support the Ontario Neurotrauma Foundation and Rick Hansen Institute
141	Offset: 1402-1	March 20, 2018	(\$1,000,000)	Health and Long-Term Care	Health Policy and Research Program/Health Policy and Research
142	4003-6	March 20, 2018	\$14,900,000	Infrastructure	Funding to support provincial acquisition of the Silver Creek and McNicoll school properties
142	Offset: 1002-3	March 20, 2018	(\$14,900,000)	Education	Elementary and Secondary Education Program/Support for Elementary and Secondary Education
143	3301-1	March 20, 2018	\$46,000	International Trade	Year-end realignment of funding to address pressures in the Ministry Administration Program/Ministry Administration
143	3301-3	March 20, 2018	\$500,000	International Trade	Year-end realignment of funding to address pressures in the Ministry Administration Program/International Trade Capital Expense

No.	Vote/Item	Date	Amount	Ministry	Explanation
143	Offset: 3302-1	March 20, 2018	(\$546,000)	International Trade	International Trade/International Trade
144	2203-2	March 20, 2018	\$7,000,000	Northern Development and Mines	Year-end realignment of funding to address pressures in the Mines and Minerals Program/Mineral Sector Competitiveness
144	2203-4	March 20, 2018	\$1,200,000	Northern Development and Mines	Year-end realignment of funding to address pressures in the Mines and Minerals Program/Mines and Minerals Capital Assets
144	Offset: 2201-1	March 20, 2018	(\$645,000)	Northern Development and Mines	Ministry Administration Program/Ministry Administration
144	Offset: 2202-1	March 20, 2018	(\$1,500,000)	Northern Development and Mines	Northern Development Program/Northern Economic Development
144	Offset: 2203-1	March 20, 2018	(\$4,855,000)	Northern Development and Mines	Mines and Minerals Program/Mineral Sector Competitiveness
144	Offset: 2202-4	March 20, 2018	(\$1,200,000)	Northern Development and Mines	Northern Development Program/Northern Development Capital Assets
145	3801-1	March 20, 2018	\$600,000	Tourism, Culture and Sport	Year-end realignment of funding to address pressures in the Ministry Administration Program/Ministry Administration
145	3803-1	March 20, 2018	\$1,250,000	Tourism, Culture and Sport	Year-end realignment of funding to address pressures in the Sport, Recreation and Community Programs/Sport, Recreation and Community
145	Offset: 3802-1	March 20, 2018	(\$600,000)	Tourism, Culture and Sport	Tourism Program/Tourism
145	Offset: 3805-1	March 20, 2018	(\$1,250,000)	Tourism, Culture and Sport	Culture Program/Culture
146	3003-7	March 20, 2018	\$24,492,600	Advanced Education and Skills Development	Year-end transaction to align tax credit transfer payment allocations to updated forecasts
146	Offset: 3404-2	March 20, 2018	(\$24,492,600)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
147	307-1	March 20, 2018	\$1,478,000	Attorney General	Year-end transaction to align tax credit transfer payment allocations to updated forecasts
147	Offset: 3404-2	March 20, 2018	(\$1,478,000)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
148	903-1	March 20, 2018	\$18,591,900	Research, Innovation and Science	Year-end transaction to align tax credit transfer payment allocations to updated forecasts
148	Offset: 3404-2	March 20, 2018	(\$18,591,900)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
149	2203-1	March 20, 2018	\$2,721,700	Northern Development and Mines	Year-end transaction to align tax credit transfer payment allocations to updated forecasts
149	Offset: 3404-2	March 20, 2018	(\$2,721,700)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
150	3808-1	March 20, 2018	\$169,744,800	Tourism, Culture and Sport	Year-end transaction to align tax credit transfer payment allocations to updated forecasts
150	Offset: 3404-2	March 20, 2018	(\$169,744,800)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
151	3404-2	March 20, 2018	\$19,000,000	Treasury Board Secretariat	Savings minuted to the Treasury Board Contingency Fund
151	Offset: 3702-8	March 20, 2018	(\$19,000,000)	Children and Youth Services	Children and Youth Services Program/Ontario Child Benefit
152	903-1	March 20, 2018	\$193,000	Economic Development and Growth/Research Innovation and Science	Year-end realignment of funding to address pressures in the Research, Innovation and Science Program/Research, Innovation and Science
152	901-1	March 20, 2018	\$1,000,000	Economic Development and Growth/Research Innovation and Science	Year-end realignment of funding to address pressures in the Ministry Administration Program/Ministry Administration
152	Offset: 902-13	March 20, 2018	(\$1,193,000)	Economic Development and Growth/Research Innovation and Science	Economic Development and Growth Program/Economic Development and Growth
153	2001-2	April 10, 2018	\$102,500,000	Indigenous Relations and Reconciliation	Funding related to the contribution agreement with Six Nations of the Grand River
153	Offset: 3404-2	April 10, 2018	(\$102,500,000)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
154	2001-2	April 10, 2018	\$5,198,600	Indigenous Relations and Reconciliation	Financial compensation related to the Wabigoon Lake Ojibway Nation flooding claim

No.	Vote/Item	Date	Amount	Ministry	Explanation
154	Offset: 3404-2	April 10, 2018	(\$5,198,600)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
155	702-9	April 12, 2018	\$3,000,000	Community and Social Services	Year-end transaction to recognize receivables as a result of an increase in overpayments in the Ontario Disability Support Program Financial Assistance
155	Offset: 702-3	April 12, 2018	(\$3,000,000)	Community and Social Services	Adults' Services Program/Financial and Employment Supports
156	3702-3	December 19, 2017	\$381,400	Children and Youth Services	Resources to support the implementation of Bill 148, the Fair Workplaces and Better Jobs Act, 2017
156	3702-5	December 19, 2017	\$1,899,100	Children and Youth Services	Resources to support the implementation of Bill 148, the Fair Workplaces and Better Jobs Act, 2017
156	3702-7	December 19, 2017	\$5,041,400	Children and Youth Services	Resources to support the implementation of Bill 148, the Fair Workplaces and Better Jobs Act, 2017
156	Offset: 3404-2	December 19, 2017	(\$7,321,900)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
157	702-6	December 19, 2017	\$12,171,100	Community and Social Services	Transitional funding to support the implementation of the Fair Workplaces, Better Jobs Act
157	Offset: 3404-2	December 19, 2017	(\$12,171,100)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
158	3803-1	December 19, 2017	\$216,100	Tourism, Culture and Sport	Transitional funding to support the implementation of the Fair Workplaces, Better Jobs Act
158	Offset: 3404-2	December 19, 2017	(\$216,100)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
159	3408-4	February 6, 2018	\$3,000,000	Treasury Board Secretariat	Capital asset appropriation for the Central Agencies Cluster
159	Offset: 3404-4	February 6, 2018	(\$3,000,000)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Capital Contingency Fund
160	1405-2	July 24, 2018	\$32,326,100	Health and Long-Term Care	Increased utilization – Drug Programs
160	1405-4	July 24, 2018	\$10,100,000	Health and Long-Term Care	Increased utilization – Assistive Devices Program
160	Offset: 1403-1	July 24, 2018	(\$16,298,000)	Health and Long-Term Care	eHealth Information Management Program/eHealth Information Management
160	Offset: 1405-1	July 24, 2018	(\$26,128,100)	Health and Long-Term Care	Ontario Health Insurance Program/Ontario Health Insurance
161	1203-12	July 24, 2018	\$305,000,000	Finance	Funding for the Electricity Sector Dedicated Income provision
161	Offset: 3404-2	July 24, 2018	(\$305,000,000)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
162	2001-1	July 24, 2018	\$11,850,000	Indigenous Affairs and Reconciliation	Funding for retroactive indexation of benefits related to the Mercury Disability Fund
162	Offset: 3404-2	July 24, 2018	(\$11,850,000)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
163	2001-2	July 31, 2018	\$444,000,000	Indigenous Affairs and Reconciliation	Funding for a Settlement Agreement with the Williams Treaties First Nations and the Government of Canada
163	Offset: 3404-2	July 31, 2018	(\$444,000,000)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
164	3404-2	August 14, 2018	\$447,299,500	Treasury Board Secretariat	Savings minuted to the Treasury Board Contingency Fund
164	Offset: 2702-3	August 14, 2018	(\$447,299,500)	Transportation	Policy and Planning/Urban and Regional Transportation
165	2905-1	September 12, 2018	\$1,639,000,000	Energy	Funding for the cancellation of the Clean Energy Adjustment
165	Offset: 2905-5	September 12, 2018	(\$370,000,000)	Energy	Electricity Price Mitigation/Electricity Price Mitigation
165	Offset: 3404-2	September 12, 2018	(\$1,269,000,000)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
166	1405-1	September 12, 2018	\$713,475,000	Health and Long-Term Care	Funding to address increases in payments to physicians
166	Offset: 1401-1	September 12, 2018	(\$4,814,000)	Health and Long-Term Care	Ministry Administration Program/Ministry Administration
166	Offset: 1401-2	September 12, 2018	(\$171,000)	Health and Long-Term Care	Ministry Administration Program/Ontario Review Board
166	Offset: 1402-1	September 12, 2018	(\$12,897,000)	Health and Long-Term Care	Health Policy and Research Program/Health Policy and Program

No.	Vote/Item	Date	Amount	Ministry	Explanation
166	Offset: 1403-1	September 12, 2018	(\$6,772,000)	Health and Long-Term Care	eHealth and Information Management Program/ eHealth and Information Management
166	Offset: 1406-4	September 12, 2018	(\$6,108,000)	Health and Long-Term Care	Population and Public Health Program/Population and Public Health
166	Offset: 1411-1	September 12, 2018	(\$40,803,000)	Health and Long-Term Care	Local Health Integration Networks and Related Health Service Providers/Local Health Integration Networks and Related Health Service Providers
166	Offset: 1412-1	September 12, 2018	(\$29,958,000)	Health and Long-Term Care	Provincial Programs and Stewardship/Provincial Programs
166	Offset: 1412-2	September 12, 2018	(\$1,640,000)	Health and Long-Term Care	Provincial Programs and Stewardship/Provincial Programs
166	Offset: 1412-4	September 12, 2018	(\$2,127,000)	Health and Long-Term Care	Provincial Programs and Stewardship/Emergency Health Services
166	Offset: 1413-1	September 12, 2018	(\$1,845,000)	Health and Long-Term Care	Provincial Programs and Stewardship/Stewardship
166	Offset: 1407-1	September 12, 2018	(\$23,230,000)	Health and Long-Term Care	Information Systems/Information Technology Services – Health Cluster
166	Offset: 3404-2	September 12, 2018	(\$583,110,000)	Treasury Board Secretariat	Health Capital Program/Health Capital
167	2001-2	September 12, 2018	\$536,608,000	Indigenous Affairs and Reconciliation	Funding related to the anticipated settlement of eleven land and land-related claims concerning Wiikwemkoong, Lake of the Woods, Rainy Lake, and the Algonquins of Ontario
167	Offset: 3404-2	September 12, 2018	(\$536,608,000)	Treasury Board Secretariat	Treasury Board Support Program/Contingency Fund
168	3404-2	September 12, 2018	\$2,388,718,000	Treasury Board Secretariat	Savings minuted to the Treasury Board Contingency Fund
168	Offset: 2702-3	September 12, 2018	(1,732,110,000)	Transportation	Policy and Planning/Urban and Regional Transportation
168	Offset: 2704-3	September 12, 2018	(\$225,608,000)	Transportation	Provincial Highways Management Program/ Transportation Infrastructure Assets
168	Offset: 1002-3	September 12, 2018	(\$431,000,000)	Education	Elementary and Secondary Education Program/ Support for Elementary and Secondary Education

(152-G081)

Applications to Provincial Parliament — Private Bills Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly's Internet site at <http://www.ontla.on.ca> or from:

Procedural Services Branch
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1A2
Telephone: 416-325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

TODD DECKER
Clerk of the Legislative Assembly.

(8699) T.F.N

Applications to Provincial Parliament Demandes au Parlement provincial

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Yang Liu an application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act reviving Good Fortune Corporation, as a business corporation under the *Business Corporations Act* (Ontario).

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Toronto, this 26th day of January 2019.

YANG LIU
(152-P013) 05, 06, 07 and 08

CHERRY HILL ORCHARDS PELHAM LIMITED

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of MARY LOUISE HAUN AND LAWRENCE HAUN application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive Cherry Hill Orchards Pelham Limited.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario M7A 1A2.

Dated at the City of St. Catharines this day of February, 2019.

PATRICK A. BUSH
Solicitor for the Applicant
Sullivan Mahoney LLP
Lawyers
40 Queen Street, P.O. Box 1360
St. Catharines, ON L2R 6Z2
Tel: (905) 688-6655
Fax: (905) 688-5814

(152-P034) 07, 08, 09 and 10

Other Autres

To Nancy Joyce Holwerda (Rosser),

A case has been started against you in the Superior Court of Justice located in Haileybury, ON. The first court date is March 27th, 2019, at 1:00 p.m., or as soon as possible after that time, for a Case Conference.

The court may make an order in this case that may affect your rights. You can get more information about this case, namely court file number FS-09/18 M1, from the court office at 393 Main Street, Box 609, Haileybury, ON, P0J 1K0 or by contacting Stuart R. Weir at Maisonneuve Dawkins Professional Corporation, 15 Balsam Street South, Timmins, ON, P4N 2C7. Telephone: 1-705-264-2385. Facsimile: 1-705-268-3949.

IF YOU DO NOT COME TO COURT, AN ORDER MAY BE MADE WITHOUT YOU AND BE ENFORCED AGAINST YOU.

(152-P035)

Sheriff's Sale of Lands Ventes de terrains par le shérif

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Execution filed with the Sheriff of THE CITY OF TORONTO, dated OCTOBER 16, 2017 under writ file number 17-0006226 the real and personal property ANDREW BOCKNER aka ANDREW BROCKNER aka ANDREW RICHARD DESIGN aka STRUCK GALLERY, Debtor, at the request of SENTINEL SECURITY INC. Creditor(s), I have seized and taken in execution all of the right, title, interest and equity of redemption of ANDREW BOCKNER aka ANDREW BROCKNER aka ANDREW RICHARD DESIGN aka STRUCK GALLERY, Debtor(s) in and to: ALL AND SINGULAR that certain parcel or tract of land and premises situated, being:

LT 358 PL 1841 TWP OF YORK; TORONTO (IN YORK), CITY OF TORONTO, municipally known as **107 BIDEWELL, TORONTO ONTARIO**

All of which said right, title, interest and equity of redemption ANDREW BOCKNER aka ANDREW BROCKNER aka ANDREW RICHARD DESIGN aka STRUCK GALLERY, Debtor(s), in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at:

393 UNIVERSITY AVENUE, 19TH FLOOR, TORONTO, ONTARIO, 416-327-0514 on THURSDAY, MARCH 21, 2019 at 11:00 a.m. (Registration from 9:30 a.m. – 10:30 a.m.)

THE SALE OF THE AFOREMENTIONED PROPERTY IS SUBJECT TO THE FOLLOWING TERMS AND CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Vacant possession is not included in the sale of this property. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

- A deposit of 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater.
- Payable at time of sale by successful bidder;
- To be applied to purchase price; and
- Non-refundable – Failure of the successful bidder to comply with these terms and conditions may result in a forfeit of any deposits paid at the time of the sale or any time thereafter.
- Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at **393 UNIVERSITY AVENUE, 19TH FLOOR, TORONTO, ONTARIO.**
- All payments to be provided in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the "Sheriff, City of Toronto".
- A Deed Poll will be provided by the Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.
- Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF THE SATISFACTION OF THE SALE TERMS BY A SUCCESSFUL BIDDER.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, directly or indirectly.

Date: January 22, 2019

DEBBIE DYKSTRA
Sheriff
393 University Avenue, 19th Fl,
Toronto, ON, M5G 1E6

(152-P036E)

EN VERTU D'UN MANDAT D'EXÉCUTION déposé auprès du shérif de la **VILLE DE TORONTO** daté du **16 OCTOBRE 2017**, portant le numéro de mandat **17-0006226**, les biens réels et personnels de **ANDREW BOCKNER alias ANDREW BROCKNER alias ANDREW RICHARD DESIGN alias STRUCK GALLERY**, débiteur, à la demande de **SENTINEL SECURITY INC.**, créancier(s), j'ai saisi et exécuté le droit, le titre, l'intérêt et la valeur de rachat **ANDREW BOCKNER alias ANDREW BROCKNER alias ANDREW RICHARD DESIGN alias STRUCK GALLERY**, débiteur(s), à l'égard de LA TOTALITÉ ET CHACUNE DES PARTIES d'une certaine parcelle ou bande de terrain et bâtiments composée de :

LT 358 PL 1841 TWP OF YORK; TORONTO (IN YORK), CITY OF TORONTO à l'adresse municipale suivante : **107 BIDEWELL, TORONTO ONTARIO**

Je procèderai à la vente desdits droit, titre, intérêt et valeur de rachat **ANDREW BOCKNER alias ANDREW BROCKNER alias ANDREW RICHARD DESIGN alias STRUCK GALLERY**, débiteur(s), à l'égard desdits biens-fonds et immeubles décrits ci-dessus, dans le cadre d'une vente aux enchères assujettie aux conditions énoncées ci-dessous, au **393, avenue UNIVERSITY, 19^e étage, TORONTO, ONTARIO, 416-327-0514, le JEUDI 21 MARS 2019, à 11 h.** (Inscription entre 9 h 30 et 10 h 30.)

LA VENTE DES BIENS SUSMENTIONNÉS EST ASSUJETTIE AUX CONDITIONS SUIVANTES :

L'acheteur assumera la responsabilité de l'ensemble des hypothèques, charges, privilèges, impôts impayés et autres gages grevant le bien-fonds. Aucune déclaration n'est faite concernant le titre du bien-fonds ou toute autre question relative à l'intérêt qui sera vendu. La libre possession n'est pas incluse dans la vente du bien-fonds. Il est de la responsabilité de l'acheteur potentiel de déterminer ces questions.

CONDITIONS :

- Une avance de 10 % du prix demandé ou 1 000 \$, selon le montant le plus élevé,
- est exigible au moment de la vente par le soumissionnaire gagnant;
- à déduire du prix d'achat;
- non remboursable. Le non-respect de ces conditions par le soumissionnaire gagnant risque de conduire à la saisie de toute avance versée au moment de la vente ou par la suite.
- Dix jours ouvrables après la date de vente sont prévus pour établir le financement et verser le solde intégral au **393, avenue UNIVERSITY, 19e étage, TORONTO, ONTARIO.**
- Tous les paiements doivent être effectués en espèces ou par traite bancaire, chèque certifié ou mandat à l'ordre de « Sheriff, City of Toronto – Shérif, ville de Toronto ».
- Un acte unilatéral sera remis par le shérif après le paiement satisfaisant du prix d'achat total.
- Toute autre condition annoncée.

LA VENTE PEUT ÊTRE ANNULÉE PAR LE SHÉRIF SANS AUTRE PRÉAVIS TANT QUE LE SHÉRIF N'EST PAS SATISFAIT DU RESPECT DES CONDITIONS DE VENTE PAR LE SOUMISSIONNAIRE GAGNANT.

Nota : nul employé du ministère du Procureur général ne peut acheter des biens ou biens meubles, terres ou immeubles mis en vente par un shérif dans le cadre d'une procédure juridique, directement ou indirectement.

Date : 22 janvier 2019

La shérif
DEBBIE DYKSTRA
393, avenue University, 19e étage,
Toronto (ON) M5G 1E6

(152-P036F)

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Execution filed with the Sheriff of **THE CITY OF TORONTO**, dated **JANUARY 12, 2018** under writ file number **18-0000162** the real and personal property **SUJITHA THIPHAHARAN**, Debtor, at the request of **2257573 ONTARIO INC.** Creditor(s), I have seized and taken in execution all of the right, title, interest and equity of redemption of **SUJITHA THIPHAHARAN**, Debtor(s) in and to: **ALL AND SINGULAR** that certain parcel or tract of land and premises situated, being:

UNIT 28, LEVEL A, METRO TORONTO CONDOMINIUM PLAN NO. 1129 AND ITS APPURTENANT INTEREST. THE DESCRIPTION OF THE CONDOMINIUM PROPERTY IS: PT BLK 3, PLN 66M2288, DES AS PTS 1 & 2 ON 66R17084, PTS 3 & 8 ON 66R17211 AND PTS 1 & 2 ON 66R17252. CITY OF SCARBOROUGH. T/W AS IN C927923 & D507145. S/T AS IN C927921, C927925 AND D507145. ALL SET OUT IN SCHEDULE 'A' OF D507145, CITY OF TORONTO

Municipally known as **18 LEE CENTRE DRIVE, SUITE 2010, TORONTO, ONTARIO**

All of which said right, title, interest and equity of redemption **SUJITHA THIPHAHARAN**, Debtor(s), in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at:

393 UNIVERSITY AVENUE, 19TH FLOOR, TORONTO, ONTARIO, 416-327-0514 on **THURSDAY, MARCH 21, 2019**, at **11:00 a.m.** (Registration from 9:30 a.m. – 10:30 a.m.)

THE SALE OF THE AFOREMENTIONED PROPERTY IS SUBJECT TO THE FOLLOWING TERMS AND CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Vacant possession is not included in the sale of this property. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

- A deposit of 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater.
- Payable at time of sale by successful bidder;
- To be applied to purchase price; and
- Non-refundable – Failure of the successful bidder to comply with these terms and conditions may result in a forfeit of any deposits paid at the time of the sale or any time thereafter.
- Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at **393 UNIVERSITY AVENUE, 19TH FLOOR, TORONTO, ONTARIO.**
- All payments to be provided in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the "Sheriff, City of Toronto".
- A Deed Poll will be provided by the Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.
- Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF THE SATISFACTION OF THE SALE TERMS BY A SUCCESSFUL BIDDER.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, directly or indirectly.

Date: January 21, 2019

DEBBIE DYKSTRA
Sheriff
393 University Avenue, 19th Fl,
Toronto, ON, M5G 1E6

(152-P037E)

EN VERTU D'UN MANDAT D'EXÉCUTION déposé auprès du shérif de la **VILLE DE TORONTO** daté du 12 JANVIER 2018, portant le numéro de mandat **18-0000162**, les biens réels et personnels de **SUJITHA THIPHAHARAN**, débiteur, à la demande de **2257573 ONTARIO INC.**, créancier(s), j'ai saisi et exécuté le droit, le titre, l'intérêt et la valeur de rachat de **SUJITHA THIPHAHARAN**, débiteur(s), à l'égard de LA TOTALITÉ ET CHACUNE DES PARTIES d'une certaine parcelle ou bande de terrain et bâtiments composée de :

UNIT 28, LEVEL A, METRO TORONTO CONDOMINIUM PLAN NO. 1129 AND ITS APPURTENANT INTEREST. THE DESCRIPTION OF THE CONDOMINIUM PROPERTY IS: PT BLK 3, PLN 66M2288, DES AS PTS 1 & 2 ON 66R17084, PTS 3 & 8 ON 66R17211 AND PTS 1 & 2 ON 66R17252. CITY OF SCARBOROUGH. T/W AS IN C927923 & D507145. S/T AS IN C927921, C927925 AND D507145. ALL SET OUT IN SCHEDULE 'A' OF D507145, CITY OF TORONTO

à l'adresse municipale suivante : **18 LEE CENTRE DRIVE, SUITE 2010, TORONTO, ONTARIO**

Je procéderai à la vente desdits droit, titre, intérêt et valeur de rachat de **SUJITHA THIPHAHARAN**, débiteur(s), à l'égard desdits biens-fonds et immeubles décrits ci-dessus, dans le cadre d'une vente aux enchères assujettie aux conditions énoncées ci-dessous, au **393, avenue UNIVERSITY, 19e étage, TORONTO, ONTARIO, 416 327-0514**, le **JEUDI 21 MARS 2019, à 11 h.** (Inscription à partir de 9 h 30 – 10 h 30)

LA VENTE DES BIENS SUSMENTIONNÉS EST ASSUJETTIE AUX CONDITIONS SUIVANTES :

L'acheteur assumera la responsabilité de l'ensemble des hypothèques, charges, privilèges, impôts impayés et autres gages grevant le bien-fonds. Aucune déclaration n'est faite concernant le titre du bien-fonds ou toute autre question relative à l'intérêt qui sera vendu. La libre possession n'est pas incluse dans la vente du bien-fonds. Il est de la responsabilité de l'acheteur potentiel de déterminer ces questions.

CONDITIONS :

- Une avance de 10 % du prix demandé ou 1 000 \$, selon le montant le plus élevé,
- est exigible au moment de la vente par le soumissionnaire gagnant;
- à déduire du prix d'achat;
- non remboursable. Le non-respect de ces conditions par le soumissionnaire gagnant risque de conduire à la saisie de toute avance versée au moment de la vente ou par la suite.
- Dix jours ouvrables après la date de vente sont prévus pour établir le financement et verser le solde intégral à/au **393, avenue UNIVERSITY, 19^e étage, TORONTO, ONTARIO.**
- Tous les paiements doivent être effectués en espèces ou par traite bancaire, chèque certifié ou mandat à l'ordre de « Sheriff, City of Toronto – Shérif, ville de Toronto ».
- Un acte unilatéral sera remis par le shérif après le paiement satisfaisant du prix d'achat total.
- Toute autre condition annoncée.

LA VENTE PEUT ÊTRE ANNULÉE PAR LE SHÉRIF SANS AUTRE PRÉAVIS TANT QUE LE SHÉRIF N'EST PAS SATISFAIT DU RESPECT DES CONDITIONS DE VENTE PAR LE SOUMISSIONNAIRE GAGNANT.

Nota : nul employé du ministère du Procureur général ne peut acheter des biens ou biens meubles, terres ou immeubles mis en vente par un shérif dans le cadre d'une procédure juridique, directement ou indirectement.

Date : 21 janvier 2019

La shérif
DEBBIE DYKSTRA
393, avenue University, 19^e étage,
Toronto (ON) M5G 1E6

(152-P037F)

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Execution filed with the Sheriff of the **REGIONAL MUNICIPALITY OF YORK**, dated May 11, 2017 under writ file number **17-1341**, the real and personal property of **PHAITHONG SIRISOMBATH** and **SIVONE SIRISOMBATH**, Debtor(s), at the request of **ROYAL BANK OF CANADA**, Creditor(s), I have seized and taken in execution all of the right, title, interest and equity of redemption of **PHAITHONG SIRISOMBATH** and **SIVONE SIRISOMBATH**, Debtor(s) in and to:

ALL AND SINGULAR that certain parcel or tract of land and premises situated, being LOT 58, PLAN 65M3498, VAUGHAN. S/T RT UNTIL THE LATER OF 5 YRS FROM 2001/10/03 AND COMPLETE ASSUMPTION OF THE SUBDIVISION WORKS AND SERVICE BY THE CITY OF VAUGHAN AND REGION OF YORK AS IN YR57270. T/W EASE OVER PT LT 59 PL 65M3498 PT 3 PL 65R24505, AS IN YR157966. S/T EASE OVER PT 2 PL 65R24505 IN FAVOUR OF LT 57 PL 65M3498, SD IN YR157966. NEWMARKET LAND TITLES OFFICE FOR THE LAND TITLES DIVISION OF YORK (NO. 65)

Municipally known as: **124 FOX HOUND CRESCENT, VAUGHAN, ONTARIO L4H 4K3**

All of which said right, title, interest and equity of redemption of the of **PHAITHONG SIRISOMBATH** and **SIVONE SIRISOMBATH**, Debtor(s), in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at **50 EAGLE ST. W. 1ST FLR NEWMARKET, ON L3Y 6B1, 905-853-4809 EXT. 3** on **THURSDAY, APRIL 25TH, 2019 at 10:00 a.m..**

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Vacant possession is not included in the sale of this property. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

- Deposit of 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater.
- Payable at time of sale by successful bidder;
- To be applied to purchase price
- Non-refundable.
- Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at **50 EAGLE ST, W, 1ST FLR NEWMARKET, ONTARIO.**
- All payments to be provided in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the Minister of Finance.
- A Deed Poll provided by the Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.
- Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, directly or indirectly.

Date: February 6, 2019

Sheriff, of the Regional Municipality of York
50 Eagle St. W
Newmarket, ON L3Y6B1
(905-853-4809 x3)
File #17-1341

(152-P038E)

EN VERTU D'UN MANDAT D'EXÉCUTION déposé auprès du shérif de la **MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE YORK** daté du 11 **Mai, 2017**, portant le numéro de mandat **17-1341**, les biens réels et personnels de **PHAITHONG SIRISOMBATH** et **SIVONE SIRISOMBATH**, débiteur, à la demande de **ROYAL BANK OF CANADA**, créancier(s), j'ai saisi et exécuté le droit, le titre, l'intérêt et la valeur de rachat de **PHAITHONG SIRISOMBATH** et **Sivone Sirisombath**, débiteur(s), à l'égard de:

LA TOTALITÉ ET CHACUNE DES PARTIES d'une certaine parcelle ou bande de terre et des locaux composée du LOT 58, PLAN 65M3498, VAUGHAN. S/T RT UNTIL THE LATER OF 5 YRS FROM 2001/10/03 AND COMPLETE ASSUMPTION OF THE SUBDIVISION WORKS AND SERVICE BY THE CITY OF VAUGHAN AND REGION OF YORK AS IN YR57270. T/W EASE OVER PT LT 59 PL 65M3498 PT 3 PL 65R24505, AS IN YR157966. S/T EASE OVER PT 2 PL 65R24505 IN FAVOUR OF LT 57 PL 65M3498, SD IN YR157966. DÉPOSÉS AU BUREAU D'ENREGISTREMENT IMMOBILIER A NEWMARKET MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE YORK (NO. 65)

À l'adresse municipale suivante : **124 FOX HOUND CRESCENT, VAUGHAN, ONTARIO L4H 4K3**

Je dois mettre en vente aux enchères publiques tous lesdits droits, titre, intérêt et droits de rachat de **PHAITHONG SIRISOMBATH** and **SIVONE SIRISOMBATH**, la partie défenderesse, desdits terrains et tenements décrits ci-dessus, sous réserve des conditions énoncées ci-après à **50 RUE EAGLE OUEST. 1^{ER} ÉTAGE NEWMARKET, ONTARIO L3Y 6B1, 905-853-4809 EXT. 3** LE JEUDI, 25 AVRIL, 2019, à 10:00 am

CONDITIONS :

L'acheteur assume l'entière responsabilité des hypothèques, des charges, des privilèges, des impôts impayés et autres charge. Aucune garantie n'est donnée quant au titre du terrain ou aux motifs de la

vente. La libre possession n'est pas incluse dans la vente. Il est de la responsabilité de l'acheteur potentiel de vérifier ces questions.

MODALITÉS :

- Dépôt de 10 % du prix de l'offre ou de 1 000 \$, selon le plus élevé des deux montants.,
- A payer au moment de la vente par l'acheteur retenu.
- Le dépôt est déductible du prix d'achat.
- Le dépôt n'est pas remboursable.
- L'acheteur dispose de dix jours ouvrables à compter de la date de vente pour obtenir le financement nécessaire et payer le solde en entier à **50 RUE EAGLE OUEST, 1^{ER} ÉTAGE, NEWMARKET, ONTARIO**
- Tous les paiements sont effectués en espèces ou par chèque certifié à l'ordre du Ministre des Finances.
- Un acte formaliste unilatéral sera fourni à l'acheteur par le shérif seulement lorsque le paiement aura été effectué en entier.
- D'autres modalités pourraient s'ajouter.

CETTE VENTE PEUT ÊTRE ANNULÉE PAR LE SHÉRIF EN TOUT TEMPS ET SANS PRÉAVIS AU COURS DE LA PÉRIODE DE MISE DE VENTE.

Remarque : Aucun employé du ministère du Procureur général ne peut acheter des biens ou biens meubles, des terrains ou des immeubles offerts en vente par un shérif dans le cadre d'une procédure juridique, que ce soit directement ou indirectement.

Date : 06 février 2019

Shérif, de la Municipalité Régionale de York
50 Rue Eagle Ouest, Newmarket, ON
L3Y6B1
(905-853-4809 x3)
Numéro de fiche 17-1341

(152-P038F)

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Execution filed with the Sheriff of the **REGIONAL MUNICIPALITY OF YORK**, dated November 1, 2013 under writ file number **13-3651**, the real and personal property of **EDWARD CHANADY also known as EDWARD S. CHANADY**, Debtor(s), at the request of **ROYAL BANK OF CANADA**, Creditor(s), I have seized and taken in execution all of the right, title, interest and equity of redemption of **EDWARD CHANADY also known as EDWARD S. CHANADY**, Debtor(s) in and to:

ALL AND SINGULAR that certain parcel or tract of land and premises situated, being PT LT 20 CON 2 OLD SURVEY KING; PT LT 6 VANDYKE ST E SIDE AND RUBENS ST W SIDE AMSTERDAM GOVERNMENT PL KING; PT LT 6 DEWITT ST E SIDE AND VANDYKE ST W SIDE AMSTERDAM GOVERNMENT PL KING; PT LT 6 DE RUYTER ST E SIDE AND DEWITT ST W SIDE AMSTERDAM GOVERNMENT PL KING; PT VANDYKE ST RDAL AMSTERDAM GOVERNMENT PL KING CLOSED BY BYLAW IF296; PT DEWITT ST RDAL AMSTERDAM GOVERNMENT PL KING CLOSED BY BYLAW IF296 PT 3, 65R8208; KING; TOWNSHIP OF KING. NEWMARKET LAND TITLES OFFICE FOR THE LAND TITLES DIVISION OF YORK (NO. 65)

Municipally known as: 20350 **BATHURST STREET, HOLLAND LANDING, ONTARIO L9N 1P5**

All of which said right, title, interest and equity of redemption of the of **EDWARD CHANADY also known as EDWARD S. CHANADY**, Debtor(s), in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at **50 EAGLE ST. W. 1ST FLR NEWMARKET, ON L3Y 6B1, 905-853-4809 EXT.3** on **THURSDAY, APRIL 25TH, 2019 at 10:00 a.m.**

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Vacant possession is not included in the sale of this

property. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

- Deposit of 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater.
- Payable at time of sale by successful bidder;
- To be applied to purchase price
- Non-refundable.
- Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at **50 EAGLE ST, W, 1ST FLR NEWMARKET, ONTARIO**.
- All payments to be provided in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the Minister of Finance.
- A Deed Poll provided by the Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.
- Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, directly or indirectly.

Date: February 6, 2019

Sheriff, of the Regional Municipality of York
50 Eagle St. W
Newmarket, ON L3Y6B1
(905-853-4809 x3)
File #13-3651

(152-P039E)

EN VERTU D'UN MANDAT D'EXÉCUTION déposé auprès du shérif de la **MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE YORK** daté du 01 **Novembre, 2013**, portant le numéro de mandat **13-3651**, les biens réels et personnels de **EDWARD CHANADY aussi connu sous le nom de EDWARD S. CHANADY**, débiteur, à la demande de **ROYAL BANK OF CANADA**, créancier(s), j'ai saisi et exécuté le droit, le titre, l'intérêt et la valeur de rachat de **EDWARD CHANADY aussi connu sous le nom de EDWARD S. CHANADY**, débiteur(s), à l'égard de:

LA TOTALITÉ ET CHACUNE DES PARTIES d'une certaine parcelle ou bande de terre et des locaux composée du PT LT 20 CON 2 OLD SURVEY KING; PT LT 6 VANDYKE ST E SIDE AND RUBENS ST W SIDE AMSTERDAM GOVERNMENT PL KING; PT LT 6 DEWITT ST E SIDE AND VANDYKE ST W SIDE AMSTERDAM GOVERNMENT PL KING; PT LT 6 DE RUYTER ST E SIDE AND DEWITT ST W SIDE AMSTERDAM GOVERNMENT PL KING; PT VANDYKE ST RDAL AMSTERDAM GOVERNMENT PL KING CLOSED BY BYLAW IF296; PT DEWITT ST RDAL AMSTERDAM GOVERNMENT PL KING CLOSED BY BYLAW IF296 PT 3, 65R8208; KING; TOWNSHIP OF KING. NEWMARKET LAND TITLES OFFICE FOR THE LAND TITLES DIVISION OF YORK (NO. 65)

À l'adresse municipale suivante : **20350 BATHURST STREET, HOLLAND LANDING, ONTARIO L9N 1P5**

Je dois mettre en vente aux enchères publiques tous lesdits droits, titre, intérêt et droits de rachat de **EDWARD CHANADY aussi connu sous le nom de EDWARD S. CHANADY**, la partie défenderesse, desdits terrains et tènements décrits ci-dessus, sous réserve des conditions énoncées ci-après à **50 RUE EAGLE OUEST, 1^{ER} ÉTAGE NEWMARKET, ONTARIO L3Y 6B1, 905-853-4809 EXT. 3** LE **JEUDI, 25 AVRIL, 2019, à 10:00 am**

CONDITIONS :

L'acheteur assume l'entière responsabilité des hypothèques, des charges, des privilèges, des impôts impayés et autres charge. Aucune garantie n'est donnée quant au titre du terrain ou aux motifs de la vente. La libre possession n'est pas incluse dans la vente. Il est de la responsabilité de l'acheteur potentiel de vérifier ces questions.

MODALITÉS :

- Dépôt de 10 % du prix de l'offre ou de 1 000 \$, selon le plus élevé des deux montants,
- A payer au moment de la vente par l'acheteur retenu.
- Le dépôt est déductible du prix d'achat.
- Le dépôt n'est pas remboursable.
- L'acheteur dispose de dix jours ouvrables à compter de la date de vente pour obtenir le financement nécessaire et payer le solde en entier à **50 RUE EAGLE OUEST, 1^{ER} ÉTAGE, NEWMARKET, ONTARIO**
- Tous les paiements sont effectués en espèces ou par chèque certifié à l'ordre du Ministre des Finances.
- Un acte formaliste unilatéral sera fourni à l'acheteur par le shérif seulement lorsque le paiement aura été effectué en entier.
- D'autres modalités pourraient s'ajouter.

CETTE VENTE PEUT ÊTRE ANNULÉE PAR LE SHÉRIF EN TOUT TEMPS ET SANS PRÉAVIS AU COURS DE LA PÉRIODE DE MISE DE VENTE.

Remarque : Aucun employé du ministère du Procureur général ne peut acheter des biens ou biens meubles, des terrains ou des immeubles offerts en vente par un shérif dans le cadre d'une procédure juridique, que ce soit directement ou indirectement.

Date : 6 février 2019

Shérif, de la Municipalité Régionale de York
50 Rue Eagle Ouest, Newmarket, ON
L3Y6B1
(905-853-4809 x3)
Numéro de fiche 13-3651

(152-P039F)

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax and HST.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit: www.OntarioTaxSales.ca or if no internet access available, contact:

LAURIE HALL
Deputy Treasurer/Tax Collector
The Corporation of Tay Valley Township
217 Harper Road
RR # 4
Perth ON K7H 3C6
(613) 267-5353 Ext. 125
www.tayvalleytwp.ca

(152-P040)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

Ontario Regulation 181/03

Municipal Tax Sales Rules

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF EAR FALLS

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the lands described below and will be received until 3:00 p.m. local time on March 7, 2019, at the Township of Ear Falls Municipal Office, 2 Willow Crescent, Ear Falls Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Township of Ear Falls Municipal Office, 2 Willow Crescent, Ear Falls.

Description of Land(s):

Roll No. 60 42 000 002 03000 0000; 35 McCallum St, Ear Falls; PIN 42034-0017(LT); Parcel 5312 Section DPF; Lot 2 Plan M332; Ear Falls; File No. 13-02

Minimum Tender Amount: \$9,585.20

Roll No. 60 42 000 002 14900 0000; 315 Bruce Lake, Ear Falls; FIRSTLY: PIN 42034-0221(LT); Surface Rights Only; Parcel 3718 Section DPF; Part Mining Claim KRL34438 Unsurveyed Territory not covered by the waters of Bruce Lake; District of Kenora. SECONDLY: PIN 42034-0222(LT); Parcel 3719 Section DPF SRO; Mining Claim KRL34439 Unsurveyed Territory situate in the Bruce Lake Area; District of Kenora; THIRDLY: PIN 42034-0223(LT); Surface Rights Only; Parcel 3720 Section DPF; Part Mining Claim KRL34444 Unsurveyed Territory not covered by the waters of Bruce Lake; District of Kenora; File No. 17-03

Minimum Tender Amount: \$33,724.30

Sale of Land for Tax Arrears By Public Tender

Ventes de terrains par appel d'offres pour arriéré d'impôt

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

Ontario Regulation 181/03

Municipal Tax Sales Rules

THE CORPORATION OF TAY VALLEY TOWNSHIP

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land described below and will be received until 3:00 p.m. local time on March 6, 2019, at the Tay Valley Township Municipal Office, 217 Harper Road, Perth Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Tay Valley Township Municipal Office, 217 Harper Road, Perth.

Description of Land(s):

Roll No. 09 11 914 015 08110 0000; PIN 05313-0151 (LT); Part Lot 9 Concession 1 South Sherbrooke designated Part 2, Plan 27R5196; S/T RS25051; Township of Bathurst Burgess Sherbrooke; File No.17-01

Minimum Tender Amount: \$13,587.34

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the lands to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax and HST.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit: www.OntarioTaxSales.ca or if no internet access available, contact:

KIMBERLY BALLANCE
Clerk Treasurer Administrator
The Corporation of the Township of Ear Falls
2 Willow Crescent
P.O. Box 309
Ear Falls ON P0V 1T0
(807) 222-3624 Ext. 27

(152-P041)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

Ontario Regulation 181/03

Municipal Tax Sales Rules

THE CORPORATION OF THE CITY OF PICKERING

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land described below and will be received until 3:00 p.m. local time on March 7, 2019, at Pickering City Hall, One The Esplanade, Pickering, Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at Pickering City Hall, One The Esplanade, Pickering, Ontario.

Description of Land(s):

Roll No. 18 01 010 030 05400 0000; 792 Eyer Dr., Pickering; PIN 26316-0155 (LT); Parcel Plan-1 Section M1007; Block D Plan M1007; Pickering; File No. 17-01

Minimum Tender Amount: \$147,255.58

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax and HST.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit: www.OntarioTaxSales.ca or if no internet access available, contact:

MIKE JONES
Supervisor, Taxation
The Corporation of the City of Pickering
Pickering Civic Complex
One The Esplanade
Pickering ON L1V 6K7
(905) 420-4660 Ext 2116
mjones@pickering.ca

(152-P042)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF MELANCTHON

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on **March 20, 2019** at 157101 Highway 10, Melancthon, Ontario L9V 2E6.

The tenders will then be opened in public on the same day at 3:01 p.m. local time on **March 20, 2019** at 157101 Highway 10, Melancthon, Ontario L9V 2E6.

Description of Land(s):

Street Address: 625435 15 Sideroad, Melancthon, Ontario L9V 1Z5
Legally Described as: Part Lot 16, Concession 1 OS as in MF220479; Melancthon [PIN 34140-0063]
Roll No. 22-19-000-001-03600-0000

Minimum Tender Amount: \$21,837.89

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/money order payable to the municipality (or board).

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land(s) to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001*, and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$186,000.00.

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, contact:

WENDY ATKINSON
Treasurer
The Corporation of the Township of Melancthon
157101 Highway 10
Melancthon, Ontario L9V 2E6

(152-P043)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE CITY OF NORTH BAY

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on March 20th, 2019, at North Bay City Hall, Purchasing Department 1st Floor, 200 McIntyre Street East, PO Box 360, North Bay, Ontario P1B 8H8.

The tenders will be opened in public on the same day at 3:30 p.m., North Bay City Hall, 7th Floor Executive Boardroom, 200 McIntyre Street East, North Bay, Ontario.

Description of Land(s):

TENDER #2019-27
LOT 29; PLAN 13 Widdifield; S/T Easement over PT 1 36R11060 As In BS43009; North Bay; District of Nipissing.

Minimum Tender Amount: **\$39,276.10**
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$ 293,250.00

TENDER #2019-28
LOT 29; PLAN 48 Widdifield;
North Bay; District of Nipissing.

Minimum Tender Amount: **\$30,524.24**
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$ 168,000.00

TENDER #2019-29
PT LT 162, PL 10 Widdifield; PT 5 PL 36R-10493; LT 163 PL 10 Widdifield PTS 6 & 10 36R-10493; T/W Easement Over PTS 8 & 9 36R10493 As In BS28601; North Bay; District of Nipissing.

Minimum Tender Amount: **\$77,434.68**
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$ 272,000.00

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under the Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs and Housing.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

MARC A. GAUTHIER, CPA, CMA
Manager of Revenues & Taxation
The Corporation of the City of
North Bay
P.O. Box 360, 200 McIntyre St E.
North Bay, On P1B 8H8
(705) 474-0626 EXT. 2127

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

**Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)
de la Loi de 2006 sur la législation**

2019—02—16

ONTARIO REGULATION 5/19

made under the

ELECTRICITY ACT, 1998

Made: November 14, 2018

Filed: January 28, 2019

Published on e-Laws: January 28, 2019

Printed in *The Ontario Gazette*: February 16, 2019

Amending O. Reg. 160/99

(DEFINITIONS AND EXEMPTIONS)

1. Schedule 1 to Ontario Regulation 160/99 is amended by striking out “Pikangikum Indian Reserve No. 14”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

7/19

ONTARIO REGULATION 6/19
made under the
ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

Made: November 14, 2018
Filed: January 28, 2019
Published on e-Laws: January 28, 2019
Printed in *The Ontario Gazette*: February 16, 2019

Amending O. Reg. 161/99
(DEFINITIONS AND EXEMPTIONS)

- 1. (1) Paragraph 1 of clause 4.0.1 (1) (c) of Ontario Regulation 161/99 is revoked and the following substituted:**
 1. The distributor is not incorporated under section 142 of the *Electricity Act, 1998* or under section 48 of the *Electricity Act, 1998* as it read on November 7, 1998.
- (2) Subsection 4.0.1 (1.2) of the Regulation is amended by,**
 - (a) striking out “from the consumers” at the end of the portion before clause (a);
 - (b) adding “from the consumers” at the beginning of clause (a); and
 - (c) adding “residential” before “units” in clause (b).
- (3) Paragraph 4 of subsection 4.0.1 (1.4) of the Regulation is amended by adding “residential” before “units”.**
- 2. Subsection 4.1 (2) of the Regulation is amended by striking out “Light & Power” and substituting “Light and Power”.**
- 3. Section 4.2 of the Regulation is amended by striking out “Light & Power” wherever it appears and substituting in each case “Light and Power”.**
- 4. Paragraph 5 of Schedule 1 to the Regulation is revoked.**
- 5. The Regulation is amended by adding the following French version:**

DÉFINITIONS ET EXONÉRATIONS

DÉFINITIONS

- 1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la Loi et aux règlements :**
«commission de services publics» S’entend de ce qui suit :
 - a) une commission constituée en vertu de la *Loi sur les services publics* ou de toute autre loi générale ou spéciale;
 - b) un organisme, quel qu’en soit le mode de constitution, par l’intermédiaire duquel une municipalité produit, transporte, distribue ou vend au détail de l’électricité, autre qu’une personne morale constituée conformément à l’article 142 de la *Loi de 1998 sur l’électricité*. («public utility commission»)
 «personne» S’entend en outre d’une municipalité et d’une commission de services publics. («person»)
- (2) La définition qui suit s’applique au paragraphe 71 (2) de la Loi :**
«service» S’entend notamment du financement sur facture de mesures de conservation de l’électricité et de gestion de la consommation.
- (3) La définition qui suit s’applique au paragraphe 79.16 (5) de la Loi :**
«pas connecté au réseau dirigé par la SIERE» À la fois :
 - a) pas connecté directement au réseau dirigé par la SIERE;
 - b) pas connecté indirectement, par le biais d’un ou de plusieurs réseaux de transport ou d’autres réseaux de distribution, au réseau dirigé par la SIERE.
- 1.1 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.**
«filiale» S’entend au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*. («subsidiary»)

«service municipal d'électricité» S'entend au sens de l'article 88 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («municipal electricity utility»)

EXONÉRATIONS

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«distributeur de catégorie A» Distributeur dont les revenus annuels provenant des tarifs et autres frais approuvés par la Commission s'élèvent à plus de 1 000 000 \$. («Class A distributor»)

«gaz combustible pour véhicule automobile» Gaz qui a été liquéfié ou comprimé à au moins 2 100 kilopascals et qui est vendu ou préparé et gardé pour la vente uniquement pour être utilisé en tant que carburant pour véhicule automobile. («motor vehicle fuel gas»)

(2) L'article 36 de la Loi ne s'applique pas :

- a) à un distributeur de catégorie A à l'égard de la vente, du transport, de la distribution ou du stockage de gaz combustible pour véhicule automobile si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la valeur du gaz immédiatement avant qu'il ne soit liquéfié ou comprimé en gaz combustible pour véhicule automobile est inscrite dans un compte spécial,
 - (ii) la valeur inscrite est approuvée par la Commission,
 - (iii) toutes les sommes inscrites dans le compte spécial sont consignées à titre de revenus pour l'application de l'article 36 de la Loi;
- b) à toute autre personne à l'égard de la vente, du transport, de la distribution ou du stockage de gaz combustible pour véhicule automobile.

3. L'article 36 de la Loi ne s'applique pas à la vente, au transport, à la distribution ou au stockage de gaz par un distributeur qui distribue annuellement moins de 3 000 000 de mètres cubes de gaz.

4. Les alinéas 57 a) et b) de la Loi ne s'appliquent pas à une municipalité qui est propriétaire d'un réseau de transport ou de distribution si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le réseau est exploité par une commission constituée en vertu de la *Loi sur les services publics* ou d'une autre loi générale ou spéciale;
- b) la commission est titulaire d'un permis l'autorisant à exploiter le réseau.

4.0.1 (1) L'alinéa 57 a) et les articles 71, 72, 78, 80 et 86 de la Loi ne s'appliquent pas à un distributeur qui distribue de l'électricité à un prix qui n'est pas supérieur à celui nécessaire pour recouvrer tous les frais raisonnables qu'il engage :

- a) à l'égard d'un réseau de distribution dont il est propriétaire ou exploitant et qui est entièrement situé sur un bien-fonds sur lequel sont également situés un ou plusieurs types suivants de bâtiments ou d'installations :

1. Un bâtiment qui fait partie d'une propriété au sens de la *Loi de 1998 sur les condominiums*.
2. Un ensemble d'habitation au sens de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*.
3. Un bâtiment industriel ou commercial ou un immeuble à bureaux.
4. Une université, un collège d'arts appliqués et de technologie ouvert en vertu de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* ou un autre établissement d'enseignement postsecondaire.
5. Une école ou une école privée au sens de la *Loi sur l'éducation*.
6. Un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*, un hôpital privé au sens de la *Loi sur les hôpitaux privés*.
7. Un centre commercial.
8. Un aéroport.
9. Une marina.

10. Une mine au sens de la *Loi sur les mines*;

- b) à l'égard d'un réseau de distribution dont il est propriétaire ou exploitant et qui est entièrement situé sur un bien-fonds dont il est propriétaire ou preneur à bail;
- c) à l'égard d'un réseau de distribution dont il était propriétaire ou exploitant le 1^{er} janvier 2002, si le distributeur satisfait aux conditions suivantes :

1. Le distributeur n'est pas constitué en personne morale en vertu de l'article 142 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou en vertu de l'article 48 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* dans sa version en vigueur le 7 novembre 1998.

2. Le distributeur n'est pas constitué en compagnie d'électricité ou compagnie de distribution d'électricité sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* ou de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et ne l'était pas 1^{er} janvier 2002.
3. Le distributeur n'est pas Cornwall Street Railway Light and Power Company Limited, Great Lakes Power Limited, Granite Power Distribution Corporation ou Canadian Niagara Power;
- d) à l'égard d'un réseau de distribution dont il est propriétaire ou exploitant, s'il est un producteur et qu'il distribue de l'électricité uniquement en vue de l'acheminer dans le réseau dirigé par la SIERE.

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), les frais raisonnables qui peuvent être recouvrés auprès d'un consommateur doivent être calculés d'une manière qui garantit que ce dernier reçoive tous les avantages de sa part proportionnelle de toute aide financière à laquelle le distributeur a droit en vertu de la *Loi de 2010 sur la prestation ontarienne pour l'énergie propre* ou de la *Loi de 2016 sur la remise de l'Ontario pour les consommateurs d'électricité*.

(1.2) Les paragraphes (1.3), (1.4) et (1.5) s'appliquent à l'égard des frais raisonnables qu'un distributeur faisant l'objet d'une exonération peut recouvrer au cours d'un mois auprès des consommateurs suivants :

- a) les consommateurs qui ont des comptes pour la fourniture d'électricité par le distributeur faisant l'objet d'une exonération à des unités d'habitation admissibles dans le même ensemble admissible;
- b) si la disposition 4 du paragraphe (1.4) s'applique, les autres consommateurs qui ont des comptes pour la fourniture d'électricité par le distributeur faisant l'objet d'une exonération à des unités d'habitation dans l'ensemble admissible.

(1.3) Pour l'application du paragraphe (1), les frais raisonnables qu'un distributeur faisant l'objet d'une exonération peut recouvrer auprès des consommateurs doivent être calculés d'une manière qui garantit que ces derniers reçoivent tous les avantages de leur part, telle qu'elle est établie au paragraphe (1.4), de toute exonération de la redevance de liquidation de la dette prévue à l'article 5.2 ou 5.3 du règlement sur la redevance de liquidation de la dette à laquelle le distributeur faisant l'objet d'une exonération est admissible pour le mois relativement à l'ensemble admissible.

(1.4) Pour l'application du paragraphe (1.3), les avantages qui se rattachent à l'exonération visés à ce paragraphe sont accordés comme suit :

1. Premièrement, à chaque consommateur visé à l'alinéa (1.2) a), à l'égard de la quantité d'électricité consommée au cours du mois dans le ou les unités d'habitation admissibles visées par le compte, jusqu'à un maximum de 1 500 kilowatts-heures d'électricité pour chaque unité.
2. Deuxièmement, à chaque consommateur visé à l'alinéa (1.2) a) qui consomme plus de 1 500 kilowatts-heures au cours du mois dans une unité d'habitation admissible, à l'égard de la quantité d'électricité consommée au-delà de 1 500 kilowatts-heures. Toutefois, si après l'application de la disposition 1, la quantité d'électricité restante visée par l'exonération pour le mois est inférieure à la quantité totale à l'égard de laquelle l'exonération doit s'appliquer en application de la première phrase de la présente disposition, l'exonération s'applique aux consommateurs visés à cette phrase proportionnellement à la quantité d'électricité consommée au-delà de 1 500 kilowatts-heures par chacun d'eux au cours du mois.
3. Troisièmement, à l'égard des aires communes de l'ensemble admissible, à l'égard de la quantité d'électricité consommée au cours du mois dans ces aires.
4. Quatrièmement, à l'égard des autres unités d'habitation dans l'ensemble admissible, selon ce que décide le distributeur.

(1.5) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (1.2), (1.3) et (1.4) et au présent paragraphe.

«distributeur faisant l'objet d'une exonération» Distributeur mentionné au paragraphe (1) qui a un compte auprès d'un distributeur titulaire d'un permis pour la fourniture d'électricité qui est consommée dans au moins une unité d'habitation admissible dans un ensemble admissible. («exempted distributor»)

«distributeur titulaire d'un permis» Distributeur autre qu'un distributeur visé au paragraphe (1). («licensed distributor»)

«ensemble admissible» S'entend de l'immeuble ou de l'installation ou du groupe d'immeubles ou d'installations dans lequel l'électricité est distribuée à au moins une unité d'habitation admissible par un distributeur faisant l'objet d'une exonération, au moyen d'un réseau de distribution dont ce dernier est propriétaire ou exploitant. («eligible complex»)

«mois» Relativement à un distributeur faisant l'objet d'une exonération, s'entend de la période pour laquelle sont fixés pour ce dernier les tarifs et les frais mensuels prévus dans une ordonnance tarifaire rendue par la Commission en vertu de l'article 78 de la Loi. («month»)

«règlement sur la redevance de liquidation de la dette» Le Règlement de l'Ontario 493/01 (Debt Retirement Charge – Rates and Exemptions) pris en vertu de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («debt retirement charge regulation»)

«unité d'habitation admissible» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) du règlement sur la redevance de liquidation de la dette. («eligible residential unit»)

(2) Malgré l'alinéa (1) c), l'alinéa 57 a) de la Loi s'applique à Dubreuil Forest Products Limited à l'égard d'un réseau de distribution visé à l'alinéa (1) c).

4.0.2 (1) L'alinéa 57 b) de la Loi et les autres dispositions de la Loi énoncées au paragraphe (2) ne s'appliquent pas à un transporteur qui transporte de l'électricité à un prix, si un prix est demandé, qui n'est pas supérieur à celui nécessaire pour recouvrer tous les frais raisonnables si, selon le cas :

- a) le transporteur est propriétaire ou exploitant d'un réseau de transport qui est entièrement ou partiellement situé sur un bien-fonds sur lequel sont également situés un ou plusieurs types de bâtiments ou d'installations visés au paragraphe 4.0.1 (1);
- b) le réseau de transport dont le transporteur est propriétaire ou exploitant existait le 1^{er} janvier 2002 et il est utilisé depuis, s'il y a lieu, uniquement pour permettre à une autre personne qui est titulaire d'un permis l'autorisant à être propriétaire ou exploitant d'un réseau de transport d'acheminer de l'électricité du réseau dirigé par la SIERE jusqu'aux consommateurs;
- c) le transporteur est un consommateur et il transporte de l'électricité uniquement à l'une ou l'autre des fins suivantes :
 - (i) sa propre consommation,
 - (ii) la fin visée à l'alinéa b), si le réseau de transport dont il est propriétaire ou exploitant existait le 1^{er} janvier 2002 et il est utilisé depuis, s'il y a lieu, uniquement à la fin visée à l'alinéa b);
- d) le transporteur est un producteur et il transporte de l'électricité uniquement à l'une ou l'autre des fins suivantes :
 - (i) acheminer de l'électricité dans le réseau dirigé par la SIERE,
 - (ii) transporter de l'électricité dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - (A) une indisponibilité programmée, au sens des règles du marché, approuvée par la SIERE conformément aux règles du marché,
 - (B) une indisponibilité fortuite, au sens des règles du marché,
 - (C) une situation d'urgence, au sens des règles du marché,
 - (iii) la fin visée à l'alinéa b), si le réseau de transport dont il est propriétaire ou exploitant existait le 1^{er} janvier 2002 et il est utilisé depuis, s'il y a lieu, uniquement aux fins visées à l'alinéa e);
- e) le transporteur est un consommateur et un producteur et il transporte de l'électricité uniquement à l'une ou l'autre des fins suivantes :
 - (i) la fin visée au sous-alinéa c) (i),
 - (ii) la fin visée au sous-alinéa d) (i) ou (ii),
 - (iii) la fin visée à l'alinéa b), si le réseau de transport dont il est propriétaire ou exploitant existait le 1^{er} janvier 2002 et qu'il est utilisé depuis, s'il y a lieu, uniquement à la fin visée à l'alinéa b).

(1.1) Les alinéas (1) d) et e) s'appliquent même si le transporteur qui est un producteur transporte accessoirement de l'électricité à un consommateur qui était branché le 1^{er} mars 2004 au réseau de transport dont le transporteur est propriétaire ou exploitant.

(2) Les autres dispositions de la Loi visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

- 1. L'article 71.
- 2. L'article 78.
- 3. L'article 80.
- 4. L'article 86.

4.0.2.1 (1) Le présent article s'applique à l'égard de tout transporteur qui est propriétaire ou exploitant du réseau de transport qui connecte la centrale de Halton Hills au réseau dirigé par la SIERE.

(2) L'alinéa 57 b) et les articles 71, 78, 80, 81 et 86 de la Loi ne s'appliquent pas au transporteur en ce qui concerne ses activités liées au réseau de transport qui connecte la centrale de Halton Hills au réseau dirigé par la SIERE si les circonstances suivantes sont réunies :

- 1. Le transporteur transporte de l'électricité principalement pour l'acheminer dans le réseau dirigé par la SIERE.
- 2. Le réseau de transport du transporteur est connecté le 1^{er} juillet 2013 ou par la suite au réseau de distribution dont Hilton Hills Hydro Inc. est propriétaire et exploitant.

3. Le transporteur conclut avec Hilton Hills Hydro Inc. une entente de connexion qui est présentée à la Commission le 1^{er} juillet 2013 ou par la suite, et la Commission n'a pas rendue d'ordonnance rejetant l'entente.
4. Si l'entente de connexion est modifiée, les modifications sont présentées à la Commission et cette dernière n'a pas rendue d'ordonnance rejetant l'entente ainsi modifiée.
5. L'entente de connexion est en vigueur.

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«entente de connexion» Entente conclue entre un transporteur et un distributeur qui énonce les conditions se rapportant à la connexion des installations du distributeur au réseau de transport du transporteur et à la fourniture de services de transport relativement à ces installations.

4.0.3 L'alinéa 57 b) et les articles 71, 78, 86 et 92 de la Loi ne s'appliquent pas à la Société de transmission électrique de Cedars Rapids limitée.

4.0.3.1 L'alinéa 57 c) de la Loi ne s'applique pas à un producteur si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le producteur achemine de l'électricité dans un réseau de distribution à partir duquel il consomme également de l'électricité;
- b) le distributeur ne paie pas le producteur pour l'électricité que celui-ci a acheminée dans le réseau de distribution mais, aux fins de facturation du producteur, il soustrait la quantité d'électricité que le producteur a acheminée dans le réseau de la quantité que celui-ci a consommée à partir du réseau.

4.0.3.2 Les alinéas 57 a), b) et c) et les articles 71, 78, 80 et 86 de la Loi ne s'appliquent pas à la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario.

4.0.3.3 (1) Les dispositions suivantes de la Loi ne s'appliquent pas à un producteur qui est propriétaire ou exploitant d'une installation de production dont la capacité nominale est égale ou inférieure à 500 kilowatts :

1. L'alinéa 57 c).
2. L'alinéa 57 f) et l'article 81, si le producteur est partie à un contrat de vente d'électricité conclu avec la SIERE dans le cadre d'un programme d'offre standard offert par cette dernière.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«capacité nominale» Relativement à une installation de production, s'entend du total des capacités théoriques de production d'électricité de tous les groupes électrogènes de l'installation.

4.0.4 (1) La définition qui suit s'applique au présent article et à l'article 4.0.5.

«Première nation» Bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada), ou groupe constitué de membres des peuples autochtones du Canada qui est traité par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien de la même manière qu'un groupe constitué de membres des peuples autochtones du Canada qui réside dans une réserve au sens de cette loi.

(2) Les dispositions suivantes de la Loi ne s'appliquent pas à un distributeur qui remplit les conditions énoncées au paragraphe (3) et qui distribue de l'électricité dans un établissement ou une réserve figurant à l'annexe 1 :

1. L'article 57.
2. Les articles 71 et 72.
3. L'article 78.
4. Les articles 80 et 81.
5. L'article 86.
6. L'article 92.

(3) Le distributeur doit remplir les conditions suivantes :

1. Le distributeur doit être une Première nation, ou une personne morale qui est la propriété exclusive d'une Première nation.
2. Le réseau de distribution dont le distributeur est propriétaire ne doit pas être connecté au réseau dirigé par la SIERE.
3. Le distributeur ne doit distribuer et produire de l'électricité que dans son territoire géographique de service tel qu'il existait le 1^{er} janvier 2002.

4.0.5 (1) Les dispositions suivantes de la Loi ne s'appliquent pas à un distributeur qui remplit les conditions énoncées au paragraphe (2) et qui distribue de l'électricité dans une réserve figurant à l'annexe 2 :

1. Les alinéas 57 a), c), d), g) et h).

2. Les articles 71 et 72.
3. L'article 78.
4. Les articles 80 et 81.
5. L'article 86.
6. L'article 92.

(2) Le distributeur doit remplir les conditions suivantes :

1. Le distributeur doit être une Première nation, ou une personne morale qui est la propriété exclusive d'une Première nation.
2. Le distributeur ne doit distribuer et produire de l'électricité que dans son territoire géographique de service tel qu'il existait le 1^{er} janvier 2002.

4.0.6 (1) Les alinéas 57 c) et d) et l'article 71 de la Loi ne s'appliquent pas à un distributeur à l'égard de la production d'électricité dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) une indisponibilité programmée, au sens des règles du marché, approuvée par la SIERE conformément aux règles du marché;
- b) une indisponibilité fortuite, au sens des règles du marché;
- c) une situation d'urgence, au sens des règles du marché.

(2) Le présent article s'applique seulement :

- a) à l'égard de la production d'électricité dans des installations de production qui existaient le 11 mars 2002;
- b) si l'électricité produite est vendue au tarif du service d'approvisionnement standard approuvé pour le distributeur par la Commission.

4.1 (1) L'alinéa 57 d) de la Loi ne s'applique pas à un détaillant s'il a acheté la totalité de l'électricité qu'il vend au détail auprès d'une personne titulaire d'un permis l'autorisant à être propriétaire ou exploitant d'un réseau de distribution ou à vendre de l'électricité au détail, qu'il vend cette électricité au détail à un prix qui n'est pas supérieur à celui auquel il l'a achetée et que, selon le cas :

- a) il vend cette électricité au détail uniquement sur un bien-fonds sur lequel sont situés un ou plusieurs types de bâtiments ou d'installations visés au paragraphe 4.0.1 (1);
- b) la gestion de biens constitue sa principale activité et il vend cette électricité au détail uniquement aux occupants de ces biens;
- c) il vend cette électricité au détail uniquement à ses franchisés, titulaires de permis ou membres du même groupe, ou aux franchisés ou titulaires de permis de ses membres du même groupe, et, à l'égard des personnes auxquelles il vend de l'électricité au détail, le détaillant auprès duquel il a acheté l'électricité a présenté une demande d'opération en matière de service conformément au code appelé *Retail Settlement Code* approuvé par la Commission;
- d) il est également un distributeur qui était propriétaire ou exploitant d'un réseau de distribution le 1^{er} janvier 2002 et qui remplit les conditions énoncées à l'alinéa 4.0.1 c).

(2) L'alinéa 57 d) de la Loi ne s'applique pas à Cornwall Street Railway Light and Power Company Limited, Great Lakes Power Limited ou Granite Power Distribution Corporation avant le 1^{er} mars 2002.

(3) L'alinéa 57 d) de la Loi ne s'applique pas à un détaillant si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a produit, acheté ou fait acheter pour son compte la totalité de l'électricité qu'il vend au détail;
- b) il vend l'électricité au détail à un prix qui n'est pas supérieur à tous les frais raisonnables liés à sa production ou à son achat;
- c) il est également un distributeur qui était propriétaire ou exploitant d'un réseau de distribution le 1^{er} janvier 2002 et qui remplit les conditions énoncées à l'alinéa 4.0.1 c).

4.2 (1) L'article 66 de la Loi ne s'applique pas à Cornwall Street Railway Light and Power Company Limited à l'égard des réseaux suivants :

- a) le réseau de distribution qui dessert les clients aux termes de l'entente conclue entre Cornwall Street Railway Light and Power Company Limited et le canton de Charlottentown le 8 octobre 1985;
- b) le réseau de distribution qui dessert les clients aux termes de l'entente conclue entre Cornwall Street Railway Light and Power Company Limited et le canton de Cornwall le 4 décembre 1985;

- c) le réseau de distribution qui dessert les clients aux termes du contrat de franchisage conclu entre Cornwall Street Railway Light and Power Company Limited et la cité de Cornwall le 31 juillet 1998.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un réseau de transport ou de distribution dont Cornwall Street Railway Light and Power Company Limited ou un membre du même groupe est propriétaire ou exploitant si le réseau est connecté au réseau dirigé par la SIERE.

4.3 L'alinéa 70 (2) e) de la Loi ne s'applique pas à Hydro One Remote Communities Inc.

5. (1) L'article 71 de la Loi ne s'applique pas à une filiale de Hydro One Inc. si la seule activité qu'elle exerce, autre que le transport ou la distribution d'électricité, est la production ou la vente au détail d'électricité pour utilisation par les consommateurs d'une ou de plusieurs collectivités :

- a) d'une part, qui sont prescrites pour l'application du paragraphe 48.1 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* par les règlements pris en vertu de cette loi;
- b) d'autre part, dans lesquelles la filiale distribue de l'électricité.

(2) L'article 71 de la Loi ne s'applique pas à un distributeur si la seule activité commerciale qu'il exerce, autre que la distribution d'électricité, est la gestion ou l'exploitation de la fourniture de services d'eau ou d'égout au nom d'une municipalité qui est propriétaire, directement ou indirectement, seule ou avec une ou plusieurs autres municipalités, de valeurs mobilières avec droit de vote qui représentent plus de 50 % des voix rattachées à toutes les valeurs mobilières avec droit de vote du distributeur.

(3) L'article 71 de la Loi ne s'applique pas à un distributeur à l'égard des domaines suivants :

- a) la promotion de l'économie et de l'utilisation efficace de l'électricité;
- b) la fourniture de services de gestion de la consommation d'électricité;
- c) la fourniture de services liés à l'utilisation de sources d'énergie propres, y compris des sources d'énergie renouvelable et de remplacement.

(4) et (5)

(6) L'article 71 de la Loi ne s'applique pas à une filiale de la Société des services qui est propriétaire ou exploitant d'un réseau de distribution en Ontario, à l'égard de la fourniture de services de lampes de veille, y compris l'entretien des lampes, pour les personnes qui étaient clients d'un programme de lampes de veille le 25 janvier 2002.

(7) et (8)

6. Les paragraphes 78 (1) et (2) de la Loi ne s'appliquent pas à un transporteur ou à un distributeur si la Commission n'a pas rendu d'ordonnance applicable à son égard en vertu du paragraphe 78 (3) de la Loi.

6.0.1 L'article 80 de la Loi ne s'applique pas à Hydro One Remote Communities Inc.

6.0.2 L'article 81 de la Loi ne s'applique pas à Hydro One Remote Communities Inc.

6.0.3 L'article 81 de la Loi ne s'applique pas à un producteur ou à un membre du même groupe qui acquiert une participation dans un réseau de transport en Ontario ou construit un réseau de transport en Ontario lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) aucune ligne du réseau de transport ne s'étend sur plus de deux kilomètres;
- b) le producteur transporte de l'électricité uniquement à l'une ou l'autre des fins suivantes :
 - (i) acheminer l'électricité qu'il produit dans le réseau dirigé par la SIERE,
 - (ii) transporter de l'électricité dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - (A) une indisponibilité programmée, au sens des règles du marché, approuvées par la SIERE conformément aux règles du marché,
 - (B) une indisponibilité fortuite, au sens des règles du marché,
 - (C) une situation d'urgence, au sens des règles du marché.

6.0.4 L'article 81 de la Loi ne s'applique pas à l'égard d'une opération visée à l'article 49, 50, 50.1 ou 50.2 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou autorisée par l'un deux.

6.1 Le paragraphe 86 (2) de la Loi ne s'applique pas à une personne morale qui acquiert toutes les valeurs mobilières avec droit de vote d'un distributeur si les valeurs mobilières avec droit de vote de la personne morale appartiennent toutes à une ou plusieurs municipalités et que celles du distributeur appartiennent toutes à cette ou ces mêmes municipalités.

6.2 (1) Le paragraphe 92 (1) de la Loi ne s'applique pas à quiconque, selon le cas :

- a) construit, étend ou renforce une ligne de distribution d'électricité;

- b) établit une interconnexion reliant des réseaux de distribution adjacents;
 - c) construit ou renforce une ligne de transport d'électricité qui s'étend sur deux kilomètres ou moins;
 - d) étend une ligne de transport d'électricité de deux kilomètres ou moins;
 - e) construit, étend ou renforce une ligne de transport d'électricité ou établit une interconnexion reliant un réseau de transport à un réseau de distribution adjacent, si la construction, l'extension ou le renforcement de la ligne ou l'établissement de l'interconnexion a commencé avant le 23 juin 2000;
 - f) établit une interconnexion reliant un réseau de transport à un réseau de transport adjacent en Ontario;
 - g) établit une interconnexion reliant un réseau de distribution à un réseau de transport adjacent.
- (2) L'alinéa (1) e) ne s'applique pas à quiconque construit, étend ou renforce une ligne de transport d'électricité dans le but de relier un réseau de transport à un réseau de transport adjacent.
- (3) Pour l'application de l'alinéa (1) e), la construction, l'extension ou le renforcement d'une ligne ou l'établissement d'une interconnexion est réputé avoir commencé :
- a) à la date à laquelle le premier contrat a été accordé pour l'exécution de tout ou partie de la construction, de l'extension ou du renforcement de la ligne ou de l'établissement de l'interconnexion, si un ou des contrats ont été accordés à cette fin;
 - b) à la date à laquelle la construction, l'extension ou le renforcement de la ligne ou l'établissement de l'interconnexion a commencé, si aucun contrat n'a été accordé pour l'exécution de tout ou partie de la construction, de l'extension ou du renforcement.

7.

ANNEXE 1

- 1. Fort Hope n° 64.
- 2. Keewaywin.
- 3. North Spirit Lake.
- 4. Établissement indien Winisk.
- 5.
- 6. Poplar Hill.
- 7. Établissement Summer Beaver.
- 8. Wunnumin n° 1.
- 9. Muskrat Dam Lake.
- 10. Wawakapewin.

ANNEXE 2

Réserve indienne Cat Lake n° 63C

Commencement

6. This Regulation comes into force on the day it is filed.

7/19

ONTARIO REGULATION 7/19

made under the

ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

Made: November 14, 2018

Filed: January 28, 2019

Published on e-Laws: January 28, 2019

Printed in *The Ontario Gazette*: February 16, 2019

Amending O. Reg. 442/01

(RURAL OR REMOTE ELECTRICITY RATE PROTECTION)

1. Schedule 2 to Ontario Regulation 442/01 is amended by adding the following item:

7.1	Pikangikum
-----	------------

2. The Regulation is amended by adding the following French version:**PROTECTION DES TARIFS DANS LES RÉGIONS RURALES OU ÉLOIGNÉES****Définitions**

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«intervenant du marché» S'entend au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («market participant»)

«locaux d'habitation» Logement occupé comme résidence de façon ininterrompue pendant au moins huit mois de l'année. S'entend également, lorsque les locaux d'habitation sont situés dans une exploitation agricole, des autres locaux de l'exploitation agricole associés au compteur d'électricité résidentiel. («residential premises»)

«locaux du gouvernement» Locaux que la Couronne du chef du Canada ou de l'Ontario occupe ou installation qu'elle finance, en totalité ou en partie. Sont toutefois exclus les locaux occupés, selon le cas :

- a) par la Société canadienne des postes, Hydro One Inc. ou une filiale de celle-ci;
- b) par un logement social, une bibliothèque, une installation récréative ou sportive, ou une installation de radiodiffusion, de télédiffusion ou de câblodistribution. («government premises»)

«région rurale» Parties de l'Ontario reliées au réseau dirigé par la SIERE qui, avant le 31 mars 1999, étaient alimentées en électricité par Ontario Hydro et qui, le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 26 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, étaient alimentées en électricité par Hydro One Networks Inc. («rural area»)

«protection des tarifs» La protection des tarifs prévue par l'article 79 de la Loi. («rate protection»)

«région éloignée» Partie de l'Ontario, reliée ou non au réseau dirigé par la SIERE, qui est alimentée en électricité par Hydro One Remote Communities Inc. («remote area»)

«SIERE» et «réseau dirigé par la SIERE» S'entendent au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («IESO», «IESO-controlled grid»)

(2)

Admissibilité à la protection des tarifs

2. Outre les personnes visées au paragraphe 79 (2) de la Loi, les catégories suivantes de consommateurs en Ontario sont admissibles à la protection des tarifs :

- 1.
- 2. Les consommateurs qui occupent des locaux d'habitation ruraux et qui, si l'article 108 de la *Loi sur la Société de l'électricité* n'avait pas été abrogé par l'article 28 de l'annexe E de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie* et que l'électricité avait continué à être distribuée par Ontario Hydro, auraient eu droit, en vertu de l'article 108 de la *Loi sur la Société de l'électricité* dans sa version du 31 mars 1999, de payer à Ontario Hydro un tarif réduit pour l'électricité consommée.
- 3. Les consommateurs qui occupent des locaux d'habitation dans un secteur figurant à l'annexe 1, si Ontario Hydro distribuait l'électricité dans le secteur avant le 16 décembre 1997 et que l'électricité dans le secteur est maintenant distribuée par un distributeur relié au réseau dirigé par la SIERE, autre qu'une filiale de Hydro One Networks Inc.
- 4. Les consommateurs qui occupent des locaux, autres que des locaux du gouvernement, dans une région éloignée.

5. Les consommateurs qui, selon le cas :

- i. sont traités comme des clients résidentiels dans le Règlement de l'Ontario 445/07 (Reclassifying Certain Classes of Consumers as Residential-Rate Class Customers: Section 78 of the Act) pris en vertu de la Loi;
- ii. occupent des locaux d'habitation dans un secteur alimenté par un distributeur lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - A. le distributeur est titulaire d'un permis pour alimenter les consommateurs en électricité,
 - B. le secteur a une superficie au moins égale à 10 000 kilomètres carrés,
 - C. la densité moyenne de la clientèle pour le distributeur est inférieure à sept clients par kilomètre de ligne de distribution.

3.

Montant de la protection des tarifs

4. (1) Le présent article et l'article 5 s'appliquent à la protection des tarifs pour les consommateurs en région éloignée visés au paragraphe 79 (2) de la Loi et pour ceux visés aux dispositions 3 à 5 de l'article 2 du présent règlement.

(1.1)

(2) Pour chaque année, la Commission calcule l'excédent des besoins en revenus de Hydro One Remote Communities Inc. prévus pour l'année, tels qu'approuvés par la Commission, sur ses revenus provenant des consommateurs prévus pour l'année, tels qu'approuvés par la Commission.

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), les besoins en revenus de Hydro One Remote Communities Inc. prévus comprennent, outre les autres montants approuvés par la Commission, ceux qui sont approuvés par cette dernière à l'égard de ce qui suit :

- 1. Un nouveau réseau de transport qui commence entre Dryden et Ignace et se termine à Pickle Lake.
- 2. Un réseau de transport allant du point de raccordement sur le réseau dirigé par la SIERE jusqu'aux points de raccordement sur le réseau de distribution qui dessert chacune des collectivités éloignées figurant à l'annexe 2.
- 3. Un réseau de distribution qui dessert une collectivité éloignée figurant à l'annexe 2, s'il est nécessaire pour relier la collectivité à un réseau de transport.
- 4. Les améliorations du réseau de transport existant entre Dryden et Red Lake, si elles sont nécessaires pour relier à ce réseau de transport un réseau de distribution qui dessert une collectivité éloignée figurant à l'annexe 2.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les revenus de Hydro One Remote Communities Inc. provenant des consommateurs prévus pour une année sont fonction des tarifs établis pour ces catégories dans la plus récente ordonnance tarifaire rendue par la Commission.

(3.1) Pour chaque année, à l'égard des tarifs pour un distributeur alimentant des consommateurs visés à la disposition 5 de l'article 2, la Commission calcule l'excédent des besoins en revenus du distributeur prévus pour l'année, tels qu'approuvés par la Commission, sur les revenus du distributeur provenant des consommateurs prévus pour l'année, tels qu'approuvés par la Commission.

(3.2) Pour l'application du paragraphe (3.1), les revenus du distributeur provenant des consommateurs prévus pour une année sont fonction des catégories de tarifs et des tarifs établis pour ces catégories dans la plus récente ordonnance tarifaire rendue par la Commission et sont rajustés pour s'aligner sur la moyenne, calculée par la Commission, de tout rajustement des tarifs approuvé par la Commission pour d'autres distributeurs pour la même année de tarification.

(4) Pour chaque année, la Commission calcule le montant de la protection des tarifs pour chaque consommateur auquel s'applique le présent article de sorte que le montant total de la protection des tarifs pour ces consommateurs soit égal au montant total de la protection des tarifs disponible pour l'année, conformément aux règles suivantes :

1.

- 2. Pour chacun des secteurs figurant à l'annexe 1, la Commission prend des mesures raisonnables pour faire en sorte que, pour chaque mois, le montant total de la protection des tarifs pour les consommateurs du secteur qui appartiennent à la catégorie visée à la disposition 3 de l'article 2 corresponde au montant mensuel total établi pour ce secteur à l'annexe 1.

- 3. La Commission prend des mesures raisonnables pour faire en sorte qu'un montant égal au montant calculé en application des paragraphes (2) et (3.1) pour l'année serve à offrir une protection des tarifs aux consommateurs qui appartiennent à la catégorie visée aux dispositions 4 et 5 de l'article 2.

4.

(5) Tout distributeur qui distribue de l'électricité à des consommateurs admissibles fournit tous les trois mois les renseignements relativement au présent règlement que la Commission exige, dans la forme qu'elle précise.

Dédommagement pour les distributeurs

5. (0.1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«frais d'intérêt pour la protection des tarifs» Frais d'intérêt engagés par la SIERE pour faire en sorte que les versements aux distributeurs soient faits conformément à l'alinéa (7) b).

(1) La Commission calcule le montant des frais qui doivent être perçus par la SIERE en application du paragraphe (5) pour chaque kilowattheure d'électricité qui est prélevé sur le réseau dirigé par la SIERE, calculé conformément aux règles du marché, lorsque l'électricité est destinée à être utilisée par les consommateurs en Ontario, de sorte que le montant total à percevoir, d'après les prévisions, soit égal au montant total de la protection des tarifs à offrir.

(2) Au moins 60 jours avant la fin de chaque année civile, la SIERE fournit les renseignements suivants à la Commission :

- a) une prévision du nombre, calculé conformément aux règles du marché, de kilowattheures d'électricité qui seront prélevés sur le réseau dirigé par la SIERE aux fins d'utilisation par les consommateurs en Ontario au cours de l'année civile suivante;
- b) la documentation à l'appui de la prévision.

(3) La prévision s'appuie sur les renseignements fournis à la Commission en application de l'article 25 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* à l'égard de l'exercice suivant.

(4)

(5) La SIERE perçoit les frais calculés par la Commission en application du paragraphe (1) auprès des intervenants du marché et de toute autre personne qui, avec l'approbation de la SIERE, prélève de l'électricité sur le réseau dirigé par la SIERE aux fins d'utilisation par les consommateurs en Ontario.

(6) Un distributeur ou un détaillant qui facture un consommateur pour l'électricité combine la somme que le consommateur est tenu de verser au titre du dédommagement prévu au paragraphe 79 (3) de la Loi et les frais de service du marché de gros décrits dans le document publié par la Commission intitulé *Electricity Distribution Rate Handbook*, dans sa version du 31 octobre 2001.

(7) Chaque mois, la SIERE :

- a) comptabilise les frais qu'elle a perçus en application du paragraphe (5) au cours du mois précédent;
- b) verse aux distributeurs, en le prélevant sur ces frais, le dédommagement auquel ils ont droit en vertu du paragraphe 79 (3) de la Loi.

(8) La SIERE peut utiliser les montants qui restent, le cas échéant, après que les versements sont faits aux distributeurs en application de l'alinéa (7) b) pour couvrir tous frais d'intérêt pour la protection des tarifs qu'elle a engagés.

(9) La SIERE crée un compte d'écart où est comptabilisée la différence entre les montants qu'elle a perçus en application du paragraphe (5) et la somme du montant versé en application de l'alinéa (7) b) et des montants utilisés pour l'application du paragraphe (8).

(10) Les intérêts ou autres revenus tirés, le cas échéant, du compte d'écart sont détenus sur le compte et sont utilisés pour l'application de l'alinéa (7) b), sous réserve du paragraphe (8).

(11)

(12) Si le montant perçu en application du paragraphe (5) au cours d'une année est supérieur au montant total de la protection des tarifs disponible pour les consommateurs admissibles en application de l'article 4 pour cette année plus tous frais d'intérêt pour la protection des tarifs qui sont engagés au cours de la même année, l'excédent est imputé au montant nécessaire pour dédommager les distributeurs qui ont droit à un dédommagement en vertu du paragraphe 79 (3) de la Loi pour l'année suivante.

(13) Si le montant perçu en application du paragraphe (5) au cours d'une année est inférieur au montant total de la protection des tarifs disponible pour les consommateurs admissibles en application de l'article 4 pour cette année plus tous frais d'intérêt pour la protection des tarifs qui sont engagés au cours de la même année, la différence est ajoutée au montant nécessaire pour dédommager les distributeurs qui ont droit à un dédommagement en vertu du paragraphe 79 (3) de la Loi pour l'année suivante.

(14) Hydro One Networks Inc. a droit à un dédommagement en vertu du paragraphe 79 (3) de la Loi pour les sommes qu'elle a versées au titre de la protection des tarifs pour l'électricité consommée avant le jour de l'entrée en vigueur du Règlement de l'Ontario 192/17, mais facturée le 1^{er} janvier 2017 ou après cette date, y compris les sommes versées aux consommateurs pour l'électricité consommée en décembre 2016 mais facturée le 1^{er} janvier 2017 ou après cette date.

(15) Si les sommes que Hydro One Networks Inc. reçoit de la SIERE en application du présent article pour l'électricité consommée avant le jour de l'entrée en vigueur du Règlement de l'Ontario 192/17 sont insuffisantes pour la dédommager comme le prévoit le paragraphe (14), la SIERE lui transfère la différence entre les sommes qu'elle a reçues en application du présent article et celles qu'elle a versées au titre de la protection des tarifs.

(16) Si les sommes qu'elle reçoit de la SIERE en application du présent article pour l'électricité consommée avant le jour de l'entrée en vigueur du Règlement de l'Ontario 192/17 sont supérieures à celles qui sont nécessaires pour la dédommager comme le prévoit le paragraphe (14), Hydro One Networks Inc. transfère à la SIERE la différence entre les sommes qu'elle a reçues en application du présent article et celles qu'elle a versées au titre de la protection des tarifs.

(17) La première fois qu'elle calcule le montant des frais qui doivent être perçus par la SIERE en application du paragraphe (1) à l'égard de l'électricité consommée à compter du 1^{er} juillet 2017, la Commission tient compte des sommes visées aux paragraphes (14) à (16) et se fie aux renseignements fournis par Hydro One Networks Inc. concernant ces sommes.

(18) Pour les besoins des paiements exigés en application des paragraphes (14) à (16), la SIERE se fie aux renseignements fournis par Hydro One Networks Inc. concernant ces sommes.

(19) Les paiements qui doivent être faits en application du présent article de la SIERE à Hydro One Networks Inc. ou vice versa et tout ajustement subséquent peuvent l'être, au choix de la SIERE, par déduction compensatoire dans les comptes de cette dernière.

Montant de la protection des tarifs : crédits affectés par la Législature

6. (1) Le présent article et les articles 7 à 11 s'appliquent à la protection des tarifs pour les consommateurs en région rurale visés au paragraphe 79 (2) de la Loi et pour les consommateurs visés à la disposition 2 de l'article 2 du présent règlement.

(2) À compter du 1^{er} juillet 2017, les consommateurs en région rurale visés au paragraphe 79 (2) de la Loi et ceux visés à la disposition 2 de l'article 2 du présent règlement recevront 60,50 \$ par mois au titre de la protection des tarifs pour l'électricité consommée à compter de cette date.

(3) Le dédommagement fourni à Hydro One Networks Inc. au titre de la protection des tarifs visée au paragraphe (2) est prélevé sur les crédits affectés par la Législature conformément au paragraphe 79 (4.2) de la Loi.

Renseignements que doit fournir la Commission

7. (1) La Commission fournit au ministère de l'Énergie les renseignements que précise le ministre à l'égard de ce qui suit :

- a) le nombre prévu de consommateurs qui ont le droit de recevoir la protection des tarifs prévue à l'article 6;
- b) le montant prévu de la protection des tarifs qui leur sera offerte.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) sont fournis sous la forme et aux moments que précise le ministre.

Renseignements à fournir aux fins de conformité

8. (1) Sur réception d'une demande du ministère de l'Énergie, de la SIERE ou de la Commission, Hydro One Networks Inc. fournit, dans le délai que précise la demande, les renseignements demandés concernant la Loi et le présent règlement, aux fins de l'application de l'article 79 de la Loi et du présent règlement et de la surveillance de leur observation.

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), peuvent notamment être demandés en vertu de ce paragraphe les renseignements suivants :

- a) le montant de la protection des tarifs offerte par Hydro One Networks Inc. en application de l'article 6;
- b) le nombre de comptes qui reçoivent la protection des tarifs et les lieux où ils sont situés.

Renseignements à fournir aux fins de remboursement

9. (1) Hydro One Networks Inc. fournit à la SIERE, sous la forme et aux moments que précise cette dernière, des renseignements concernant le montant de la protection des tarifs visé à l'article 6 auquel les consommateurs admissibles qui ont des comptes auprès de Hydro One Networks Inc. ont droit pour le dernier mois se terminant avant le jour où les renseignements doivent être fournis, ainsi que tout ajustement à effectuer à l'égard des mois précédents.

(2) La SIERE fournit au ministère de l'Énergie, sous la forme et aux moments que précise le ministre, des renseignements concernant le montant de la protection des tarifs visé à l'article 6 auquel les consommateurs admissibles qui ont des comptes auprès de Hydro One Networks Inc. ont droit pour le dernier mois se terminant avant le jour où les renseignements doivent être fournis, ainsi que tout ajustement à effectuer à l'égard des mois précédents.

(3) Pour l'application du présent article, Hydro One Networks Inc. peut faire une estimation du montant de la protection des tarifs auquel les consommateurs qui ont des comptes ont droit pour un mois.

(4) Si Hydro One Networks Inc. fait une estimation du montant de la protection des tarifs en vertu du paragraphe (3), elle doit inclure dans les renseignements exigés en application du paragraphe (1) un ajustement pour toute différence entre

l'estimation et le montant réel auquel les consommateurs avaient droit, et ce, le plus tôt possible après que ce montant est connu.

Remboursement à Hydro One Networks Inc.

10. (1) En fonction des renseignements fournis par la SIERE en application de l'article 9, le ministre rembourse à Hydro One Networks Inc. la protection des tarifs qu'elle offre conformément à l'article 6 aux consommateurs qui y ont droit.

(2) En fonction des renseignements fournis par Hydro One Networks Inc. en application de l'article 9 :

- a) le ministre verse à la SIERE, conformément à son calendrier de paiement des factures, des sommes suffisantes pour rembourser à Hydro One Networks Inc. la protection des tarifs visée à l'article 6 à laquelle les consommateurs ont droit pour un mois, sous réserve de tout ajustement à effectuer à l'égard des mois précédents;
- b) après avoir reçu de Hydro One Networks Inc. les renseignements exigés à l'égard d'un mois, la SIERE lui verse une somme suffisante pour lui rembourser la protection des tarifs visée à l'article 6 à laquelle les consommateurs qui ont des comptes auprès de Hydro One Networks Inc. ont droit pour le mois, sous réserve de tout ajustement à effectuer à l'égard des mois précédents.

(3) Malgré le paragraphe (2), le montant du remboursement auquel Hydro One Networks Inc. a droit est assujéti aux ajustements exigés par suite :

- a) soit des renseignements additionnels fournis au ministère de l'Énergie ou à la SIERE;
- b) soit d'une décision prise par un inspecteur effectuant une inspection ou une enquête conformément à l'article 79.8 de la Loi qui se rapporte à Hydro One Networks Inc.

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), aucun montant ne peut être versé à Hydro One Networks Inc. à titre de remboursement si cette dernière ne fournit pas un renseignement exigé en application du présent règlement dans le délai exigé sans avoir de motif raisonnable.

(5) Les paiements que la SIERE doit faire à Hydro One Networks Inc. en application du présent article et les ajustements subséquents peuvent être faits, au choix de la SIERE, par déduction compensatoire dans les comptes qu'elle détient.

Fiabilité des renseignements

11. Pour les besoins des remboursements exigés en application de l'article 10, le ministre et la SIERE se fient aux renseignements fournis comme l'exige le présent règlement.

ANNEXE 1

Secteur	Montant mensuel total de la protection des tarifs
Attawapiskat	53 333,33 \$
Fort Albany	30 000,00 \$
Kaschechewan	50 000,00 \$

ANNEXE 2

Point	Collectivité éloignée
1.	Bearskin Lake
2.	Big Trout Lake
3.	Deer Lake
4.	Kasabonika Lake
5.	Kingfisher Lake
6.	Landsdowne House
7.	Marten Falls
7.1	Pikangikum
8.	Sachigo Lake
9.	Sandy Lake
10.	Wapakeka
11.	Weagamow
12.	Webequie

ANNEXES 3 À 15.

ANNEXE 16.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

7/19

ONTARIO REGULATION 8/19

made under the

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Made: January 31, 2019

Filed: February 1, 2019

Published on e-Laws: February 4, 2019

Printed in *The Ontario Gazette*: February 16, 2019

Amending O. Reg. 390/18

(GREENHOUSE GAS EMISSIONS: QUANTIFICATION, REPORTING AND VERIFICATION)

1. Ontario Regulation 390/18 is amended by adding the following French version:**ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE : QUANTIFICATION, DÉCLARATION ET VÉRIFICATION**

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«activité émettrice de GES précisée» Activité indiquée dans la colonne 1 de l'annexe 2 et décrite dans la colonne 2 de cette annexe. («specified GHG activity»)

«année» Année civile. («year»)

«biogaz» Gaz produit par la digestion anaérobie des matières organiques dans les eaux usées ou dans les réseaux de traitement des eaux usées. («biogas»)

«biomasse» Matière organique, autre qu'une matière organique séparée à la source et que la tourbe ou ses dérivés, qui satisfait aux critères énoncés à l'annexe 4. («biomass»)

«directeur» Le directeur nommé en vertu de l'article 5 de la Loi pour l'application de l'article du présent règlement où figure la mention. («Director»)

«énergie thermique utile indirecte» Énergie thermique générée dans une installation et transférée à une autre installation. («indirect useful thermal energy»)

«éq. CO₂» Relativement à une quantité de gaz à effet de serre, la quantité équivalente de dioxyde de carbone, calculée conformément à l'article 4. («CO₂e»)

«équipement fixe de combustion général» Comprend tous les appareils fixes de combustion, notamment les chaudières, les turbines à combustion à cycle simple et combiné, les moteurs, les incinérateurs (y compris les unités qui brûlent des déchets dangereux ou des déchets gazeux) et les dispositifs de chauffage. Sont toutefois exclus :

- a) l'équipement portable;
- b) les génératrices de secours fixes dont la puissance nominale est inférieure à 10 mégawatts;
- c) l'équipement auxiliaire à combustible fossile, autre que les génératrices de secours fixes, conçu pour être utilisé uniquement dans des situations d'urgence, notamment les pompes à incendie et les fusées éclairantes. («general stationary combustion equipment»)

«gaz associé» Gaz associé au pétrole brut se retrouvant à la surface de celui-ci ou dissout dans celui-ci. («associated gas»)

«gaz de combustion de raffinerie» Gaz produits dans une unité de traitement d'une raffinerie de pétrole, y compris les gaz de distillation, le flexigaz et les gaz associés. («refinery fuel gas»)

«gaz de procédé» Gaz de haut fourneau ou gaz de four à coke provenant d'un haut fourneau ou d'un four à coke situé dans une installation de production de fer et d'acier. («process gas»)

«gaz naturel» Comprend le gaz naturel liquéfié. («natural gas»)

«gaz naturel liquéfié» Gaz naturel qui a été liquéfié en réduisant sa température à moins 162 degrés Celsius à la pression atmosphérique. («liquefied natural gas»)

«installation» Bâtiments, équipements, structures et éléments fixes, comme les surfaces et piles de stockage, qui répondent aux conditions suivantes :

- a) ils sont détenus ou exploités par une même personne;
- b) ils sont situés :
 - (i) soit sur le même site,
 - (ii) soit sur deux sites ou plus qui sont adjacents et fonctionnent comme un même site intégré,
 - (iii) soit, dans le cas d'un réseau de transport par pipeline, d'un réseau de transport ou d'un réseau de distribution, sur deux sites ou plus qui ne sont pas adjacents. («facility»)

«installation de fractionnement» Installation où le gaz naturel liquéfié est fractionné pour séparer ses produits liquides constitutifs, notamment l'éthane, le propane, le butane normal, l'isobutène et les pentanes plus. («fractionation facility»)

«ISO 14064-3» Norme ISO 14064-3, publiée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et intitulée *Gaz à effet de serre — Partie 3: Spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations des gaz à effet de serre*, dans ses versions successives. («ISO 14064-3»)

«ISO 14065» Norme ISO 14065, publiée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et intitulée *Gaz à effet de serre — Exigences pour les organismes fournissant des validations et des vérifications des gaz à effet de serre en vue de l'accréditation ou d'autres formes de reconnaissance*, dans ses versions successives. («ISO 14065»)

«Ligne directrice» Ligne directrice publiée par le ministère et disponible auprès du ministère, intitulée *Guideline for Quantification, Reporting and Verification of Greenhouse Gas Emissions*, dans ses versions successives. («Guideline»)

«matière organique séparée à la source» S'entend au sens que le Règlement de l'Ontario 160/99 (Definitions and Exemptions) pris en vertu de la *Loi de 1998 sur l'électricité* donne au terme «source separated organics». («source separated organics»)

«organisme de vérification accrédité» Organisme de vérification accrédité conformément à la norme ISO 14065 par un membre de l'International Accreditation Forum. («accredited verification body»)

«participant à émissions plafonnées» Participant assujéti ou participant volontaire. («capped participant»)

«participant assujéti» Personne inscrite au 2 juillet 2018 comme participant assujéti en application de la *Loi de 2016 sur l'atténuation du changement climatique et une économie sobre en carbone*. («mandatory participant»)

«participant volontaire» Personne inscrite au 2 juillet 2018 comme participant volontaire en vertu de la *Loi de 2016 sur l'atténuation du changement climatique et une économie sobre en carbone*. («voluntary participant»)

«portable» Relativement à un équipement, le fait qu'il est conçu pour être déplacé, et peut être déplacé, d'un endroit à un autre, sous réserve du paragraphe (2). («portable»)

«produit pétrolier» Produit pétrolier répertorié en tant que tel dans la Ligne directrice. («petroleum product»)

«quantité déclarée» Quantité déclarée calculée en application de l'article 6. («reporting amount»)

«quantité de vérification» Quantité de vérification calculée en application de l'article 8. («verification amount»)

«rapport» Rapport qui doit être remis au directeur en application du présent règlement ou du Règlement de l'Ontario 143/16. («report»)

«Règlement de l'Ontario 143/16» Règlement de l'Ontario 143/16 (Quantification, déclaration et vérification des émissions de gaz à effet de serre), pris en vertu de la *Loi de 2016 sur l'atténuation du changement climatique et une économie sobre en carbone*, tel que ce règlement existait la veille de l'entrée en vigueur du Règlement de l'Ontario 389/18, pris en vertu de cette loi. («Ontario Regulation 143/16»)

«Règlement de l'Ontario 452/09» Règlement de l'Ontario 452/09 (Greenhouse Gas Emissions Reporting), pris en vertu de la Loi, tel que ce règlement existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du Règlement de l'Ontario 390/18, pris en vertu de la Loi. («Ontario Regulation 452/09»)

«Règlement sur le programme de plafonnement et d'échange» Règlement de l'Ontario 144/16 (Le programme de plafonnement et d'échange) pris en vertu de la *Loi de 2016 sur l'atténuation du changement climatique et une économie sobre en carbone*, dans la version de ce règlement en vigueur le 2 juillet 2018. («Cap and Trade Program Regulation»)

«réseau de distribution» S'entend au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («distribution system»)

«réseau de transport» S'entend au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («transmission system»)

«réseau de transport par pipeline» Installation constituée d'un réseau de pipelines situé en Ontario qui transporte du gaz naturel ou partie d'un tel réseau, ainsi que ses installations connexes, y compris les installations de stockage, à l'exclusion toutefois des usines de chevauchement ou d'autres installations de traitement. («pipeline transportation system»)

«SCIAN» Le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord, tenu pour le Canada par Statistique Canada, dans ses versions successives. («NAICS»)

«SIERE» S'entend au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («IESO»)

(2) Pour l'application du présent règlement, un équipement n'est pas portable dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. Il est fixé à une fondation.
2. Il reste au même endroit dans une installation pendant plus de 12 mois consécutifs.
3. Il a été placé dans un établissement saisonnier pendant deux ans ou plus et est utilisé régulièrement pendant au moins trois mois de l'année.
4. Il est déplacé d'un endroit à un autre dans le but de contourner les exigences du présent règlement.

(3) Pour l'application de la définition d'«installation», deux sites sont adjacents si la limite de l'un touche la limite de l'autre, ou la toucherait si ce n'était de la présence d'une voie publique, d'une réserve routière, d'une ligne ferroviaire, d'une réserve ferroviaire ou d'un couloir de passage de services publics qui les sépare.

(4) Lorsque le présent règlement incorpore par renvoi une disposition de l'ISO 14064-3 ou de l'ISO 14065, les définitions énoncées dans la norme sont intégrées par renvoi aux fins de l'interprétation de la disposition, sauf si le terme a été défini dans le présent règlement, auquel cas la définition du présent règlement s'applique aux fins de l'interprétation de la disposition.

Application

2. (1) Le présent règlement s'applique à l'égard des activités exercées par des personnes le 1^{er} janvier 2017 ou après cette date.

(2) Les exigences du présent règlement relatives à un gaz à effet de serre s'appliquent seulement à l'égard d'un gaz à effet de serre figurant à la colonne 1 de l'annexe 1.

(3) Le présent règlement ne s'applique pas à la SIERE.

Gaz à effet de serre

3. Pour l'application de l'alinéa g) de la définition de «gaz à effet de serre» au paragraphe 1 (1) de la Loi, le trifluorure d'azote est prescrit comme gaz à effet de serre.

Calcul de la quantité de gaz à effet de serre

4. Pour l'application du présent règlement, la quantité de gaz à effet de serre en tonnes d'éq. CO₂ est calculée en appliquant la formule suivante :

$$E = \sum_{i=1}^n \text{GES}_i \times \text{PRP}_i$$

où :

«E» représente la quantité de gaz à effet de serre, exprimée en tonnes d'éq. CO₂;

«GES_i» représente la quantité totale de gaz à effet de serre i, exprimée en tonnes;

«PRP_i» représente le potentiel de réchauffement planétaire du gaz à effet de serre i, soit le nombre indiqué dans la colonne 5 de l'annexe 1 en regard du gaz en question;

«n» représente le nombre de gaz à effet de serre;

«i» représente le gaz à effet de serre.

INSTALLATIONS OÙ DES ACTIVITÉS ÉMETTRICES DE GES PRÉCISÉES SONT EXERCÉES

Obligation de quantifier et de calculer

5. (1) Le présent article s'applique à une personne qui est le propriétaire ou l'exploitant d'une installation où une activité émettrice de GES précisée est exercée au cours d'une année.

(2) La personne est tenue de déterminer la quantité de gaz à effet de serre émise par toutes les activités émettrices de GES précisées dans l'installation au cours d'une année.

(3) Si l'installation satisfait aux critères énoncés à la colonne 1 du tableau suivant, la personne est tenue de calculer la quantité de gaz à effet de serre indiquée en regard du critère dans la colonne 2 du tableau :

TABLEAU
CALCULS

Point	Colonne 1 Critères	Colonne 2 Quantité à calculer
1.	De l'énergie thermique utile indirecte est utilisée dans l'installation.	La quantité de gaz à effet de serre émise par la production d'énergie thermique utile indirecte dans une autre installation.
2.	1. Du fer et de l'acier sont produits dans l'installation 2. Du gaz de procédé est transféré de l'installation à une autre installation, où il est utilisé.	La quantité de gaz à effet de serre émise par l'utilisation du gaz de procédé transféré dans l'autre installation.
3.	1. Le propriétaire ou l'exploitant de l'installation était un participant à émissions plafonnées au sens du Règlement sur le programme de plafonnement et d'échange. 2. Le gaz naturel est distribué à l'installation par un participant à émissions plafonnées qui se livre à ce type de distribution. 3. Tout ou partie du gaz naturel visé à la disposition 2 et enregistré par le compteur de gaz naturel employé pour facturer le propriétaire ou l'exploitant est utilisé dans une autre installation dont le propriétaire ou l'exploitant est une personne qui, selon le cas : i. n'est pas tenue de déclarer et de vérifier la quantité de gaz à effet de serre émise par toutes les activités émettrices de GES précisées exercées dans cette installation, ii. est tenue de déclarer et de vérifier la quantité visée à la sous-disposition i mais satisfait aux critères énoncés aux dispositions 1 à 5 du paragraphe 21 (1) du Règlement sur le programme de plafonnement et d'échange.	La quantité de gaz à effet de serre émise par l'utilisation du gaz naturel dans l'autre installation.
4.	L'installation est située à l'une des adresses suivantes et le propriétaire ou l'exploitant de l'installation paie durant l'année un distributeur de gaz naturel pour tout ou partie du gaz naturel distribué à l'installation située au 1741, chemin River, à Sarnia, où les activités émettrices de GES précisées servant à la production d'électricité sont exercées : 1. 785, ligne Petrolia, à Corunna. 2. 872, avenue Tashmoo, à Sarnia. 3. 1900, chemin River, à Sarnia. 4. 1265, rue Vidal, à Sarnia. 5. 510, ligne Moore, à Mooretown. 6. 285, rue Albert, à Corunna.	La quantité de gaz à effet de serre émise par l'installation située au 1741, chemin River, à Sarnia, pendant l'utilisation du gaz naturel pour lequel la personne paie.

(4) Les quantités calculées en application du paragraphe (3) sont réputées être des quantifications du gaz à effet de serre émis par des activités émettrices de GES précisées dans l'installation au cours d'une année et sont comprises dans la quantification définitive exigée par le paragraphe (2).

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la personne utilise les méthodes de quantification normalisées énoncées dans la Ligne directrice pour déterminer la quantité à l'égard de chacune des activités émettrices de GES précisées et toute quantité calculée en application du paragraphe (3).

(6) La personne peut utiliser des méthodes autres que les méthodes de quantification normalisées pour déterminer une quantité maximale correspondant au moindre de 20 000 tonnes et de 3 % de la quantification définitive exigée par le paragraphe (2).

(7) Les règles suivantes s'appliquent lorsque les méthodes de quantification normalisées à l'égard d'une activité ou d'une quantité à calculer en application du paragraphe (3) comprennent un choix de méthodes de calcul :

1. La personne choisit l'une des méthodes de calcul et l'utilise pour toutes les déterminations subséquentes des quantités à l'égard de l'activité ou pour tous les calculs subséquents de la quantité visée au paragraphe (3), selon le cas, à moins que le directeur ne consente par écrit à l'utilisation d'une autre méthode.
2. Si le directeur consent à l'utilisation d'une autre méthode, la personne utilise cette autre méthode pour toutes les déterminations subséquentes des quantités à l'égard de l'activité ou pour tous les calculs subséquents de la quantité visée au paragraphe (3), selon le cas, à moins que le directeur ne consente par écrit à l'utilisation d'une autre méthode.

(8) Toutes les quantités de gaz à effet de serre déterminées ou calculées sont exprimées en tonnes d'éq. CO₂.

(9) Si la quantité déclarée ou la quantité de vérification, lorsqu'elle est exprimée en tonnes, ne correspond pas à un nombre entier, ce nombre est arrondi à la tonne la plus proche.

(10) Pour l'application du présent article, si une installation change de propriétaire ou d'exploitant au cours d'une année, est réputé en avoir été le propriétaire ou l'exploitant pour l'année entière celui qui l'est à la fin de l'année.

(11) Il est entendu que les déterminations et les calculs effectués conformément au Règlement de l'Ontario 143/16 avant le jour de l'entrée en vigueur du Règlement de l'Ontario 389/18, pris en vertu de la *Loi de 2016 sur l'atténuation du changement climatique et une économie sobre en carbone*, sont réputés avoir été effectués conformément au présent article.

Obligation de déclarer

6. (1) Le présent article s'applique à une personne qui est tenue, en application de l'article 5, de déterminer la quantité de gaz à effet de serre émise par toutes les activités émettrices de GES précisées dans l'installation au cours d'une année.

(2) La personne est tenue de remettre au directeur un rapport à l'égard des activités émettrices de GES précisées qui sont exercées dans l'installation pour l'année si la quantité déclarée à l'égard de l'installation pour l'année, déterminée en appliquant la formule suivante, est égale ou supérieure à 10 000 tonnes d'éq. CO₂ :

$$D = (A - B - C)$$

où :

«D» représente la quantité déclarée;

«A» représente la quantité de gaz à effet de serre émise par toutes les activités émettrices de GES précisées qui sont exercées dans l'installation, déterminée conformément à l'article 5;

«B» représente la partie de A qui est du dioxyde de carbone émis par la combustion de biomasse;

«C» représente la quantité de gaz à effet de serre émise par la production d'énergie thermique utile indirecte dans une autre installation qui doit être calculée en application du paragraphe 5 (3).

(3) Un rapport à l'égard d'activités exercées au cours d'une année est remis au directeur au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante.

(4) La personne qui était tenue, en application du Règlement de l'Ontario 143/16, de remettre au directeur un rapport à l'égard d'activités émettrices de GES précisées exercées en 2017 le lui remet dès que possible, si le rapport n'a pas été remis au directeur avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

(5) Il est entendu qu'un rapport à l'égard de 2017 qui a été remis conformément au Règlement de l'Ontario 143/16 avant le jour de l'entrée en vigueur du Règlement de l'Ontario 389/18, pris en vertu de la *Loi de 2016 sur l'atténuation du changement climatique et une économie sobre en carbone*, est réputé être un rapport remis conformément au présent article.

(6) Le rapport contient tous les renseignements applicables énoncés à l'annexe 5.

Obligation continue de déclarer

7. (1) La personne qui est tenue de remettre au directeur un rapport à l'égard d'activités émettrices de GES précisées exercées dans une installation pour une année le fait pour chacune des années subséquentes.

(2) La personne qui était tenue, en application des paragraphes 6 (2) à (4) du Règlement de l'Ontario 143/16, de remettre au directeur un rapport à l'égard des activités pour 2017 et pour chacune des années subséquentes est tenue de remettre ces rapports au directeur conformément à ces dispositions comme si elles n'avaient pas été abrogées, sous réserve du paragraphe (3).

(3) Pour l'application des paragraphes 6 (2) à (4) du Règlement de l'Ontario 143/16, ces dispositions ne sont pas assujetties aux articles 7, 8, 8.1 ou 9 de ce règlement.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'obligation prévue aux paragraphes (1) et (2) de remettre des rapports à l'égard d'activités émettrices de GES précisées exercées dans une installation pour les années subséquentes cesse de s'appliquer pour une année à une personne si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne s'est conformée au présent règlement ou au Règlement de l'Ontario 143/16 pour les trois années consécutives précédant l'année considérée;

b) la quantité déclarée à l'égard de l'installation a été inférieure à 10 000 tonnes d'éq. CO₂ pour chacune de ces années.

(5) Le paragraphe (4) cesse de s'appliquer à une personne si, pour n'importe quelle année après son application, la quantité déclarée à l'égard de l'installation est égale ou supérieure à 10 000 tonnes d'éq. CO₂.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), les obligations prévues aux paragraphes (1) et (2) cessent de s'appliquer à une personne si les activités émettrices de GES précisées cessent d'être exercées de façon permanente dans l'installation et si la personne se conforme aux exigences suivantes :

1. Elle avise le directeur que les activités ont cessé de façon permanente.

2. Elle remet au directeur un rapport à l'égard de la dernière année où les activités ont été exercées dans l'installation.

3. Si la personne était un participant à émissions plafonnées, elle fait vérifier le rapport visé à la disposition 2 par un organisme de vérification accrédité conformément au présent règlement et remet au directeur une déclaration de vérification rédigée conformément à l'article 18 et un rapport de vérification rédigé conformément à l'article 21.

(7) L'obligation prévue au paragraphe (2), selon laquelle une personne qui est devenue un participant volontaire conformément à l'article 31.1 du Règlement sur le programme de plafonnement et d'échange est tenue de remettre des rapports pour les années subséquentes, cesse de s'appliquer à cette personne si l'utilisation d'énergie thermique utile indirecte cesse de façon permanente dans l'installation et si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne avise le directeur que l'activité a cessé de façon permanente;
- b) la personne remet au directeur un rapport à l'égard de la dernière année où l'activité a été exercée;
- c) la personne fait vérifier le rapport visé à l'alinéa b) et remet une déclaration de vérification et un rapport de vérification au directeur, comme l'exige le présent règlement.

(8) Un rapport pour une année subséquente visé au présent article est remis au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant celle qui fait l'objet du rapport.

(9) Le rapport contient tous les renseignements applicables énoncés à l'annexe 5 à l'égard de l'année subséquente.

Obligation de vérifier

8. (1) La personne qui est tenue de remettre au directeur un rapport relativement aux activités émettrices de GES précisées exercées dans une installation est tenue de faire vérifier le rapport par un organisme de vérification accrédité conformément au présent règlement si la quantité de vérification à l'égard de l'installation pour l'année, déterminée en appliquant la formule suivante, est égale ou supérieure à 25 000 tonnes d'éq. CO₂ :

$$V = (A - B - C) - (D - E)$$

où :

«V» représente la quantité de vérification;

«A» représente la quantité de gaz à effet de serre émise par toutes les activités émettrices de GES précisées exercées dans l'installation, déterminée conformément à l'article 5;

«B» représente la partie de A qui est du dioxyde de carbone émis par la combustion de biomasse;

«C» représente la quantité de gaz à effet de serre émise par la production d'énergie thermique utile indirecte dans une autre installation qui doit être calculée en application du paragraphe 5 (3);

«D» représente la partie de A qui est attribuable :

- a) à l'entreposage de charbon,
- b) au fonctionnement d'équipement lié au transport ou au stockage du gaz naturel,
- c) à des émissions fugitives de HFC lors du fonctionnement d'unités de refroidissement dans des génératrices électriques,
- d) à des émissions fugitives lors du fonctionnement d'installations géothermiques de production d'électricité;

«E» représente la partie de D qui est du dioxyde de carbone émis par la combustion de biomasse.

(2) La personne remet une déclaration de vérification rédigée conformément à l'article 18 et un rapport de vérification rédigé conformément à l'article 21 au directeur au plus tard le 1^{er} septembre de l'année où le rapport devait être remis au directeur.

Obligation continue de vérifier

9. (1) Le présent article s'applique aux personnes suivantes :

- 1. Une personne qui est tenue, en application de l'article 8, de faire vérifier un rapport à l'égard des activités émettrices de GES précisées exercées dans une installation.
- 2. Une personne visée à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 11 (1) du Règlement de l'Ontario 143/16.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), la personne fait vérifier conformément au présent règlement, par un organisme de vérification accrédité, chacun des rapports subséquents à l'égard des activités émettrices de GES précisées exercées dans l'installation.

(3) La personne remet une déclaration de vérification rédigée conformément à l'article 18 et un rapport de vérification rédigé conformément à l'article 21 au directeur au plus tard le 1^{er} septembre de l'année où le rapport vérifié devait être remis au directeur.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'obligation prévue au paragraphe (2) de faire vérifier les rapports subséquents cesse de s'appliquer à une personne si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne s'est conformée au présent règlement ou au Règlement de l'Ontario 143/16, selon le cas, au cours des trois années consécutives qui ont précédé l'année;

b) la quantité de vérification à l'égard de l'installation est inférieure à 25 000 tonnes d'éq. CO₂ pour chacune de ces années.

(5) Le paragraphe (4) cesse de s'appliquer à la personne si, pour n'importe quelle année après son application, la quantité de vérification à l'égard de l'installation est égale ou supérieure à 25 000 tonnes d'éq. CO₂.

Déclaration et vérification de mi-exercice des activités émettrices de GES précisées en 2018

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent article s'applique à :

- a) une personne qui était tenue, en application de l'article 4 du Règlement de l'Ontario 143/16, de déterminer la quantité de gaz à effet de serre émise par toutes les activités émettrices de GES précisées dans une installation;
- b) une personne qui était un participant à émissions plafonnées qui était tenue, immédiatement avant l'entrée en vigueur du Règlement de l'Ontario 389/18, pris en vertu de la *Loi de 2016 sur l'atténuation du changement climatique et une économie sobre en carbone*, de faire vérifier un rapport en 2018 en application du Règlement de l'Ontario 143/16.

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un participant à émissions plafonnées pour qui les exigences applicables prévues à l'article 6 du Règlement de l'Ontario 143/16 ont cessé de s'appliquer en 2018 par application de l'article 9 du Règlement de l'Ontario 143/16.

(3) La personne à qui s'applique le présent article remet au directeur, au plus tard le 1^{er} octobre 2018, un rapport contenant tous les renseignements applicables énoncés à l'annexe 6 à l'égard des activités émettrices de GES précisées exercées dans l'installation pour la période commençant le 1^{er} janvier 2018 et se terminant le 3 juillet 2018.

(4) La personne fait vérifier le rapport par un organisme de vérification accrédité conformément au présent règlement et remet au directeur une déclaration de vérification conformément à l'article 18 et un rapport de vérification conformément à l'article 21 au plus tard le 1^{er} décembre 2018.

(5) Sauf indication contraire, les articles 14, 16, 17, 18, 19, 21 et 22 s'appliquent à l'égard du rapport et de la vérification exigés par le présent article.

(6) Pour l'application du présent article, si une installation change de propriétaire ou d'exploitant au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2018 et se terminant le 3 juillet 2018, est réputé en avoir été le propriétaire ou l'exploitant pour la période entière celui qui l'est à la fin de la période.

IMPORTATION D'ÉLECTRICITÉ, DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL ET FOURNITURE DE PRODUITS PÉTROLIERS

Obligation de calculer, de déclarer et de faire vérifier

11. (1) Si une personne visée à la colonne 1 du tableau du présent article satisfait aux critères à son égard dans la colonne 2 du tableau, elle fait ce qui suit :

- a) elle calcule chaque année la quantité des émissions de gaz à effet de serre indiquée en regard de la personne dans la colonne 3 du tableau;
- b) elle remet au directeur un rapport à l'égard de l'activité applicable (importation d'électricité, distribution de gaz naturel ou fourniture de produits pétroliers) au cours de l'année s'il est satisfait aux critères indiqués en regard de la personne dans la colonne 4 du tableau;
- c) elle fait vérifier le rapport par un organisme de vérification accrédité conformément au présent règlement s'il est satisfait aux critères indiqués en regard de la personne dans la colonne 5 du tableau.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne utilise la ou les méthodes de quantification normalisées énoncées dans la Ligne directrice pour calculer la quantité des émissions de gaz à effet de serre.

(3) Pour les calculs à l'égard de la distribution de gaz naturel, la personne peut utiliser une méthode autre que les méthodes de quantification normalisées pour déterminer une quantité maximale correspondant au moindre de 20 000 tonnes et de 3 % des émissions de gaz à effet de serre.

(4) Les règles suivantes s'appliquent lorsque les méthodes de quantification normalisées à l'égard de l'activité applicable comprennent un choix de méthodes de calcul :

- 1. La personne choisit l'une des méthodes de calcul et l'utilise pour toutes les déterminations subséquentes des quantités à l'égard de l'activité, à moins que le directeur ne consente par écrit à l'utilisation d'une autre méthode.
- 2. Si le directeur consent à l'utilisation d'une autre méthode, la personne utilise cette autre méthode pour toutes les déterminations subséquentes des quantités à l'égard de l'activité, à moins que le directeur ne consente par écrit à l'utilisation d'une autre méthode.

(5) Toutes les quantités d'émissions de gaz à effet de serre calculées sont exprimées en tonnes d'éq. CO₂.

(6) Si la quantité des émissions de gaz à effet de serre à l'égard d'une activité, lorsqu'elle est exprimée en tonnes, ne correspond pas à un nombre entier, ce nombre est arrondi à la tonne la plus proche.

(7) L'activité dans la colonne 3 du point 3 du tableau du présent article n'inclut la fourniture d'un produit pétrolier que si cette fourniture satisfait aux critères suivants :

1. Le produit doit être fourni pour servir de combustible ou de carburant autrement qu'à des fins aéronautiques ou maritimes.
2. Si le produit est fourni en étant d'abord mis sur le marché ontarien par le biais de son utilisation en Ontario, il ne doit pas être utilisé dans une raffinerie de pétrole ou dans une installation de fractionnement.

(8) Pour l'application du présent règlement, le transfert ou la vente d'un produit pétrolier au propriétaire ou à l'exploitant d'une raffinerie de pétrole ou d'une installation de fractionnement au Canada n'équivaut pas à mettre d'abord le produit pétrolier sur le marché ontarien.

(9) Si un réseau de transport par pipeline utilisé pour la distribution de gaz naturel change de propriétaire ou d'exploitant au cours d'une année, est réputé en avoir été le propriétaire ou l'exploitant pour l'année entière celui qui l'est à la fin de l'année.

(10) La personne qui était tenue, en application du Règlement de l'Ontario 143/16, de remettre au directeur un rapport à l'égard de l'importation d'électricité, de la distribution de gaz naturel ou de la fourniture de produits pétroliers en 2017 le lui remet dès que possible, si le rapport n'a pas été remis au directeur avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

(11) Il est entendu qu'un rapport à l'égard de 2017 qui a été remis conformément au Règlement de l'Ontario 143/16 avant le jour de l'entrée en vigueur du Règlement de l'Ontario 389/18, pris en vertu de la *Loi de 2016 sur l'atténuation du changement climatique et une économie sobre en carbone*, est réputé être un rapport remis conformément au présent article.

(12) Le rapport contient tous les renseignements applicables énoncés à l'annexe 5.

(13) Un rapport à l'égard d'une activité exercée au cours d'une année doit être remis au directeur au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante.

(14) La personne remet au directeur une déclaration de vérification rédigée conformément à l'article 18 et un rapport de vérification rédigé conformément à l'article 21 au plus tard le 1^{er} septembre de l'année où le rapport vérifié devait être remis au directeur.

TABLEAU

Point	Colonne 1 Personne	Colonne 2 Critères	Colonne 3 Quantité à calculer	Colonne 4 Seuil de déclaration	Colonne 5 Seuil de vérification
1.	Une personne qui importe de l'électricité en Ontario.	La personne doit être un intervenant du marché, au sens du paragraphe 2 (1) de la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i> .	La quantité des émissions de gaz à effet de serre provenant de la production d'électricité importée en Ontario aux fins de consommation en Ontario.	La quantité calculée pour l'année est supérieure à zéro tonne d'éq. CO ₂ .	La quantité calculée pour l'année est supérieure à zéro tonne d'éq. CO ₂ .
2.	Une personne qui distribue du gaz naturel en Ontario.	La personne doit matériellement fournir du gaz naturel à une personne en Ontario aux fins de la consommation par la personne à qui il a été fourni.	La quantité de gaz à effet de serre qui seraient émis par la consommation du gaz naturel fourni matériellement à une personne en Ontario aux fins de la consommation par la personne à qui il a été fourni.	La quantité calculée pour l'année est de 10 000 tonnes d'éq. CO ₂ ou plus.	La quantité calculée pour l'année est de 25 000 tonnes d'éq. CO ₂ ou plus.
3.	Une personne qui fournit des produits pétroliers aux fins de consommation en Ontario.	Il doit s'agir d'une des personnes suivantes : 1. Le propriétaire ou l'exploitant d'une raffinerie de pétrole; 2. Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de fractionnement; 3. La personne qui importe un produit pétrolier en Ontario.	La quantité de gaz à effet de serre qui seraient émis en raison de l'utilisation des produits pétroliers fournis par la personne en le mettant d'abord sur le marché ontarien par le biais de son utilisation en Ontario ou de son transfert ou de sa vente, en gros ou au détail, à une personne en Ontario pour utilisation en Ontario, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes (7) et (8).	La quantité de produits pétroliers fournis aux fins de consommation en Ontario au cours de l'année est de 200 litres ou plus.	La quantité de produits pétroliers fournis aux fins de consommation en Ontario au cours de l'année est de 200 litres ou plus.

Obligation continue de déclarer et de faire vérifier

12. (1) La personne qui est tenue de remettre au directeur un rapport à l'égard de l'importation d'électricité, de la distribution de gaz naturel ou de la fourniture de produits pétroliers pour une année remet au directeur un rapport à l'égard de l'activité pour chacune des années subséquentes, et ce, au plus tard le 1^{er} juin de l'année qui suit l'année subséquente.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'obligation prévue au paragraphe (1) de remettre des rapports pour les années subséquentes cesse de s'appliquer pour une année à une personne à l'égard de l'importation d'électricité, de la distribution de

gaz naturel ou de la fourniture de produits pétroliers, selon le cas, si la personne s'est conformée aux exigences applicables du présent règlement ou du Règlement de l'Ontario 143/16, selon le cas, pour les trois années consécutives précédant l'année considérée et qu'il est satisfait à l'un des critères suivants :

1. Dans le cas de la distribution de gaz naturel, la quantité des émissions de gaz à effet de serre associées à l'activité a été inférieure à 10 000 tonnes d'éq. CO₂ pour chacune de ces années.
 2. Dans le cas de l'importation d'électricité, la quantité des émissions de gaz à effet de serre associées à l'activité a été de zéro tonne d'éq. CO₂ pour chacune de ces années.
 3. Dans le cas de la fourniture de produits pétroliers, la quantité de produits pétroliers fournie par la personne a été inférieure à 200 litres pour chacune de ces années.
- (3) Le paragraphe (2) cesse de s'appliquer à la personne si, pour n'importe quelle année après son application, l'une ou l'autre des situations suivantes se produit :
- a) dans le cas de la distribution de gaz naturel, la quantité des émissions de gaz à effet de serre associées à l'activité est égale ou supérieure à 10 000 tonnes d'éq. CO₂;
 - b) dans le cas de l'importation d'électricité, la quantité des émissions de gaz à effet de serre associées à l'activité est supérieure à zéro tonne d'éq. CO₂;
 - c) dans le cas de la fourniture de produits pétroliers, la quantité de produits pétroliers fournie par la personne est de 200 litres ou plus.
- (4) L'obligation prévue au paragraphe (1) de remettre des rapports pour les années subséquentes cesse de s'appliquer à une personne à l'égard d'une activité si la personne cesse de se livrer à cette activité de façon permanente et si les conditions suivantes sont réunies :
- a) la personne avise le directeur que les activités ont cessé de façon permanente;
 - b) la personne remet au directeur un rapport à l'égard de la dernière année où les activités ont été exercées;
 - c) la personne fait vérifier le rapport visé à l'alinéa b) par un organisme de vérification accrédité conformément au présent règlement et remet au directeur une déclaration de vérification conformément à l'article 18 et un rapport de vérification conformément à l'article 21.
- (5) La personne remet au directeur une déclaration de vérification rédigée conformément à l'article 18 et un rapport de vérification rédigé conformément à l'article 21 au plus tard le 1^{er} septembre de l'année où le rapport devait être remis au directeur.
- (6) Sous réserve du paragraphe (7), la personne qui est tenue de faire vérifier un rapport à l'égard de la distribution de gaz naturel fait vérifier chacun des rapports subséquents à l'égard de cette activité par un organisme de vérification accrédité conformément au présent règlement.
- (7) Sous réserve du paragraphe (8), l'obligation de faire vérifier les rapports subséquents à l'égard de la distribution de gaz naturel cesse de s'appliquer pour une année à une personne si les conditions suivantes sont réunies :
- a) la personne s'est conformée au présent règlement ou au Règlement de l'Ontario 143/16 pour les trois années consécutives précédant l'année considérée;
 - b) la quantité des émissions de gaz à effet de serre associées à l'activité est inférieure à 25 000 tonnes d'éq. CO₂ pour chacune de ces années.
- (8) Le paragraphe (7) cesse de s'appliquer à une personne si, pour n'importe quelle année après son application, la quantité des émissions de gaz à effet de serre associées à l'activité est égale ou supérieure à 25 000 tonnes d'éq. CO₂.

Déclaration et vérification de mi-exercice de l'importation d'électricité en 2018

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent article s'applique à :
- a) une personne qui était tenue, en application de l'article 12 du Règlement de l'Ontario 143/16, de calculer les émissions de gaz à effet de serre associées à une activité;
 - b) une personne qui était un participant à émissions plafonnées qui était tenue, immédiatement avant l'entrée en vigueur du Règlement de l'Ontario 389/18, pris en vertu de la *Loi de 2016 sur l'atténuation du changement climatique et une économie sobre en carbone*, de faire vérifier un rapport en 2018 en application du Règlement de l'Ontario 143/16.
- (2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un participant à émissions plafonnées pour qui les exigences applicables prévues à l'article 14 du Règlement de l'Ontario 143/16 ont cessé de s'appliquer en 2018 par application de l'article 19 du Règlement de l'Ontario 143/16.

(3) La personne à qui s'applique le présent article remet au directeur, au plus tard le 1^{er} octobre 2018, un rapport contenant tous les renseignements applicables énoncés à l'annexe 6 à l'égard de l'activité énoncée à l'alinéa (1) a) pour la période commençant le 1^{er} janvier 2018 et se terminant le 3 juillet 2018.

(4) La personne fait vérifier le rapport par un organisme de vérification accrédité conformément au présent règlement et remet au directeur une déclaration de vérification rédigée conformément à l'article 18 et un rapport de vérification rédigé conformément à l'article 21 au plus tard le 1^{er} décembre 2018.

(5) Sauf indication contraire, les articles 14, 16, 17, 18, 19, 21 et 22 s'appliquent à l'égard du rapport et de la vérification exigés par le présent article.

(6) Pour l'application du présent article, si un réseau de transport par pipeline utilisé pour la distribution de gaz naturel change de propriétaire ou d'exploitant au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2018 et se terminant le 3 juillet 2018, est réputé en avoir été le propriétaire ou l'exploitant pour la période entière celui qui l'est à la fin de la période.

RÈGLES GÉNÉRALES

Rapport : règles générales

14. (1) Le présent article s'applique à l'égard des rapports remis au directeur en application du présent règlement.

(2) Un rapport à l'égard des activités émettrices de GES précisées exercées dans une installation doit viser toutes les activités émettrices de GES précisées qui sont exercées dans cette installation.

(3) Si la personne est tenue de remettre au directeur un rapport à l'égard des activités émettrices de GES précisées qui sont exercées dans plus d'une installation, un rapport distinct doit être remis pour chacune de ces installations.

(4) Si la personne est tenue de remettre au directeur un rapport à l'égard de plus d'une des activités suivantes, la personne remet au directeur un rapport distinct pour chacune de ces activités : importation d'électricité, distribution de gaz naturel ou fourniture de produits pétroliers.

(5) Les rapports visés au paragraphe (2) ne doivent pas être combinés avec les rapports visés au paragraphe (4).

(6) La personne qui est tenue de remettre au directeur un rapport se conforme à toutes les exigences applicables relatives au prélèvement d'échantillons, aux analyses, aux mesures et à la tenue de documents énoncées dans la Ligne directrice.

(7) Si la Ligne directrice précise que certaines émissions doivent être déclarées comme provenant d'une activité émettrice de GES précisée en particulier, les émissions sont déclarées comme le précise la Ligne directrice.

Rapports révisés

15. (1) La personne qui remet un rapport au directeur révisé le rapport et remet le rapport révisé au directeur si elle a pris connaissance d'une erreur, d'une omission ou d'une inexactitude dans le rapport dans les sept années qui suivent la date à laquelle le rapport a été remis au directeur et si elle a déterminé l'un des éléments suivants :

1. L'écart, en pourcentage, dans la quantité visée au paragraphe (2) est de 5 % ou plus, tel qu'il est déterminé conformément au paragraphe (3).
2. Il est probable que l'écart, en pourcentage, dans la quantité visée au paragraphe (2) est de 5 % ou plus, compte tenu de l'effet individuel ou cumulé d'une ou de plusieurs erreurs, omissions ou inexactitudes relevées.
3. L'écart, en pourcentage, dans tout paramètre de production déclaré à l'égard d'une activité est de 0,1 % ou plus, tel qu'il est déterminé conformément au paragraphe (4).

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la quantité pertinente est l'une des quantités suivantes, selon le cas :

- a) la quantité de vérification, si le rapport a été remis au directeur à l'égard d'activités émettrices de GES précisées;
- b) la quantité d'émissions de gaz à effet de serre associées à l'importation d'électricité, la distribution de gaz naturel ou la fourniture de produits pétroliers, selon le cas, si le rapport a été remis au directeur à l'égard d'une de ces activités;
- c) la quantité calculée en application de la disposition 4 de l'article 31.1 du Règlement sur le programme de plafonnement et d'échange, si cette quantité doit figurer dans un rapport.

(3) L'écart, en pourcentage, dans une quantité visée au paragraphe (2) est calculé en appliquant la formule suivante :

$$EP = (TSS / QP \times 100)$$

où :

«EP» représente l'écart, en pourcentage;

«TSS» représente le résultat net du total des surévaluations et sous-évaluations résultant d'erreurs, d'omissions et d'inexactitudes, exprimé en tonnes d'éq. CO₂;

«QP» représente la quantité.

(4) L'écart, en pourcentage, pour chaque paramètre de production déclaré à l'égard d'une activité est calculé en appliquant la formule suivante :

$$EP = (QPD_v - QPD_i) / QPD_i \times 100$$

où :

«EP» représente l'écart, en pourcentage, du paramètre de production;

«QPD_v» représente la quantité réelle du paramètre de production;

«QPD_i» représente la quantité du paramètre de production indiquée dans le rapport.

(5) La personne peut réviser un rapport et remettre le rapport révisé au directeur dans les sept années suivant la date à laquelle le rapport initial a été remis au directeur si, selon le cas :

- a) l'écart, en pourcentage, dans une quantité visée au paragraphe (2) est inférieur à 5 %;
- b) l'écart, en pourcentage, dans le paramètre de production visé au paragraphe (4) est inférieur à 0,1 %.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), le rapport révisé doit être remis au directeur le plus tôt possible.

(7) Si le rapport révisé doit être vérifié en application du paragraphe (8), la personne remet le rapport révisé au directeur dans les 90 jours qui suivent le jour où elle a pris connaissance de l'erreur, omission ou inexactitude.

(8) La personne qui remet au directeur un rapport révisé fait vérifier ce rapport révisé par un organisme de vérification accrédité conformément au présent règlement et remet au directeur une nouvelle déclaration de vérification rédigée conformément à l'article 18 et un nouveau rapport de vérification rédigé conformément à l'article 21 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1. La vérification du rapport révisé aurait été exigée s'il s'agissait du rapport initial remis au directeur.
- 2. La vérification du rapport révisé n'aurait pas été exigée s'il s'agissait du rapport initial remis au directeur, mais la vérification du rapport initial a été exigée.

(9) La déclaration de vérification et le rapport de vérification exigés en application du paragraphe (8) sont remis au directeur dans les 120 jours suivant le jour où la personne a pris connaissance de l'erreur, de l'omission ou de l'inexactitude qui l'a conduit à préparer le rapport révisé.

(10) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un rapport exigé en application de l'article 10 ou 13.

Obligations générales des organismes de vérification accrédités

16. (1) Lors de la vérification d'un rapport en application du présent règlement, un organisme de vérification accrédité se conforme à :

- a) l'article 6.3 de l'ISO 14065, en ce qui concerne les équipes de vérification;
- b) les articles 4.2 à 4.10 de l'ISO 14064-3, dans la mesure où ils se rapportent à la vérification, à l'exception des articles 4.3.1 et 4.3.5.

(2) Lors de la vérification de rapports en application du présent règlement, un organisme de vérification accrédité veille à ce que :

- a) toute personne sélectionnée pour faire partie d'une équipe de vérification satisfait aux exigences applicables aux vérificateurs énoncées à l'article 4.1 de l'ISO 14064-3;
- b) aucune personne sélectionnée pour faire partie d'une équipe de vérification ne sous-traite l'exécution des vérifications à une autre personne;
- c) chaque vérification est examinée par un pair réviseur conformément à l'article 8.5 de l'ISO 14065, dans la mesure où cet article se rapporte aux activités de vérification;
- d) avant que ne soit rédigée une déclaration de vérification dont la conclusion est favorable, favorable avec réserves ou défavorable, les motifs sur lesquels cette conclusion s'appuie sont examinés par le pair réviseur.

(3) Pour l'application de l'article 4.6 de l'ISO 14064-3, si le rapport concerne une activité émettrice de GES précisée exercée dans une installation, l'organisme de vérification accrédité visite l'installation si, selon le cas :

- a) le rapport est le premier rapport à l'égard de cette installation;
- b) aucun organisme de vérification accrédité n'a visité l'installation aux fins de la vérification des deux plus récents rapports présentés relativement à l'installation;
- c) la vérification la plus récente d'un rapport à l'égard de l'installation a donné lieu à la présentation au directeur d'une déclaration de vérification défavorable;

- d) la vérification est la première qu'effectue l'organisme de vérification accrédité à l'égard d'un rapport rédigé à l'égard de l'installation;
- e) l'organisme de vérification accrédité est d'avis que la visite de l'installation est nécessaire pour établir si le rapport présente un écart important.

(4) Aux fins de l'application de l'article 4.6 de l'ISO 14064-3, dans le cas où une personne remet au directeur un rapport à l'égard de l'importation d'électricité, de la distribution de gaz naturel ou de la fourniture de produits pétroliers, l'organisme de vérification accrédité visite le siège social ou un autre emplacement où la personne effectue la gestion centralisée des données si, selon le cas :

- a) le rapport est le premier rapport de la personne à l'égard de l'activité;
- b) aucun organisme de vérification accrédité n'a visité le siège social ou l'autre emplacement aux fins de la vérification des deux plus récents rapports de la personne à l'égard de l'activité;
- c) la vérification la plus récente d'un rapport de la personne à l'égard de l'activité a donné lieu à la présentation au directeur d'une déclaration de vérification défavorable;
- d) la vérification est la première qu'effectue l'organisme de vérification accrédité à l'égard d'un rapport rédigé par la personne à l'égard de l'activité;
- e) l'organisme de vérification accrédité est d'avis que la visite du siège ou d'un autre emplacement est nécessaire pour établir si le rapport présente un écart important.

(5) Aux fins de déterminer, pour l'application des alinéas (3) b) et (4) b) si une visite a eu lieu à l'égard des deux plus récents rapports, une visite à l'égard d'un rapport visé à l'article 10 ou 13 n'est pas comprise dans la détermination.

(6) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), les mentions d'un rapport comprennent un rapport prévu par le présent règlement, le Règlement de l'Ontario 143/16 ou le Règlement de l'Ontario 452/09.

(7) Aux fins de la vérification d'un rapport, un organisme de vérification accrédité n'est pas tenu de vérifier les quantités désignées par les lettres B et D à l'article 8 qui figurent dans le rapport.

Obligations des organismes de vérification accrédités concernant l'impartialité

17. (1) L'organisme de vérification accrédité se conforme à l'article 5.4 de l'ISO 14065.

(2) L'organisme de vérification accrédité ne doit pas effectuer une vérification d'un rapport dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. L'organisme de vérification accrédité pourrait avoir un conflit d'intérêts susceptible de compromettre son impartialité, ou il existe un autre risque de partialité de l'organisme qui ne peut pas être géré efficacement par un plan d'atténuation auquel le directeur a consenti par écrit.
2. Si le rapport a été remis au directeur relativement à des activités émettrices de GES précisées exercées dans une installation :
 - i. l'organisme de vérification accrédité a fourni au propriétaire ou à l'exploitant de l'installation des services de conseil concernant les gaz à effet de serre au cours des trois années précédentes et le risque de partialité de l'organisme qui en résulte ne peut pas être géré efficacement par un plan d'atténuation auquel le directeur a consenti par écrit;
 - ii. l'organisme de vérification accrédité a vérifié six rapports consécutifs rédigés relativement à l'installation, sauf si trois années ou plus se sont écoulées depuis la dernière vérification.
3. Si le rapport a été remis au directeur relativement à l'importation d'électricité, à la distribution de gaz naturel ou à la fourniture de produits pétroliers :
 - i. l'organisme de vérification accrédité a fourni à la personne des services de conseil concernant les gaz à effet de serre au cours des trois années précédentes et le risque de partialité de l'organisme qui en résulte ne peut pas être géré efficacement par un plan d'atténuation auquel le directeur a consenti par écrit;
 - ii. l'organisme de vérification accrédité a vérifié six rapports consécutifs rédigés par la personne, sauf si trois années ou plus se sont écoulées depuis la dernière vérification.

(3) Pour l'application de la sous-disposition 2 i ou 3 i du paragraphe (2), un organisme de vérification accrédité fournit des services de conseil concernant les gaz à effet de serre s'il fournit l'un ou l'autre des services suivants :

1. Quantification des gaz à effet de serre.
2. Enregistrement ou surveillance de données relatives aux gaz à effet de serre.
3. Services portant sur un système d'information ou services de vérification interne à l'égard des gaz à effet de serre.

4. Formation à l'appui de la déclaration d'émissions de gaz à effet de serre sous le régime du présent règlement ou de tout autre programme de déclaration des gaz à effet de serre.

(4) Si un organisme de vérification accrédité cesse de vérifier les rapports en application du présent règlement relativement à une installation ou à des activités exercées par une personne, après avoir vérifié ces rapports pour deux années consécutives ou plus, l'organisme de vérification accrédité ne doit pas vérifier de rapport en application du présent règlement relativement à l'installation ou aux activités exercées par la personne jusqu'à ce qu'au moins trois années se soient écoulées.

(5) Aux fins de déterminer, pour l'application des sous-dispositions 2 ii et 3 ii du paragraphe (2) et du paragraphe (4), le nombre de rapports qui ont été vérifiés ou le nombre d'années au cours desquelles les rapports ont été vérifiés, la vérification d'un rapport en application de l'article 10 ou 13 n'est pas comprise dans la détermination.

(6) Pour l'application du paragraphe (4), toute mention d'un rapport vaut également mention d'un rapport rédigé en application du Règlement de l'Ontario 143/16 ou du Règlement de l'Ontario 452/09.

(7) Avant d'effectuer la vérification d'un rapport en application du présent règlement, un organisme de vérification accrédité évalue tout risque de partialité dans la conduite de la vérification et fournit au directeur un rapport d'évaluation écrit qui :

- a) indique tout risque de partialité;
- b) si un risque de partialité est relevé en application de l'alinéa a), propose un plan d'atténuation à l'égard de celui-ci.

(8) Une fois que la vérification d'un rapport a commencé, si un risque de partialité survient, l'organisme de vérification accrédité entreprend immédiatement l'évaluation visée au paragraphe (7) et remet au directeur un rapport d'évaluation écrit conformément audit paragraphe.

Déclarations de vérification

18. (1) Dans le cadre de la vérification d'un rapport en application du présent règlement, un organisme de vérification accrédité établit, conformément aux articles 19 et 20, s'il peut être conclu, avec un degré d'assurance raisonnable, que le rapport ne contient aucun écart important et qu'il a été rédigé conformément au présent règlement.

(2) L'organisme de vérification accrédité remet une déclaration de vérification à l'égard d'un rapport à la personne qui a remis le rapport au directeur et veille à ce que la déclaration de vérification satisfasse aux exigences énoncées à l'article 4.9 de l'ISO 14064-3.

(3) Si une déclaration de vérification défavorable est rédigée par l'organisme de vérification accrédité à l'égard d'un rapport pour 2017 ou d'un rapport exigé en application de l'article 10 ou 13, l'organisme de vérification accrédité inclut dans la déclaration de vérification son estimation de la quantité exacte pour chacune des quantités déclarées à l'égard de laquelle un écart important a été relevé.

Types de déclarations de vérification

19. (1) À l'issue d'une vérification, l'organisme de vérification accrédité prépare une déclaration de vérification du type décrit dans la colonne 1 du tableau suivant correspondant à la conclusion indiquée en regard de ce type dans la colonne 2 du tableau à laquelle il est parvenu, le cas échéant.

TABLEAU
TYPES DE DÉCLARATIONS DE VÉRIFICATION

Point	Colonne 1 Type de déclaration de vérification	Colonne 2 Conclusion de l'organisme de vérification accrédité
1.	Favorable.	Les deux circonstances suivantes s'appliquent : 1. Il peut être conclu avec un degré d'assurance raisonnable que le rapport ne présente pas d'écart important sur le plan des émissions. 2. Le rapport a été rédigé conformément au présent règlement ou, s'il a été remis au directeur avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, il a été rédigé conformément au Règlement de l'Ontario 143/16.
2.	Favorable avec réserves.	Les deux circonstances suivantes s'appliquent : 1. Il peut être conclu avec un degré d'assurance raisonnable que le rapport ne présente pas d'écart important sur le plan des émissions. 2. Le rapport a été rédigé pour l'essentiel conformément au présent règlement ou, s'il a été remis au directeur avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, il a été rédigé pour l'essentiel conformément au Règlement de l'Ontario 143/16.
3.	Défavorable.	L'une des circonstances suivantes ou les deux s'appliquent : 1. Il peut être conclu avec un degré d'assurance raisonnable que le rapport présente un écart important sur le plan des émissions. 2. Pour l'essentiel, le rapport n'a pas été rédigé conformément au présent règlement ou, s'il a été remis au directeur avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, il n'a pas été rédigé pour l'essentiel conformément au Règlement de l'Ontario 143/16.

(2) Il existe un écart important sur le plan des émissions si l'écart, en pourcentage, dans l'une des quantités suivantes, tel qu'il est calculé en application du paragraphe (3), est de 5 % ou plus :

1. La quantité de vérification, si le rapport portait sur des activités émettrices de GES précisées exercées dans une installation.
2. La quantité d'émissions de gaz à effet de serre associées à l'importation d'électricité, à la distribution de gaz naturel ou à la fourniture de produits pétroliers, si le rapport portait sur l'une de ces activités.
3. La quantité calculée en application de la disposition 4 de l'article 31.1 du Règlement sur le programme de plafonnement et d'échange, si cette quantité doit figurer dans un rapport.

(3) L'écart, en pourcentage, dans une quantité visée au paragraphe (2) est calculé en appliquant la formule suivante :

$$EP = (TSS / QP \times 100)$$

où :

«EP» représente l'écart, en pourcentage;

«TSS» représente le résultat net du total des surévaluations et sous-évaluations résultant d'erreurs, d'omissions et d'inexactitudes, exprimé en tonnes d'éq. CO₂;

«QP» représente la quantité.

(4) Il existe un écart important sur le plan des émissions si, sous l'effet individuel ou cumulé d'une ou de plusieurs erreurs, omissions ou inexactitudes relevées dans le cadre de la vérification, il est probable qu'il existe un écart de 5 % ou plus dans l'une des quantités visées au paragraphe (2).

Conclusions à l'issue de la vérification des paramètres de production

20. (1) Sous réserve du paragraphe (3), l'organisme de vérification accrédité inclut dans la déclaration de vérification et le rapport un des types de conclusion décrits dans la colonne 1 du tableau suivant pour chaque paramètre de production énoncé dans la Ligne directrice relativement aux activités dont traite le rapport, pourvu qu'une conclusion indiquée en regard de ce type dans la colonne 2 du tableau ait été effectuée à l'égard du paramètre de production.

TABLEAU
TYPES DE CONCLUSION À L'ISSUE DE LA VÉRIFICATION DES PARAMÈTRES DE PRODUCTION

Point	Colonne 1 Type de conclusion à l'issue de la vérification	Colonne 2 Conclusion de l'organisme de vérification accrédité
1.	Favorable.	Les deux circonstances suivantes s'appliquent : 1. Il peut être conclu avec un degré d'assurance raisonnable que le rapport ne présente pas d'écart important sur le plan du paramètre de production. 2. Le paramètre de production dans le rapport a été rédigé conformément au présent règlement ou, s'il a été remis au directeur avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, il a été rédigé conformément au Règlement de l'Ontario 143/16.
2.	Favorable avec réserves.	Les deux circonstances suivantes s'appliquent : 1. Il peut être conclu avec un degré d'assurance raisonnable que le rapport ne présente pas d'écart important sur le plan du paramètre de production. 2. Le paramètre de production dans le rapport a été rédigé pour l'essentiel conformément au présent règlement ou, s'il a été remis au directeur avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, il a été rédigé pour l'essentiel conformément au Règlement de l'Ontario 143/16.
3.	Défavorable.	L'une des circonstances suivantes ou les deux s'appliquent : 1. Il peut être conclu avec un degré d'assurance raisonnable que le rapport présente un écart important sur le plan du paramètre de production. 2. Le paramètre de production dans le rapport n'a pas été rédigé pour l'essentiel conformément au présent règlement ou, s'il a été remis au directeur avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, il n'a pas été rédigé pour l'essentiel conformément au Règlement de l'Ontario 143/16.

(2) Il existe un écart important sur le plan d'un paramètre de production si l'écart, en pourcentage, du paramètre de production déclaré relativement à une activité est de 0,1 % ou plus, calculé en appliquant la formule suivante :

$$EP = (QPDv - QPDi) / QPDi \times 100$$

où :

«EP» représente l'écart, en pourcentage, du paramètre de production;

«QPDv» représente la quantité du paramètre de production déterminée et vérifiée par l'organisme de vérification accrédité;

«QPD_i» représente la quantité du paramètre de production indiquée dans le rapport.

(3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un rapport exigé en application de l'article 10 ou 13.

Rapports de vérification

21. (1) Si un organisme de vérification accrédité vérifie un rapport, il rédige un rapport de vérification qui contient, au minimum, ce qui suit:

1. La déclaration de vérification.
2. La quantité de vérification, si le rapport porte sur des activités émettrices de GES précisées exercées dans une installation.
3. La quantité d'émissions de gaz à effet de serre associées à l'importation d'électricité, à la distribution de gaz naturel ou à la fourniture de produits pétroliers, si le rapport porte sur l'une de ces activités.
4. Une description des objectifs et de la portée de la vérification ainsi que des critères appliqués dans l'exécution de la vérification.
5. Une description des données et renseignements sur lesquels le rapport de vérification est fondé.
6. Les détails sur les quantifications indépendantes et la vérification des données et renseignements sur lesquels le rapport de vérification est fondé.
7. Un relevé de toutes les erreurs, omissions, inexactitudes ou non-conformités repérées lors de la vérification.
8. Un relevé de toutes les corrections apportées au rapport à la suite du repérage de tout élément mentionné à la disposition 7.
9. Une évaluation des systèmes de gestion des données.
10. Un résumé des conclusions.
11. L'approbation du rapport de vérification par le pair réviseur et la déclaration de vérification proposée.
12. Les conclusions proposées à l'issue de la vérification du paramètre de production, le cas échéant.
13. Dans le cas d'un rapport pour 2017 ou d'un rapport exigé en application des articles 10 ou 13, l'estimation incluse dans la déclaration de vérification visée au paragraphe 18 (3), le cas échéant.

(2) L'organisme de vérification accrédité fournit une copie du rapport de vérification rédigé en application du paragraphe (1) à la personne dont le rapport a été vérifié au plus tard à la date à laquelle la déclaration de vérification est remise à la personne.

Impartialité compromise

22. (1) Si le directeur conclut, après avoir reçu un rapport d'évaluation écrit en application de l'article 17, que l'impartialité d'un organisme de vérification accrédité est compromise, il prend l'une des mesures suivantes en donnant un avis écrit à l'organisme de vérification accrédité :

1. Le directeur consent au plan d'atténuation proposé, le cas échéant.
2. Le directeur exige que l'organisme de vérification accrédité cesse d'effectuer la vérification et refuse de consentir à tout plan d'atténuation proposé.

(2) L'organisme de vérification accrédité se conforme à l'exigence énoncée dans un avis visé à la disposition 2 du paragraphe (1).

Demandes de renseignements

23. (1) Le directeur peut demander à une personne de lui fournir les renseignements suivants :

1. Des renseignements, y compris des quantifications de la biomasse, qui démontrent que la personne n'était pas tenue de remettre au directeur des rapports.
2. Des copies de toutes les communications que la personne était tenue de faire au gouvernement fédéral en application de l'article 46 ou 71 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (Canada).

(2) La personne qui reçoit une demande au titre du présent article fournit les renseignements au directeur au plus tard à la date précisée dans la demande.

Conservation des dossiers

24. (1) En plus de se conformer à l'article 4.10 de l'ISO 14064-3, la personne qui est tenue de remettre un rapport au directeur en application du présent règlement conserve les dossiers visés à l'annexe 3 du présent règlement, sous une forme imprimée ou électronique, pendant au moins sept ans après l'année à laquelle les renseignements se rapportent.

(2) L'organisme de vérification accrédité conserve chacun des dossiers suivants sous une forme imprimée ou électronique pendant au moins sept ans après leur création ou remise :

1. Documents et dossiers créés lors d'une vérification.
2. Déclarations de vérification.
3. Rapports de vérification.
4. Tous les documents sur lesquels les conclusions d'une déclaration de vérification ou d'un rapport de vérification étaient fondées.

Changement dans les renseignements

25. Si, au cours d'une année pour laquelle un rapport doit être remis au directeur à l'égard d'activités émettrices de GES précisées exercées dans une installation ou à l'égard de la distribution de gaz naturel, il y a un changement de propriétaire ou d'exploitant de cette installation, le nouveau propriétaire ou le nouvel exploitant avise par écrit le directeur du changement dans les 30 jours suivant le changement.

Présentation des dossiers

26. (1) Pour l'application du présent règlement, si un dossier doit être donné ou remis, autre qu'un dossier qui doit être donné ou remis par le directeur, il est remis sur le formulaire fourni ou approuvé par le directeur et de la manière approuvée par le directeur.

(2) Le directeur peut exiger qu'un dossier qui lui est remis en application du présent règlement le soit sous forme électronique, tel que le précise le directeur.

27.

28.

ANNEXE 1 GAZ À EFFET DE SERRE ET POTENTIEL DE RÉCHAUFFEMENT PLANÉTAIRE

Point	Colonne 1 Nom commun du gaz à effet de serre	Colonne 2 Formule chimique	Colonne 3 Dénomination chimique	Colonne 4 Numéro de registre CAS	Colonne 5 Potentiel de réchauffement planétaire
1.	Dioxyde de carbone	CO ₂	Dioxyde de carbone	124-38-9	1
2.	Méthane	CH ₄	Méthane	74-82-8	21
3.	Oxyde nitreux	N ₂ O	Oxyde nitreux	10024-97-2	310
4.	Hexafluorure de soufre	SF ₆	Hexafluorure de soufre	2551-62-4	23 900
5.	Trifluorure d'azote	NF ₃	Trifluorure d'azote	7783-54-2	17 200
6.	HFC-23	CHF ₃	Trifluorométhane	75-46-7	11 700
7.	HFC-32	CH ₂ F ₂	Difluorométhane	75-10-5	650
8.	HFC-41	CH ₃ F	Fluorométhane	593-53-3	150
9.	HFC-43-10mee	C ₅ H ₂ F ₁₀	1,1,1,2,3,4,4,5,5,5-décafluoropentane	138495-42-8	1 300
10.	HFC-125	C ₂ HF ₅	Pentafluoroéthane	354-33-6	2 800
11.	HFC-134	C ₂ H ₂ F ₄	1,1,2,2-tétrafluoroéthane	359-35-3	1 000
12.	HFC-134a	C ₂ H ₂ F ₄	1,1,1,2-tétrafluoroéthane	811-97-2	1 300
13.	HFC-143	C ₂ H ₃ F ₃	1,1,2-trifluoroéthane	430-66-0	300
14.	HFC-143a	C ₂ H ₃ F ₃	1,1,1-trifluoroéthane	420-46-2	3 800
15.	HFC-152	C ₂ H ₄ F ₂	1,2-difluoroéthane	624-72-6	43
16.	HFC-152a	C ₂ H ₄ F ₂	1,1-difluoroéthane	75-37-6	140
17.	HFC-161	C ₂ H ₅ F	Fluoroéthane	353-36-6	12
18.	HFC-227ea	C ₃ HF ₇	1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane	431-89-0	2 900
19.	HFC-236cb	C ₃ H ₂ F ₆	1,1,1,2,2,3-hexafluoropropane	677-565	1 300
20.	HFC-236ea	C ₃ H ₂ F ₆	1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane	431-63-0	1 200
21.	HFC-236fa	C ₃ H ₂ F ₆	1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane	690-39-1	6 300
22.	HFC-245ca	C ₃ H ₃ F ₅	1,1,2,2,3-pentafluoropropane	679-86-7	560
23.	HFC-245fa	C ₃ H ₃ F ₅	1,1,1,3,3-pentafluoropropane	460-73-1	950
24.	HFC-365mfc	C ₄ H ₅ F ₅	1,1,1,3,3-pentafluorobutane	406-58-6	890
25.	Perfluorométhane	CF ₄	Tétrafluorométhane	75-73-0	6 500
26.	Perfluoroéthane	C ₂ F ₆	Hexafluoroéthane	76-16-4	9 200
27.	Perfluoropropane	C ₃ F ₈	Octafluoropropane	76-19-7	7 000
28.	Perfluorobutane	C ₄ F ₁₀	Décafluorobutane	355-25-9	7 000
29.	Perfluorocyclobutane	c-C ₄ F ₈	Octafluorocyclobutane	115-25-3	8 700
30.	Perfluoropentane	C ₅ F ₁₂	Dodécafluoropentane	678-26-2	7 500
31.	Perfluorohexane	C ₆ F ₁₄	Tétradécafluorohexane	355-42-0	7 400

ANNEXE 2
ACTIVITÉS ÉMETTRICES DE GES PRÉCISÉES (PARAGRAPHE 1 (1))

Point	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Description de l'activité
1.	Production d'acide adipique	La production d'acide adipique par oxydation.
2.	Production d'ammoniac	La production d'ammoniac par la réaction de l'azote avec de l'hydrogène qui a été produit par l'une des méthodes suivantes : 1. Reformage à la vapeur d'hydrocarbures. 2. Gazéification de matières premières liquides ou solides.
3.	Utilisation de carbonates	L'utilisation d'un ou de plusieurs carbonates dans un procédé de production, à l'exception de ce qui suit : 1. L'utilisation de carbonates ou de minéraux contenant du carbonate pour la production de ciment, de cuivre, de nickel, de ferroalliages, de verre, de fer, d'acier, de plomb, de chaux, d'acide phosphorique, de pâtes et papier, de carbonate de soude, de bicarbonate de sodium, d'hydroxyde de sodium ou de zinc. 2. L'utilisation de carbonates dans la technologie d'absorbant utilisée pour contrôler les émissions provenant d'équipement fixe de combustion général et d'équipement de production d'électricité.
4.	Production de ciment	La production de ciments de types Portland, maçonnerie, pouzzolanique et de tout autre ciment hydraulique.
5.	Stockage du charbon	Stockage de charbon dans une installation qui brûle du charbon.
6.	Production de cuivre et de nickel	La production de cuivre, de nickel ou de ces deux métaux par fusion, raffinage et extraction par solvant et électrolyse, au moyen de l'un ou plusieurs des procédés suivants : 1. Élimination des impuretés présentes dans le concentré de nickel ou de cuivre par l'ajout de réactifs carbonatés. 2. Utilisation d'agents réducteurs, notamment le coke métallurgique, le charbon ou le gaz naturel, pour extraire les métaux présents dans les minerais oxydés. 3. L'utilisation de matières, dont le coke, pour l'épuration des scories. 4. La libération du carbone à partir de minerais métalliques. 5. L'utilisation d'électrodes de graphite ou de carbone dans des fours à arc électrique.
7.	Production d'électricité	L'utilisation de tout appareil de combustion, y compris un appareil de cogénération (chaleur et électricité combinées), qui produit de l'électricité à partir d'un combustible solide, liquide ou gazeux, à l'exclusion de ce qui suit : 1. Le fonctionnement de génératrices de secours fixes dont la capacité nominale de production est inférieure à 10 mégawatts. 2. Le fonctionnement de génératrices de secours portables.
8.	Production de ferroalliages	La production de ferrochrome, de ferromanganèse, de ferromolybdène, de ferronickel, de ferrosilicium, de ferrotitane, de ferrotungstène, de ferrovanadium, de silicomanganèse ou de silicium-métal en utilisant les procédés de pyrométallurgie.
9.	Combustion - équipement fixe général	La combustion de carburants solides, liquides ou gazeux ou de matériau combustible au moyen d'un équipement fixe de combustion général à au moins l'une des fins suivantes : 1. Production d'électricité. 2. Production de vapeur, de chaleur ou d'énergie utile pour un usage industriel, commercial ou institutionnel. 3. Contrôle de la pollution. 4. Réduction du volume des déchets.
10.	Production de verre	La production de verre plat, de verre de conditionnement, de verre pressé et soufflé ou de laine de fibre de verre au moyen d'un ou de plusieurs fours de fusion pour faire fondre un mélange de matières premières, à l'exclusion de la production dans un four expérimental ou dans une unité de recherche et de développement.
11.	Production de HCFC-22 et destruction de HFC-23.	La production de HCFC-22 à partir de chloroforme et de fluorure d'hydrogène ainsi que tout procédé dans lequel du HFC-23 est détruit.
12.	Production d'hydrogène	La production d'hydrogène gazeux par le reformage à la vapeur d'hydrocarbures, l'oxydation partielle d'hydrocarbures ou toute autre transformation de matières premières à base d'hydrocarbures.
13.	Utilisation d'énergie thermique utile indirecte	L'utilisation, dans une installation, d'énergie thermique produite dans une autre installation.
14.	Production de fer et d'acier	La production de fer ou d'acier, ce qui peut inclure le traitement de minerai de fer (taconite) et la production de coke métallurgique.
15.	Production de plomb	L'un des procédés suivants : 1. La production de plomb par frittage, fusion ou fusion directe de concentrés de plomb. 2. La production secondaire ou le recyclage du plomb.

Point	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Description de l'activité
16.	Production de chaux	La production d'un produit à base de chaux par la calcination de calcaire ou d'autres matériaux très calcaires, notamment la dolomite, l'aragonite, la craie, le corail, le marbre ou les coquillages, à l'exception de la production dans une usine de pâte kraft, une usine de pâte à la soude, une usine de pâte au bisulfite ou dans une installation qui ne traite que des boues contenant du carbonate de calcium résultant de procédés d'adoucissement de l'eau.
17.	Production de magnésium	La production de magnésium métallique ou de produits contenant du magnésium par l'un des procédés suivants : 1. Fusion. 2. Affinage. 3. Refonte. 4. Utilisation du magnésium en fusion pour la production d'alliages ou de produits contenant du magnésium, par moulage, étirage, extrusion, façonnage ou laminage.
18.	Production d'acide nitrique	La production d'acide nitrique à une concentration de 30 à 70 % par oxydation catalytique de l'ammoniac.
19.	Fonctionnement d'équipement pour un réseau de transport ou un réseau de distribution (électricité)	Le fonctionnement d'équipement pour un réseau de transport ou un réseau de distribution.
20.	Fonctionnement d'équipement lié au transport et au stockage du gaz naturel	Le fonctionnement d'équipement lié à l'une des activités suivantes : 1. Compression de gaz naturel aux fins du transport terrestre. 2. Stockage de gaz naturel. 3. Importation et exportation de gaz naturel liquéfié. 4. Transport de gaz naturel dans un réseau de transport par pipeline.
21.	Production de produits pétrochimiques	La production de produits pétrochimiques, notamment l'acrylonitrile, le noir de carbone, le propylène, l'éthylène, le dichlorure d'éthylène, l'oxyde d'éthylène et le méthanol, à partir de charges dérivées du pétrole, ou du pétrole et du gaz naturel liquéfié, à l'exception de ce qui suit : 1. La production de produits pétrochimiques en tant que sous-produits. 2. La production de dichlorure d'éthylène par un procédé de chloration directe qui fonctionne indépendamment d'un procédé d'oxychloration. 3. La production d'un produit pétrochimique à partir de biomasse végétale.
22.	Raffinage du pétrole	La production de tout produit obtenu par distillation du pétrole brut ou par redistillation, craquage, réarrangement ou reformage de dérivés de pétrole non finis.
23.	Production d'acide phosphorique	La production d'acide phosphorique par la réaction entre de la roche phosphatée et de l'acide.
24.	Production d'aluminium primaire	La production d'aluminium selon le procédé Hall-Héroult, par électrolyse dans des cuves à anodes précurées et Söderberg ou par cuisson des anodes dans des cuves précurées, à l'exclusion de la production au moyen de cuves expérimentales ou d'unités de recherche et de développement.
25.	Production de pâtes et papiers	La production de pâtes commerciales ou de pâtes et papiers dans une installation équipée de fours de récupération complète ou partielle des produits chimiques et de fours à chaux.
26.	Utilisation de gaz de combustion de raffinerie	L'utilisation de tout appareil de combustion qui brûle des gaz de combustion de raffinerie séparément ou avec tout autre type de gaz ou qui utilise des gaz de combustion de raffinerie comme matière première.
27.	Production de carbonate de soude	La production de carbonate de soude en utilisant une ligne de production pour procéder à la calcination de minerai de trona ou de sesquicarbonate de sodium ou pour produire directement du CO ₂ à partir d'une matière première liquide alcaline.
28.	Production de zinc	La production de zinc primaire par distillation électrothermique, traitement pyrométallurgique ou traitement électrolytique, ou la production de zinc secondaire.

ANNEXE 3 DOSSIERS À CONSERVER (PARAGRAPHE 24 (1))

1. Un rapport que la personne a remis au directeur en application du présent règlement, du Règlement de l'Ontario 143/16 ou du Règlement de l'Ontario 452/09.
2. Un rapport de vérification rédigé à l'égard d'un rapport visé à la disposition 1.
3. La liste de tous les procédés, unités, activités et opérations qui ont été pris en compte pour quantifier ou estimer les émissions de gaz à effet de serre, les paramètres de production, l'utilisation des matières ou les données sur les procédés.
4. Tous les dossiers et documents utilisés pour quantifier ou estimer les données sur les émissions de gaz à effet de serre, les paramètres de production, l'utilisation de combustible, l'utilisation des matières ou les données sur les procédés correspondant à chaque activité.

5. Si la personne importe de l'électricité, les NERC E-tags, les contrats d'énergie, les données de prix de la SIERE et tout autre renseignement nécessaire pour confirmer les transactions.
6. La documentation sur la procédure effectuée dans la collecte des données sur le gaz à effet de serre, les paramètres de production, l'utilisation des matières ou les données sur les procédés.
7. Un dossier montrant toute quantification des émissions de gaz à effet de serre, des paramètres de production, de l'utilisation des matières ou des données sur les procédés, ainsi que les méthodes utilisées pour cette quantification.
8. Un dossier indiquant tous les facteurs d'émission utilisés pour les quantifications, notamment la documentation relative à tous les facteurs spécifiques au site établis selon la méthode de quantification normalisée pertinente.
9. Toutes les données d'entrée utilisées pour les estimations de gaz à effet de serre.
10. La documentation sur les fractions de la biomasse pour certains combustibles.
11. Toutes les données présentées au directeur en application du présent règlement, du Règlement de l'Ontario 143/16 ou du Règlement de l'Ontario 452/09.
12. Toutes les quantifications effectuées pour combler les données manquantes.
13. Les nom et profil des principales personnes qui participent à la quantification et à la rédaction des rapports sur les données relatives au gaz à effet de serre, les paramètres de production, l'utilisation des matières ou les données sur les procédés.
14. Un registre pour chaque année, documentant tous les changements de procédure effectués dans la collecte et le calcul des données ainsi que tous les changements apportés aux instruments et appareils utilisés pour les estimations et la quantification du gaz à effet de serre, des paramètres de production, de l'utilisation des matières ou des données sur les procédés.
15. Si une méthode de quantification fondée sur des mesures est utilisée :
 - i. la liste de tous les points où les émissions sont surveillées,
 - ii. les données recueillies dans le cadre de cette surveillance,
 - iii. des renseignements sur l'assurance de la qualité et le contrôle de la qualité,
 - iv. une description technique détaillée du système de surveillance continue des émissions, y compris la documentation de toute constatation et approbation par la province,
 - v. les données brutes et cumulatives obtenues à partir du système de surveillance continue des émissions,
 - vi. un registre dans lequel sont notés tous les arrêts, étalonnages, dépannages et entretiens du système de surveillance continue des émissions,
 - vii. la documentation relative à tous les changements dans le système de surveillance continue des émissions au fil du temps.
16. Tout autre renseignement requis pour la vérification d'un rapport visé à la disposition 1.

ANNEXE 4 CRITÈRES RÉGISSANT LA BIOMASSE (PARAGRAPHE 1 (1))

1. Il doit s'agir de matière organique disponible de façon renouvelable.
2. Il doit s'agir de matière organique dérivée d'une plante, d'un animal ou d'un micro-organisme ou encore d'un produit fabriqué à partir d'une telle matière organique.
3. Elle doit satisfaire à l'un des critères suivants :
 - i. elle est cultivée ou récoltée pour la production d'électricité, de chaleur ou d'une autre énergie utile,
 - ii. il s'agit de déchets de la récolte ou de la transformation de produits agricoles ou de résidus de la transformation de produits forestiers, y compris la liqueur résiduaire,
 - iii. il s'agit de déchets agricoles au sens que le Règlement 347 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General – Waste Management) pris en vertu de la Loi donne à l'expression «agricultural waste»,
 - iv. il s'agit de déchets organiques provenant d'une serre, d'une pépinière, d'une jardinerie ou d'un magasin de fleurs,
 - v. il s'agit de biosolides de papeteries, au sens du Règlement de l'Ontario 267/03 (Dispositions générales) pris en vertu de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*,
 - vi. il s'agit de déchets provenant des opérations de transformation, de distribution et de préparation d'aliments, comme l'emballage d'aliments, la conservation d'aliments, la fabrication de vin, la fabrication de fromage, les

- restaurants et les épiceries, y compris les déchets organiques provenant du traitement des eaux usées d'installations où des aliments pour humains ou des aliments pour animaux sont transformés ou préparés,
- vii. il s'agit de biosolides d'égouts, au sens du Règlement de l'Ontario 267/03 (Dispositions générales) pris en vertu de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*,
 - viii. il s'agit d'eaux usées transportées,
 - ix. il s'agit des déchets provenant de l'exploitation d'une station d'épuration des eaux d'égout visée par la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*,
 - x. il s'agit de déchets de bois au sens que le Règlement 347 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General – Waste Management) pris en vertu de la Loi donne à l'expression «woodwaste»,
 - xi. il s'agit d'une ressource forestière disponible dans le cadre d'un plan de gestion forestière approuvé en vertu de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* ou un plan de forêt aménagée approuvé dans le cadre du Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées,
 - xii. il s'agit d'un gaz d'enfouissement,
 - xiii. il s'agit d'un biodiesel,
 - xiv. il s'agit d'un biocarburant,
 - xv. il s'agit d'un biogaz,
 - xvi. il s'agit de matière organique d'origine biologique dans des déchets municipaux et industriels, au sens que le Règlement 347 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General – Waste Management) pris en vertu de la Loi donne aux expressions «municipal waste» et «industrial waste» respectivement,
 - xvii. il s'agit d'un combustible dont la capacité de génération de chaleur est dérivée entièrement de l'un ou plusieurs des éléments visés aux sous-dispositions i à xvi.

ANNEXE 5 CONTENU DU RAPPORT

1. Les nom et adresse de la personne tenue de remettre le rapport au directeur et l'adresse de toute installation à l'égard de laquelle le rapport est rédigé.
2. Le numéro d'entreprise attribué à la personne par l'Agence du revenu du Canada.
3. Le N° GES attribué par le ministère à la personne ou à l'installation, selon le cas.
4. La période visée par le rapport.
5. La date à laquelle le rapport est remis au directeur.
6. Les paramètres de production, l'utilisation des matières et les données sur les procédés qui doivent figurer dans le rapport prévu par la Ligne directrice.
7. Les émissions totales de dioxyde de carbone provenant de la combustion de biomasse au cours des activités à l'égard desquelles le rapport est rédigé.
8. Tout autre renseignement précisé dans la Ligne directrice concernant les quantifications et les calculs effectués en application du présent règlement.
9. Si le rapport concerne des activités émettrices de GES précisées exercées dans une installation, les renseignements suivants :
 - i. le code SCIAN principal et tous les codes SCIAN secondaires et tertiaires associés à chacune des activités émettrices de GES précisées,
 - ii. la quantité déclarée,
 - iii. la quantité de vérification,
 - iv. la quantité de gaz à effet de serre émis pendant l'année par chacune des activités émettrices de GES précisées, exprimée en tonnes d'éq. CO₂,
 - v. la quantité de chacun des gaz à effet de serre, exprimée en tonnes, émis par chacune des activités émettrices de GES précisées,
 - vi. la quantité estimée du dioxyde de carbone qui est capté à l'installation provenant des activités émettrices de GES précisées et une explication de la façon dont le total estimé a été déterminé, y compris une explication de la façon dont le dioxyde de carbone peut avoir été utilisé ou stocké à l'installation ou transféré de l'installation.

10. Si le rapport concerne l'importation d'électricité, la distribution de gaz naturel ou la fourniture de produits pétroliers, les renseignements suivants :
 - i. le code SCIAN principal et tous les codes SCIAN secondaires et tertiaires associés à l'activité,
 - ii. la quantité des émissions de gaz à effet de serre associées à l'activité, calculée conformément à l'article 11.
11. Si la personne tenue de remettre le rapport est devenue un participant volontaire conformément à l'article 31.1 du Règlement sur le programme de plafonnement et d'échange et que la quantité déclarée est inférieure à 10 000 tonnes d'éq. CO₂, les quantités utilisées dans l'équation figurant à la disposition 4 de l'article 31.1 du règlement en question.
12. Une déclaration, signée et datée par un particulier que la personne mentionnée à la disposition 1 a autorisé à signer en son nom, attestant que :
 - i. le particulier a examiné le rapport afin de s'assurer qu'il est exact et complet,
 - ii. le rapport a été rédigé conformément au présent règlement et les déclarations et renseignements qu'il contient sont véridiques et exacts au mieux de la connaissance du particulier.

ANNEXE 6
CONTENU DU RAPPORT DE MI-EXERCICE 2018 (ARTICLES 10 ET 13)

1. Les nom et adresse de la personne tenue de remettre le rapport au directeur et l'adresse de toute installation à l'égard de laquelle le rapport est rédigé.
2. Le numéro d'entreprise attribué à la personne par l'Agence du revenu du Canada.
3. Le N° GES attribué par le ministère à la personne ou à l'installation, selon le cas.
4. La période visée par le rapport.
5. La date à laquelle le rapport est remis au directeur.
6. Si le rapport concerne des activités émettrices de GES précisées exercées dans une installation, les renseignements suivants :
 - i. le code SCIAN principal et tous les codes SCIAN secondaires et tertiaires associés à chacune des activités émettrices de GES précisées,
 - ii. la quantité déclarée, calculée en effectuant les adaptations nécessaires afin de ne déterminer que la quantité relative à la période commençant le 1^{er} janvier 2018 et se terminant le 3 juillet 2018,
 - iii. la quantité de vérification, calculée en effectuant les adaptations nécessaires afin de ne déterminer que la quantité relative à la période commençant le 1^{er} janvier 2018 et se terminant le 3 juillet 2018.
7. Si le rapport concerne l'importation d'électricité, la distribution de gaz naturel ou la fourniture de produits pétroliers, les renseignements suivants :
 - i. le code SCIAN principal et tous les codes SCIAN secondaires et tertiaires associés à l'activité,
 - ii. la quantité des émissions de gaz à effet de serre associées à l'activité, calculée conformément à l'article 11 et en effectuant les adaptations nécessaires afin de ne déterminer que la quantité relative à la période commençant le 1^{er} janvier 2018 et se terminant le 3 juillet 2018.
8. Si la personne tenue de remettre le rapport est devenue un participant volontaire conformément à l'article 31.1 du Règlement sur le programme de plafonnement et d'échange et que la quantité déclarée est inférieure à 10 000 tonnes d'éq. CO₂, les quantités utilisées dans l'équation figurant à la disposition 4 de l'article 31.1 du règlement en question.
9. Une déclaration, signée et datée par un particulier que la personne mentionnée à la disposition 1 a autorisé à signer en son nom, attestant que :
 - i. le particulier a examiné le rapport afin de s'assurer qu'il est exact et complet,
 - ii. le rapport a été rédigé conformément au présent règlement et les déclarations et renseignements qu'il contient sont véridiques et exacts au mieux de la connaissance du particulier.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

ONTARIO REGULATION 9/19
made under the
CAP AND TRADE CANCELLATION ACT, 2018

Made: December 31, 2018
Filed: February 1, 2019
Published on e-Laws: February 4, 2019
Printed in *The Ontario Gazette*: February 16, 2019

COMPENSATION

Definitions

1. In this Regulation,

“accredited verification body” has the same meaning as in Ontario Regulation 390/18; (“organisme de vérification accrédité”)

“Ontario Regulation 143/16” means Ontario Regulation 143/16 (Quantification, Reporting and Verification of Greenhouse Gas Emissions) made under the *Climate Change Mitigation and Low-carbon Economy Act, 2016* as that Regulation read on July 30, 2018: (“Règlement de l’Ontario 143/16”)

“Ontario Regulation 390/18” means Ontario Regulation 390/18 (Greenhouse Gas Emissions: Quantification, Reporting and Verification) made under the *Environmental Protection Act*; (“Règlement de l’Ontario 390/18”)

“verification amount” has the same meaning as in Ontario Regulation 390/18; (“quantité de vérification”)

Greenhouse gas

2. For the purposes of the definition of “greenhouse gas” in subsection 1 (1) of the Act, a greenhouse gas is prescribed if it is a greenhouse gas listed in Column 1 of Schedule 1 of Ontario Regulation 390/18.

Prescribed time period

3. For the purposes of paragraphs 1 and 2 of subsection 6 (2) and subsections 8 (3) and (4) of the Act, the prescribed time period is January 1, 2017 to July 3, 2018.

Attribution of emissions

4. (1) Subject to subsection (2), the amount of all greenhouse gas emissions attributed to a participant shall be determined by adding the following amounts:

1. The verification amounts set out in any verified reports with respect to emissions during 2017 that were submitted by the participant under,
 - i. Ontario Regulation 143/16, and
 - ii. Ontario Regulation 390/18.
2. The verification amounts set out in any verified reports with respect to emissions during the period beginning on January 1, 2018 and ending on July 3, 2018, as required under subparagraph 6 iii of Schedule 6 to Ontario Regulation 390/18.

(2) If an accredited verification body prepared an adverse verification statement in respect of a report mentioned in paragraph 1 or 2 of subsection (1), the accredited verification body’s estimate of the correct determination for the verification amount shall be substituted for the verification amount.

(3) For the purposes of this section, a verification statement is an adverse verification statement if the accredited verification body that prepared the statement determined, either in accordance with Ontario Regulation 390/18 or Ontario Regulation 143/16, that the verification statement is adverse.

Eligibility for compensation

5. A participant who is eligible to receive compensation under section 8 of the Act may apply to the Minister for compensation if the participant has submitted the following under Ontario Regulation 390/18 or Ontario Regulation 143/16 to the Director within the meaning of Ontario Regulation 390/18:

1. The reports mentioned in section 4.
2. A verification statement prepared by an accredited verification body in respect of each report.

Application for compensation

6. (1) An application for compensation must be received by the Minister no later than February 14, 2019.

(2) The application must be made in a form approved by the Minister.

Minister to review application

7. The Minister shall, if an application is received on or before February 14, 2019, review the application to ensure that it is complete and accurate.

Amount

8. If compensation is paid in respect of a cap and trade instrument, the amount of compensation to be paid in respect of the instrument is \$18.32.

Notices re Minister's proposal, final determination

9. (1) After applying section 8 of the Act, in respect of a participant who has applied for compensation, the Minister shall provide to the participant written notice of a proposal regarding compensation, including,

- (a) if the proposal is that no compensation shall be paid to the participant, the reasons for the proposal; or
- (b) if the proposal is for compensation to be paid to the participant, a statement of the amount of compensation and an explanation of how that amount was determined in accordance with the Act and this Regulation.

(2) Every notice shall include a statement that the participant may, no later than five days following the day the notice was provided to the participant, submit comments in writing to the Minister in respect of the proposal.

(3) After considering any comments received from the participant, the Minister shall provide to the participant written notice of the final determination regarding compensation.

Commencement

10. This Regulation comes into force on the day it is filed.

7/19

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 9/19

pris en vertu de la

LOI DE 2018 ANNULANT LE PROGRAMME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE

pris le 31 décembre 2018
 déposé le 1^{er} février 2019
 publié sur le site Lois-en-ligne le 4 février 2019
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 16 février 2019

INDEMNISATION**Définitions**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«organisme de vérification accrédité» S'entend au sens que le Règlement de l'Ontario 390/18 donne au terme «accredited verification body». («accredited verification body»)

«quantité de vérification» S'entend au sens que le Règlement de l'Ontario 390/18 donne au terme «verification amount». («verification amount»)

«Règlement de l'Ontario 143/16» Le Règlement de l'Ontario 143/16 (Quantification, déclaration et vérification des émissions de gaz à effet de serre) pris en vertu de la *Loi de 2016 sur l'atténuation du changement climatique et une économie sobre en carbone*, dans la version de ce règlement en vigueur le 30 juillet 2018. («Ontario Regulation 143/16»)

«Règlement de l'Ontario 390/18» Le Règlement de l'Ontario 390/18 (Greenhouse Gas Emissions: Quantification, Reporting and Verification) pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («Ontario Regulation 390/18»)

Gaz à effet de serre

2. Pour l'application de la définition de «gaz à effet de serre» au paragraphe 1 (1) de la Loi, un gaz à effet de serre est prescrit s'il figure à la colonne 1 de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 390/18.

Période prescrite

3. Pour l'application des dispositions 1 et 2 du paragraphe 6 (2) et des paragraphes 8 (3) et (4) de la Loi, la période prescrite est du 1^{er} janvier 2017 au 3 juillet 2018.

Attribution d'émissions

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre qui est attribuée à un participant est calculée en additionnant les quantités suivantes :

1. Les quantités de vérification énoncées dans tout rapport vérifié que le participant a présenté en application des règlements suivants à l'égard d'émissions produites en 2017 :
 - i. le Règlement de l'Ontario 143/16,
 - ii. le Règlement de l'Ontario 390/18.
2. Les quantités de vérification énoncées dans tout rapport vérifié à l'égard d'émissions produites pendant la période qui commence le 1^{er} janvier 2018 et qui se termine le 3 juillet 2018, comme l'exige la sous-disposition 6 iii de l'annexe 6 du Règlement de l'Ontario 390/18.

(2) Si un organisme de vérification accrédité a rédigé une déclaration de vérification défavorable à l'égard d'un rapport visé à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (1), l'estimation de l'organisme de vérification accrédité quant au résultat exact du calcul de la quantité de vérification remplace la quantité de vérification.

(3) Pour l'application du présent article, une déclaration de vérification est défavorable si l'organisme de vérification accrédité qui a rédigé la déclaration a décidé, conformément au Règlement de l'Ontario 390/18 ou au Règlement de l'Ontario 143/16, que la déclaration de vérification est défavorable.

Droit à l'indemnité

5. Le participant qui est admissible à une indemnité en vertu de l'article 8 de la Loi peut présenter une demande d'indemnité au ministre s'il a présenté, en application du Règlement de l'Ontario 390/18 ou du Règlement de l'Ontario 143/16, les documents suivants au directeur, au sens que le Règlement de l'Ontario 390/18 donne au terme «Director» :

1. Les rapports visés à l'article 4.
2. Une déclaration de vérification rédigée par un organisme de vérification accrédité à l'égard de chaque rapport.

Demande d'indemnité

6. (1) Le ministre doit avoir reçu la demande d'indemnité au plus tard le 14 février 2019.
- (2) La demande doit être présentée sous la forme approuvée par le ministre.

Examen de la demande par le ministre

7. Si la demande est reçue au plus tard le 14 février 2019, le ministre l'examine pour s'assurer qu'elle est complète et exacte.

Montant

8. Si une indemnité est versée à l'égard d'un instrument du programme de plafonnement et d'échange, le montant de l'indemnité à verser à l'égard de l'instrument est de 18,32 \$.

Avis : proposition et décision définitive du ministre

9. (1) Après avoir appliqué l'article 8 de la Loi à l'égard d'un participant ayant présenté une demande d'indemnité, le ministre remet au participant un avis écrit d'une proposition concernant une indemnité, lequel contient notamment :

- a) s'il est proposé de ne pas verser d'indemnité au participant, les motifs de la proposition;
- b) s'il est proposé de verser une indemnité au participant, le montant de l'indemnité et la façon dont ce montant a été calculé conformément à la Loi et au présent règlement.

(2) Chaque avis comprend une déclaration selon laquelle le participant peut, dans les cinq jours qui suivent le jour où l'avis lui a été remis, présenter au ministre des observations écrites concernant la proposition.

(3) Après avoir tenu compte de toute observation reçue du participant, le ministre remet à ce dernier un avis écrit de la décision définitive concernant l'indemnité.

Entrée en vigueur

10. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

7/19

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website.

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne.

INDEX 07

INDEX TO THE ONTARIO GAZETTE.....	237
INDEX DE LA GAZETTE DE L'ONTARIO	237
Ontario Highway Transport Board	237
Commission des transports routiers de l'Ontario	237
Government Notices Respecting Corporations	238
Avis du gouvernement relatifs aux compagnies	238
Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act	238
Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés	238
Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters)	239
Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)	239
Certificate of Dissolution.....	240
Certificat de dissolution	240
Cancellation of Certificate of Incorporation (Business Corporations Act)	244
Annulation de certificat de constitution en personne morale (Loi sur les sociétés par actions).....	244
Government Notices — Ministry of Finance	244
Avis du gouvernement — Ministère des Finance	244
Co-operative Corporations Act Cancellation of Certificate of Incorporation Issued	244
Loi sur les sociétés coopératives Annulation du certificat de constitution Délivré	244
Co-operative Corporations Act Certificate of Incorporation Issued	245
Loi sur les sociétés coopératives Certificat de Constitution Délivré	245
Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994 Dissolution Order Issued	245
Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions Ordre de Dissolution	245
Co-operative Corporations Act Certificate of Amendment Issued	245
Loi sur les sociétés coopératives Certificat de Modification Délivré	245
Government Notices — Other	246
Avis du gouvernement — Autres	246
Treasury Board Orders 2017-18	246
Arrêtés du Conseil du Trésor pour 2017-2018	246
Applications to Provincial Parliament — Private Bills	266
Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé	266
Applications to Provincial Parliament	266
Demandes au Parlement provincial	266
Other	267
Autres	267
SHERIFF'S SALE OF LANDS	267
VENTES DE TERRAINS PAR LE SHÉRIF	267
SALE OF LAND FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER	271
VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÈRE D'IMPÔT	271
THE CORPORATION OF TAY VALLEY TOWNSHIP.....	271
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF EAR FALLS	271
THE CORPORATION OF THE CITY OF PICKERING	272
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF MELANCTHON.....	272
THE CORPORATION OF THE CITY OF NORTH BAY	273
PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006	275
RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION	275
CAP AND TRADE CANCELLATION ACT, 2018	O. Reg. 9/19..... 311
ELECTRICITY ACT, 1998	O. Reg. 5/19..... 275
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT	O. Reg. 8/19..... 290
ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998	O. Reg. 6/19..... 276
ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998	O. Reg. 7/19..... 284
Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario	317
Information Text for Ontario Gazette.....	318

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc



Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à Gazette@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format :

- 1) Envoyer les annonces dans le format Word.doc par courriel à Gazette@ontario.ca
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontario.ca/gazette ou en visionnant une copie imprimée à une bibliothèque locale.

Abonnement :

Le tarif d'abonnement annuel est de 126,50\$ + T.P.S. pour 52 ou 53 numéros hebdomadaires débutant le premier samedi du mois de janvier (payable à l'avance) L'inscription d'un nouvel abonnement au courant de l'année sera calculée de façon proportionnelle pour la première année. Un nouvel abonné peut commander des copies d'éditions précédentes de la Gazette au coût d'une copie individuelle si l'inventaire le permet.

Le remboursement pour l'annulation d'abonnement sera calculé de façon proportionnelle à partir de 50% ou moins selon la date. Pour obtenir de l'information sur l'abonnement ou les commandes s.v.p. téléphonez le (416) 326-5306 durant les heures de bureau.

Copies individuelles :

Des copies individuelles de la Gazette peuvent être commandées en direct en ligne au site www.serviceontario.ca/publications ou en téléphonant 1-800-668-9938.

Options de paiement :

Les paiements peuvent être effectués au moyen de la carte Visa ou MasterCard ou chèques ou mandats fait à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES. Toute correspondance, notamment les changements d'adresse, doit être adressée à :

LA GAZETTE DE L'ONTARIO

Direction de la gestion des revenus, Publications Ontario

222, rue Jarvis, 8ème étage, Toronto, Ontario M74 0B6

Téléphone (416) 326-5306

Paiement – Annonces :

Pour le traitement rapide les clients peuvent faire leur paiement au moyen de la carte Visa ou MasterCard ou lorsqu'ils soumettent leurs annonces. Les frais peuvent également être facturés.

MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO S.V.P. NOTEZ

Paiements par écriture de journal seulement. S.V.P. communiquez avec le bureau de la Gazette au 416 326-5310 ou à Gazette@ontario.ca.



Information Text for Ontario Gazette

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at Gazette@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a Word.doc format to: Gazette@ontario.ca
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontario.ca/gazette or by viewing a printed copy at a local library.

Subscriptions:

The annual subscription rate is \$126.50 + H.S.T. for 52 or 53 weekly issues beginning the first Saturday in January, payable in advance. In-year new subscriptions will be pro-rated for the first year. A new subscriber may order back issues of the Gazette at the single-copy rate as inventory permits.

Refunds for cancelled subscriptions will be pro-rated from 50% or less depending upon date. For subscription information/orders please call (416) 326-5306 during normal business hours.

Single Copies:

Individual Gazette copies may be ordered on-line through the website at www.serviceontario.ca/publications or by phone at 1-800-668-9938.

Payment Options:

Subscriptions may be paid by VISA or MasterCard or by Cheque or Money order payable to THE MINISTER OF FINANCE. All subscription enquiries and correspondence, including address changes, should be mailed to:

THE ONTARIO GAZETTE

Publications Ontario Financial Unit

222 Jarvis Street, 8th Floor, Toronto, Ontario M7A 0B6

Telephone: (416) 326-5306

Payment – Notices:

For fastest processing clients may pay by VISA or MasterCard when submitting notices. Charges may also be invoiced.

ONTARIO GOVERNMENT MINISTRIES PLEASE NOTE:

Payment by Journal Entry only. Please contact the Gazette office at 416 326-5310 or at Gazette@ontario.ca

